

01 Février 2021

Auguste
De **C**abannes
et
Marie **J**eanne
Soulard

Leur vie à Alger, dès le début
de la colonisation



[Drapeau français - Pieds-Noirs 100x150](http://librairie-pied-noir.com)
[\(librairie-pied-noir.com\)](http://librairie-pied-noir.com)

Aymeline Joly – Promotion « Les Fouines »

Sous la direction de :

Mr Stéphane Cosson - Professeur de Généalogie

Sommaire

1. Logo des Fouines et Consigne du Mémoire	page 02
2. Les Remerciements	page 03
3. Introduction	page 04
4. Le point de départ : Lettre de Charlotte Dominique	page 06
5. Les Armoiries	
1. Algérie	page 08
2. Alger	page 09
6. Algérie - Implantation historique, Toponymie et Etymologie	Page 14
7. L'histoire et l'Origine de la dénomination « Pieds-Noirs »	page 18
8. Clément Remordet et Marie Jeanne Perrine Soulard	page 19
9. L'arrivée à Alger – d'Auguste De Cabannes et Marie Jeanne Perrine Soulard	page 28
10. Hugues Francois Emmanuel Delpech De Saint Guilhem (<i>Mémoire Amélioré</i>)	page 50
11. Récapitulatif des recherches en généalogie	page 68
12. Adresses des Administrations – « A.P.U.E.A.D.C.O.E.E »	page 72
13. Annexes	page 77
a. Les femmes de marin disparus à l'époque du code napoléonien	page 79
b. Acte de baptême de Marie Doucet	page 80
c. Acte de mariage de Francois le Teissier et de Marie Doucet	page 80
d. Acte de décès de Marie Doucet	page 81
e. Règlement sur les colons - Devoirs des colons - Administrations	
Des villages des colons – Séance du 3 septembre 1832	page 83
f. Délivrance et la gestion des passeports – Séance du 8 mai 1833	page 87
g. Examen des projets – Séance du 20 et 22 juin 1837	page 89
1°) Rectification des rues de Chartres et de Babazoun	
2°) D'une construction d'un marché place de Chartres	
3°) De deux projets de théâtres	
h. Arrêtés sur la police des passeports – Séance 7 avril 1840	page 100
i. Journal « Les Nouvelles » en date du 28 mars 1910	page 102
j. La fondation des sœurs contemplatives en Algérie (1848)	page 106

Remerciements

- Charles-Dominique Emmanuel étant un descendant d'un des enfants de Charles Dominique, « Branche Charles-Dominique » qui faisant sa généalogie familiale m'a permis d'acquérir la lettre de Charlotte Dominique (mon arrière-grand-mère) en date du 3 mai 1955 écrite à El-Biar, (Algérie) et envoyée à deux de ses trois enfants, ma grand-tante Pomès Blanche dit « Tata Blanchette » et à mon Grand-oncle Pomès Paul Charles
- Collado Pierre qui est un descendant de l'un des 6 enfants de Dominique Charles, « Branche Dominique » qui m'a transmis quelques bonnes informations sur le lieu d'inhumation de Dominique Charles et Herbert Louise au cimetière Sainte Marthe à Marseille, La famille ayant rapatrié leurs corps du cimetière d'Alger quelques années après l'indépendance de l'Algérie
- Mme Danielle Joulain ma tante, institutrice qui a suivi les traces de ma grand-mère paternelle, sa mère « Mireille Pomès », après ses études à Alger, et qui m'a éclairée grâce à des documents familiaux et des souvenirs
- M. Bernard Joly, mon père, qui comme sa sœur, mais sur d'autres points totalement différents, m'a raconté ses souvenirs de famille...
- Fr. Emmanuel Pisani « Dominicain », et ancien chef de Chœur au couvent de Montpellier, que j'ai pu solliciter pour ces compétences linguistiques et de sa connaissance du monde arabe pour me permettre de lui demander une traduction sur du mot « Haouch », qui désigne tout simplement « une ferme », en page 61.

« الحوش (el-haouch), c'est l'étable, la bergerie, la ferme.
Donc, ici, on situe une ferme par rapport à d'autres
- Mme Bekkouche, mon ancienne conseillère Pôle Emploi, et à toute l'équipe de l'agence « Castelnau le Lez », de m'avoir suivi dans ce projet de formation en « Généalogie et Histoire des familles »... [Généanet - Arbre Généalogique ""Auguste De Cabannes et Marie Jeanne Perrine Soulard""](#)
- Lomé Radene, avec qui on a pu passer quelques nuits sur « WhatsApp », à nous entraider mutuellement sur toutes les questions que nous nous posions sur nos mémoires respectifs, que ce soit en paléographie, compréhension de certains actes, etc.....
- Wilson Peltier, pour ses notes et de ses explications sur une traduction d'un texte en vieux français... 😊
- A tout ceux de la promotion des « Les Fouines !!! », pour leur état d'esprit, leur sourire, leur bonne humeur et l'entraide qu'il y a eu tout au long de cette formation.
- A l'équipe qui a organisé les Rencontres de la généalogie 2021 « La généalogie familiale face aux nouvelles demandes », qui m'a permis d'apprécier et de me donner une piste pour retrouver Mon aïeul « Auguste de Cabannes ». En assistant à la conférence de « Pierre Gendreau-Héty » sur le thème « L'héritage vivant d'un géant patronymique vaudois : la signature « ADN.Y » de Vinet Rochat (†av.1489)
- Mr Cosson pour la semaine de stage à Albi au sein des AD 81 pour les recherches sur la famille Toulouse-Lautrec

Introduction

La problématique était de choisir un couple s'étant marié entre 1830 et 1845, jusqu'à mi-décembre, j'ai hésité entre plusieurs couples, de la branche paternelle

A Noël 2020, un cousin de la branche des Charles-Dominique, me contacta pour me dire qu'il avait en sa possession la lettre de mon arrière-grand-mère Dominique Charlotte et qu'il me l'envoyait par mail...Quelle joie ce fut en la recevant, puisqu'enfin, j'ai pu lire les explications, qu'elle a donné à ses deux enfants, sur toute l'histoire de la famille. Vous trouverez la copie de cette lettre, un peu plus bas. Il m'a aussi transmis un livret d'une douzaine de pages sur ses recherches, et sur les suppositions qu'il avançait pour essayer de retrouver la trace d'Auguste De Cabannes, le père de [notre aieul Charles Dominique](#).

A certaines réunions de famille, autour de ma grand-mère paternelle, elle nous racontait quelques anecdotes croustillantes sur leur vie en Algérie, et dont notamment celle du couple choisi, et qui a fait parler d'eux pendant près de 190 ans.

De génération en génération, il nous a été transmis que notre trisaïeul Charles Dominique, né le 26 novembre 1840 à Alger, aurait été adopté par un noble. Qui serait selon ce qui se raconte dans la famille, le véritable père de cet enfant ayant fauté avec une servante. Pour qu'il n'y ait pas de déshonneur pour cette jeune femme, évitant ainsi sa mise au ban de la société avec son enfant.

Il aurait fait en sorte de l'héberger chez lui, pour s'occuper de la mère et de l'enfant.

Ayant personnellement, il y a quelques années, commencé l'arbre généalogique de cette branche, je n'avais pu faire grand-chose comme recherches puisque, sur l'acte de naissance de mon trisaïeul, il était stipulé de « Père et Mère Inconnus », mes recherches s'arrêtaient à ce niveau.

Je me suis vite aperçu que mes démarches de recherche, sur ce couple ayant vécu en Algérie, allaient être un tantinet compliqué car, aux « Archives Nationales d'Outre-Mer », seuls les deux tiers des documents administratifs, provenant du protectorat Algérien ont pu être rapatriés à Nantes.

En ce qui concerne les hypothèques, le cadastre, le notarial, etc.... Tous ces documents sont restés en Algérie aux Archives Nationales Algériennes, situées à Alger. Supposant qu'ils doivent avoir gardé la même gestion et, la même communicabilité des documents qu'en France. Je leur ai écrit depuis début mars, mais je suis en attente d'une réponse de leurs services.

Sinon, pour le reste de mes recherches, je suis passée par Généanet, Filéa et d'autres sites internet, pour mes ascendants.

Cependant, pour essayer de retrouver, une quelconque trace de la naissance d'Auguste De Cabannes, sur le territoire français, j'ai travaillé sur la piste de son employeur « Emmanuel Delpech de Saint Guilhem », pour tenter de retrouver, des documents me permettant d'avancer, sur la carrière d'Auguste de Cabannes employé comme « homme d'affaires ».

Charles Dominique eut sept enfants, dont trois, pour donner suite à une erreur de transcription de l'officier d'état-civil : ils ne s'appellent pas « Dominique » mais « Charles-Dominique ».

Mes recherches documentaires se sont portées sur plusieurs Archives Départementales :

- Archives Départementales 13 – Marseille – « Consultées Sur place »
- Archives Nationales d'Outres Mer 13 Aix en Provence - « Consultées Sur place »
- Archives Départementales 17 – La rochelle - Numérisés
- Archives Départementales 29 – Brest - Numérisés
- Archives Départementales 33 – Bordeaux - Numérisés
- Archives Départementales 65 – Castres - Numérisés
- Archives Départementales 82 – Montauban - Numérisés

Gallica :

- Journal générale de l'algerie et de la Tunisie – journal des entrepreneurs de travaux publics de l'algerie et de la Tunisie.
- Journal officiel de la république française
- La croix de l'Algerie et de la Tunisie
- L'avenir de Tlemcen (Quotidien)
- Le Louëtte algérien '(Quotidien satirique)
- L'écho d'Alger (Quotidien)
- Les Nouvelles (Quotidien)
- La croix d'Algérie (Quotidien)
- Le petit colon algérien (Quotidien)
- Archives commerciales de la France
- Bulletin Officiel de la municipalité d'Alger

En parallèle, je compte m'adresser aux Archives Départementales du 66, 13, 05, 06 pour consulter les différents registres maritimes, des voyageurs entre Alger et les différents ports du sud de la France.

Le Point de Départ

Lettre Administrative de DOMINIQUE Charlotte
Mon arrière Grand-Mère Paternelle et petite fille
De DOMINIQUE Charles

TRANSCRIPTION

PAGE 1

El Biar le 3 mai 1955
Mon cher fils et Ma chère fille
Je t'envoie l'acte de naissance ~~et de~~
Et de décès de grand-père:
tata Lucie avait l'acte de mariage de
mes parents, donc l'acte de naissance
et de décès, puisqu'il est mort chez
elle: cela a bien simplifier les démar-
-ches; de plus, j'ai des voisins, plutôt des
amis, dont la fille travaille à la
mairie, c'est elle qui s'est chargée de
me faire avoir les actes. Mais il y a
un mois dans l'acte de décès : on a
mis Dominique Charles au lieu
de Charles Dominique, mais l'em-
ployé a dit que si il y avait une
difficulté il vous donnera une
attestation.
Maintenant en voyant l'acte vous
serez étonnés de ne pas voir figurer
le nom de la mère et le père.

en marge : un mot pour me faire savoir si vous avez bien reçu le tout Je viens de voir un oculiste j'ai fait changer mes verres mais je vois plus bien [...] Encore

PAGE 2

C'est toute une histoire. La grand-
mère, très jeune, fille d'un armateur
de Brest épousa un Capitaine de
vaisseau du nom de Remordet dont
elle eut un fils: son bateau fut
nafragé et on ne retrouva jamais le
corps de son mari. Or, il fallait
attendre 20 ans avant que ma grand
mère puisse se remarier. Etant
très jolie paraît-il elle fit la connai-
-ssance du comte Charles Dominique
de Cabannes, elle eut mon père qu'il
déclara de ses [pressions] espérant plus
tard lorsque les vingt ans écoulés
légitimer son fils et se marier.
Mais le père de grand-père mourut avant
cette date et n'a pu
reconnaître son fils. Voilà toute
l'histoire pauvre papa, a beaucoup
souffert de sa situation, car il aurait
dû s'appeler Charles Dominique de
Cabannes si Albert a besoin pour l'acte
de décès d'une attestation écris moi

non plus tard
Océan des Indes
dans l'année 1956
Edouard le 3 Mars 1956

Mon cher fils et
Ma chère fille

Je t'annoncerai l'acte de naissance et de
cet acte de naissance de ton père et de
deux autres d'acte de mariage et
mes parents, donc l'acte de naissance
et de deux jusqu'il est mort et je
elle: cela a bien longtemps dans
chez; de plus fin de la vie, pleint
des amis dans la fille terrible à la
maison, c'est elle qui est chargée de
me faire venir en avion, Mon fils et
un grand dans l'acte de naissance
mis Dominique Bachelier au lieu
de Bachelier Dominique, avec l'un
plage et dit quand il est mort
différence et avec d'autres
attention.

Mon cher fils et ma chère fille
Je t'annoncerai l'acte de naissance
de ton père et de deux autres
de naissance de ton père et de
deux autres et la fille

non plus tard
Océan des Indes
dans l'année 1956
Edouard le 3 Mars 1956

Mon cher fils et
Ma chère fille

Je t'annoncerai l'acte de naissance et de
cet acte de naissance de ton père et de
deux autres d'acte de mariage et
mes parents, donc l'acte de naissance
et de deux jusqu'il est mort et je
elle: cela a bien longtemps dans
chez; de plus fin de la vie, pleint
des amis dans la fille terrible à la
maison, c'est elle qui est chargée de
me faire venir en avion, Mon fils et
un grand dans l'acte de naissance
mis Dominique Bachelier au lieu
de Bachelier Dominique, avec l'un
plage et dit quand il est mort
différence et avec d'autres
attention.

Algérie ⁽¹⁾

Armes de l'Algérie Française (2011)



Ecartelé : au premier de gueules au soleil d'or ; au second d'azur au bateau d'argent pavillonné d'une flamme tricolore de France, habillé d'une voile aussi d'argent chargée de deux pieds de sable et voguant sur une mer aussi d'azur ondée d'argent ; aux troisième d'azur à la barre d'argent chargée d'une croix de gueules accostée en chef d'un croissant de sinople et en pointe d'un didelta d'azur, le tout à plomb ; au quatrième de gueules à une grappe de raisin d'or soutenue d'un épi du même et d'une branche d'olivier de sinople fruitée de sable, les tiges passées en sautoir ; le tout sommé d'un chef d'argent chargé de deux fasces coupées de gueules et d'azur et de trois fleurs de lys d'or brochant.

Soutiens : une branche d'olivier et une branche de chêne de sinople, les tiges passées en sautoir.

Cri : Algeria Nostra

Devise : 1830 – Tu seras fidèle aux tiens – 1962

Blason créé en 2011 à la suite d'un concours organisé pour commémorer en 2012 le Cinquantième anniversaire de l'exode d'Algérie, et déposé au ministère de l'intérieur avec les blasons des autres provinces de France. Il devrait représenter désormais la province d'Algérie Française en remplacement du blason créé sous Napoléon III. Outre les symboles du pays (le soleil, le bateau d'aller et de retour définitif des pieds noirs, les trois religions qui se côtoyaient en Algérie, et la vigne, le blé et l'olivier qui faisaient la propriété du pays), le chef porte le pavillon maritime blanc chargé de ses 2 fasces coupées rouge et bleu, sur lequel brochent les 3 fleurs de rappelant l'expédition française de 1830 décidée par Charles X qui aboutit à la conquête de l'Algérie.

Alger ⁽¹⁾

(Département d'Alger, arrondissement d'Alger)



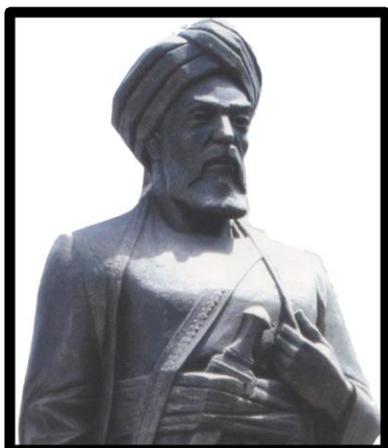
« 1 »

Ecu byzantin : taillé d'azur et de sinople à la barre d'or brochant sur la partition, chargé en pinte d'un lion passant contourné au naturel (alias de sable) ayant la patte antérieure dextre posée sur un boulet du même et en chef d'un écusson de gueules à la croix latine alésée d'argent brochant sur la barre et le champ, l'azur chargé d'un navire contourné de sablé équipé d'argent accompagné en pointe d'un croissant tourné du même, le sinople chargé d'une gerbe d'or posée en barre, le tout enfermé dans une bordure aussi d'or.

Couronne à cinq tours à coupoles sommées chacune d'un croissant d'or, et ouvertes chacune d'une porte de gueules à arc outrepassé.

¹ *Armorial des communes de l'Algérie française – Nicolas Vernot et Jean Paul Fernon
Nouvelle édition revue et augmentée – édition d'heligoland (Gencod - 9 782914 874946)*

Soutien : l'écu est posé sur un rayonnement de feuilles de phénix retenues en pointe par un lien d'azur retroussé d'or auquel est appendue la croix de Guerre 1939 – 1945 avec palme (décernée en 1948)



L'antique Icosium devint en 960 El Djezaïr (Les Iles), après sa reconstruction par l'arabe Bologguine Ibn Ziri, mais aussi il fait reconstruire les villages de Médéa et Miliana détruits par les diverses révoltes. Elle subit plusieurs invasions, dont celle des Turcs au XVIème siècle, avant d'être conquise en 1830 par les Français. La ville organisée en municipalité en 1848 (?), elle a connu dès lors plusieurs armoiries différentes.

S'il n'est pas exclu qu'Alger ait été dotée d'un emblème héraldique avant le Second Empire, c'est bien sous Napoléon III (1852 – 1870) que l'on rencontre les premières armoiries que l'on puisse attribuer avec certitude à la présence française.

(Photo Wikipédia Bologguine Ibn Ziri)

« 2 »

Coupé d'azur à l'aigle impériale française regardant couronnée empiétant une foudre, le tout d'or, et de sinople à un croissant accompagné de trois étoiles, le tout d'or.
Couronne murale à cinq tours.

Soutiens : une branche de laurier à dextre, de chêne à senestre, de sinople.

Ces armoiries, qui furent en usage jusqu'en 1862, figurent encore dans le dictionnaire universel d'histoire et de géographie de Marie-Nicolas Bouillet en 1865. Elles étaient apposées sur le fronton de l'Opéra d'Alger, et peuvent être vues à Paris, sur la façade de la sorbonne donnant sur la rue Saint – Jacques, parmi les armes de tous les chefs-lieux d'académie.

Cet écu est divisé en deux parties distinctes, les armes de l'empire dominant ce qui peut être considéré comme celles de l'algerie française. On ne retrouvera en effet de cet écu de simple sinople au croissant d'or accompagné de trois étoiles de même aux des emblèmes marocain et tunisien sur l'insigne militaire de l'Ecole des transmissions d'A.F.N, créé vers 1959-1960. Si le sinople et le croissant évoquent une terre d'islam, les trois étoiles sont regardées comme représentant les trois capitales de provinces que furent Oran, Alger et Constantine.

Dans ces premières armoiries utilisées par la ville d'Alger, aucun élément n'évoque particulièrement la ville ; aussi est-il permis de se demander si elles n'ont pas à l'origine été composées pour l'ensemble de l'Algérie sous la domination impériale française. Il est en tous les cas confirmés qu'elles ont été rapidement utilisées pour les besoins de la ville elle-même qu'elles ont été rapidement utilisées pour les besoins de la ville elle-même. La presse a également diffusé cette variante.

« 3 »

D'azur à l'aigle impériale française couronnée empiétant une foudre, le tout d'or, à la champagne de sinople chargée d'un croissant d'or surmonté de trois étoiles mal ordonnées de même.
Couronne murale à cinq merlons

En 1873, la municipalité confie à l'architecte Bullot le soin de faire desceller les armes à l'aigle impériale placées au fronton de l'opéra. Il est en effet désormais inopportun de conserver les emblèmes de l'empereur déchu, d'autant que depuis 1862, la commune a adopté des armoiries nouvelles plus

conformes à son identité. Les conditions de son élaboration ont été précisées par Théo Bruand, à qui nous empruntons le contenu du paragraphe suivant.

Dès le 18 mai 1860, le conseil municipal présidé par le maire M. Sarlande décida de « doter d'armoiries la ville d'Alger constituée définitivement en municipalité depuis 12 ans ». Cette citation relevée par Théo Bruand, semble confirmer notre hypothèse, à savoir que la ville d'Alger utilisait jusqu'alors des armoiries qu'elle ne regardait pas comme siennes, et qui étaient probablement celles de la colonie plus que de la ville.



1 – Baron de Vialar

Une Commission fut formée afin de composer ces armoiries : elle comprend le baron de Vialar (1), MM. Boukandoura, Melchior d'arc et Berbuger (2), ainsi que le bibliothécaire de l' Arsenal de Paris, M. Loudun et enfin le peintre Jean-Raymond Lazerge. Cette commission présenta trois projets au conseil, qui finalement se prononça le 10 février en faveur de celui dont le blasonnement figure en tête de cette notice, hormis la croix de guerre décernée en 1948.



2 – Mr Berbuger



Image prise sur internet

On trouve une représentation gravée de ces armes sur la page de titre du Voyage en Algérie de Sa majesté Napoléon III, publié en 1865.

Ecu Byzantin au didelta accompagné en abîme d'un besant, le tout dans une bordure.
Couronne fermée à cinq arceaux ; surmonte d'un croissant.

Soutiens : deux lions, les pattes posés sur deux canons affrontés une patte sur le fût l'autre sur le châssis.

Derrière l'écu sont passés en sautoir quatre drapeaux ; les deux supérieurs surmontés d'une pique, les deux inférieurs d'un croissant.

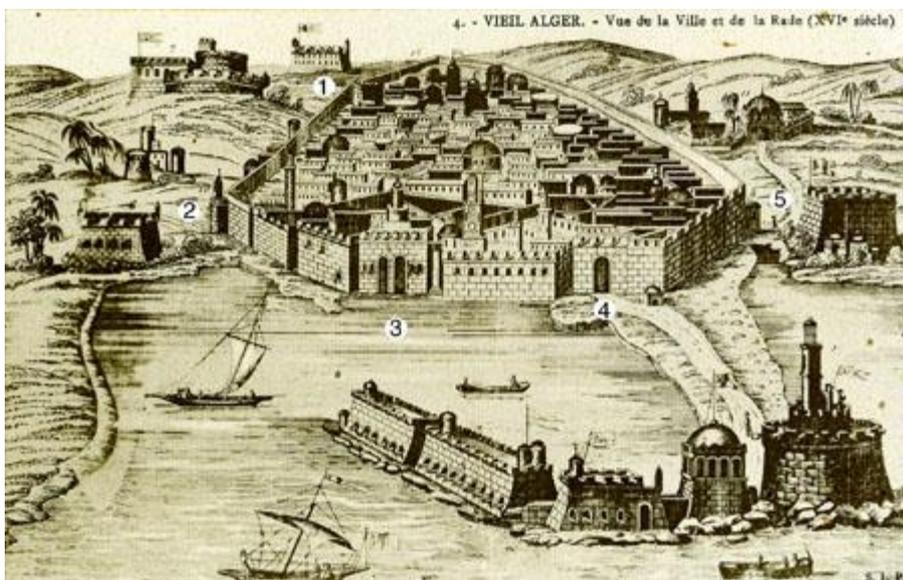
Contrairement à ce qu'affirme Edouard Nocchi, cet écu n'était pas le fruit « de la fantaisie d'un captif chrétien car les Turcs n'ont jamais eu d'armoiries ». En effet, le monde musulman, et tout particulièrement ottoman, a développé un système emblématique puissant dans l'iconographique et la symbolique locale, tout en étant influencé par l'héraldique européenne. Comme le laisse supposer le titre de l'ouvrage de Florian pharaon, les armes dont il est question ici étaient probablement celles de la régence d'Alger au XVIIIème siècle, plus que la ville proprement dite. En effet, il ne semble pas qu'il y ait eu d'héraldique urbaine en terre d'islam sous la domination ottomane. En outre, la couronne est assez similaire à celle qu'utilisaient les Khédives d'Egypte entre 1867 et 1922.

Les armes d'Alger approuvées en 1862 reprennent de cet emblème ottoman le lion dont la patte est appuyée sur un boulet, ainsi que la forme caractéristique de l'écu, significativement désignée sous le terme de « byzantin » et non « d'ottoman ». Cet écu à la silhouette élégante connaîtra une certaine postérité en Algérie.

Ce lion paraît rendre allégeance à la puissance chrétienne représenté par l'écu de gueules à la croix latine alésée d'argent placé en position dominante. la population musulmane est évoquée au second plan par un croissant d'argent. Il est possible également que l'azur et le sinople désignent respectivement les Français et les musulmans.

Ces armoiries mettent également l'accent sur les activités économiques qui fondent la puissance d'Alger : le port est rappelé par un navire européen d'argent sur un champ d'azur tandis que la fertilité de la plaie de la Mitidja est soulignée par une gerbe d'or sur un champ de sinople est souligné par une gerbe d'or sur un champ de sinople.

Les branches de phénix, sorte de palmier, qui soutiennent le blason d'Alger sont l'adaptation locale du laurier et du chêne qui encadrent traditionnellement les armes des municipalités françaises au XIXème siècle. La couronne murale de style mauresque résulte de la même volonté d'orientaliser les armes d'Alger. Les cinq ouvertures représentent les cinq portes de la vieille ville :



1. Bab-el-djedi
(« la porte nouvelle »),
2. Bab-Azoun
(« la porte d'azoun »),
3. Bab-el-behar
(« la porte de la mer »)
4. Bab-el-Djazira
(« la porte des îles »)
5. Bab-el-Oued
(« la porte de l'oued »)

http://afn.collections.free.fr/pages/44_bulletin/4portes.html

Ces armoiries ont connu de nombreuses variantes de détail dans leur représentation. Ainsi la couleur « naturelle » du lion a été diversement interprétée : le fauve est parfois doté d'un pelage noir, rouge Voire blanc sur le timbre-poste dessiné par Robert Louis dont le type fut émis à partir de 1959. De même, bien que la description ne le précise pas, le vaisseau est souvent présenté « pavillonné de tricolore de France moderne »

C'est à tort également que les branches de la croix sont parfois représentées de longueur égale, entraînant ainsi une confusion avec le drapeau suisse. Quant à la barre, elle est parfois courbée : cette variante, qui n'a pas de signification héraldique particulière, a simplement pour but de donner du relief à l'écu.

Lorsque fut émis le projet de réaliser un timbre-poste aux armes d'Alger, c'est à l'héraldiste Robert Louis que fut confié le soin d'en réaliser la maquette. Dans un courrier du 21 novembre 1946 adressé au ministre des Postes et télégraphes, l'ingénieur Labrousse, chef du service central des Postes et Télégraphes d'Algérie communique « les renseignements transmis par les maires d'Alger et d'Oran relatifs aux de ces villes. Devant le refus opposé par les municipalités de modifier la composition héraldique de leur blason, je vous serais très obligé de vouloir bien demander à M. Louis d'exécuter, si possible, les maquettes des timbres-poste en reproduisant exactement es caractéristiques des écussons tels qu'ils figurent sur les documents ci-joints. Si cette reproduction s'avère impossible un autre sujet de maquette sera proposé ». On le voit, les armes adoptées en 1862 étaient devenues chères aux algérois qui pouvaient les voir quotidiennement dans la ville.



Untitled Document
(toutsurlestimbresdefrance.com)

Sources :

- Archives nationales, services des sceaux : commission d'héraldique urbaine (1941-1960), dossier « anciennes colonies françaises » (Oran), et fonds d'héraldique municipale française, carton doubles provinces, pays et vallées, pays étrangers, fiche « Alger ».
- Vignette en couleur, éd. Auguste Boyer et Cie, Paris, s.d
- [Coll] Guide Bleu Algérie Tunisie, Hachette, Paris, 1955.
- BRUAND, Théo, « héraldique : Alger », dans Pieds-Noirs d'hier et d'aujourd'hui, n°80.
- EILAND, Murray Lee, « Introduction to islamic heraldryl »
- EMERIT, Marcel, « les quartiers commerçants d'Alger, à l'époque turque », algéria, février 1952.
- MATTERN, Günther, « Stadtwappen von algier » dans Archivum heraldicum, A° XCIX, 1985, bull, n°1-2, pp. 16 – 19
- NOCCHI, Edouard, « L'amirauté d'alger », dans Bulletin de la société de géographie d'Afrique du Nord, 4eme trim. 1907, publié sur :
- PHARAON, Florian, voyage en Algérie de sa majesté Napoléon III, Paris, Plon, 1865 ;
- YVERT et TELLIER, catalogue de timbres postes, t.I. France, Yvert et Tellier, Amiens, 2002, p.144,

Algérie = Implantation historique, Toponymie et Etymologie.

Depuis son indépendance, « 1962 » elle se nomme « République algérienne démocratique et populaire », est sous la forme abrégée qui prend toutes les lettres devient R.A.D.P.

Son écriture, existe sous deux formes, les langues utilisées dans le pays :

L'une en arabe et l'autre en Tamazight.

En arabe الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية ;

En tamazight ²ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⵣⴰⵢⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴻⴷⵉⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴻⴷⵉⴷⴰⵢⵜ

Actuellement, la population algérienne compte 43 millions d'habitants pour une superficie de 2.381.741 km², et partage ses frontières terrestres de 6385 Km avec la :

- La Tunisie, La Libye, Le Niger, Le Mali, La Mauritanie, Le Sahara occidental, Le Maroc

Sur plusieurs points il se place au-dessus de certains pays arabes et européens, par sa superficie, « *qui le place comme le plus grand pays d'Afrique, du monde arabe et du bassin méditerranéen* ».

Grace à des recherches archéologiques sur des sites algériens, le corps scientifiques déclarera avoir retrouvé des traces d'hominidés qui auraient, à peu près, plus de deux millions d'années. A partir, de l'antiquité, l'Algérie a connu plusieurs dominations partielles, par vagues successives de pays méditerranéens, des Royaumes Numides³, des Romains, des Byzantins, etc.....Au VII^e, fut le début de l'islamisation, pour aller vers l'arabisation partielle de la population. Dans la continuité du temps jusqu'en 1830, le Maghreb central, « *a connu plusieurs dynasties locales : Rostémides, Zirides, Hammadides, Zianides* ». Dès 1^e XVI^{ème}, c'est la mise en place de la régence d'Alger, et de se constituer un territoire, qui se prolongera pendant toute la période de la colonisation, jusqu'à son indépendance le 5 juillet 1962, qui sera l'aboutissement d'une guerre d'indépendance qui dura 8 ans pour la période de 1954 à 1962.

Toponymie et étymologie ⁴

« L'appellation « Algérie » provient du nom de la ville d'Alger. Le nom « Alger » dériverait du catalan *Aljer*, lui-même tiré de *Djezair*, nom donné par Bologhine ibn Ziri¹⁵, fils de Ziri Ibn Menad fondateur de la dynastie berbère des Zirides, lorsqu'il bâtit la ville en 960 sur les ruines de l'ancienne ville au nom romain Icosium, *Djaza'ir Beni Mezghenna*

L'étymologie d'*Algérie* reprend le nom de la ville qui en est la capitale « Al-Djaza'ir » (الجزائر), qui signifie en arabe « les îles » (pluriel d'Al Jazira), soit un ensemble d'ilots avec lesquels a été constitué le port d'Alger ou sa jetée actuelle, contrée berbère dont « la ville ayant été celle des Beni Mezghenna, qui

² Tamazight: d'après Wikipédia voici la définition. Les langues berbères ou le berbère, forment une branche de la famille des langues chamito-sémitiques et couvrent une vaste aire géographique tel que l'Afrique du Nord depuis le Maroc, jusqu'à l'Égypte, en passant par l'Algérie, la Tunisie et la Libye, ainsi qu'une partie du Sahara

³ Royaume de Numidie — Wikipédia (wikipedia.org)

⁴ Algérie — Wikipédia (wikipedia.org) – toponymie et étymologie

la peuplaient », *Djezâir Beni Mezghanna*, du nom *Djezâir* orthographié en arabe pour la première fois au XI^e siècle par le polygraphe cordouan Al-Bakri, sous la forme de *جزاير بني مزغنة*, *Djezâir Beni Mezghanna*. Le terme d'îles viendrait des géographes musulmans médiévaux pour désigner la côte fertile du Maghreb, entre l'Ifriqiya et Tanger, coincée entre le vaste Sahara et la mer Méditerranée, apparaissant alors comme un chapelet d'îles montagneuses, *Al-Jaza'ir* fertiles. Cependant, El-Bekri distingue dans son ouvrage, le nom *Djezâir* de *El-Djezâir* pour « îles », ce dernier terme désignant une localité située dans le désert libyen.

Dans les plus anciens documents cartographiques, Alger s'est écrit de différentes façons : Alguer (1275), Algezira (1300), Zizera (1318), Zizeria (1367) Zizara (1409), et Aurger (1339) chez Angelino Dulcert. Cependant, dans ces mêmes documents se trouve le nom d'Alger (dès le XIV^e siècle) qui était prononcée Aldjère, voire « Algir » sur la mappemonde de Martin Béhaïm (à la fin du XV^e siècle), et enfin, Alger chez Sébastien Cabot (au milieu du XVI^e siècle). Tous ces noms proviennent de la racine *Djezâir Beni Mezghanna* mentionnée par écrit pour la première fois par El-Bekri.

Une autre hypothèse lierait le nom « Dzayer » au nom de *Tiziri* (ou *Dziri*) ibn Menad, père de Bolghin ibn Ziri et fondateur de la dynastie berbère Ziride. Bolghin investit le site des Mezghenna à la demande de son père pour y établir un port. La forme berbère Tiziri du prénom de Ibn Menad, signifie « clair de lune ». Les Algérois se désignent eux-mêmes sous le vocable de *Dziri*, et la ville elle-même étant dite en arabe ou berbère, *Dzayer* ou *Lezzayer*, pour désigner aussi bien la ville Alger que le pays qui en a pris le nom.

En ce qui concerne Mezghenna, Tassadit Yacine rapporte l'hypothèse d'une forme arabisée d'*Imazighen*, ou « Berbères », donnant au pays le nom originel *Tiziri n At Imezghan*, « Ziri des Berbères ». Les Mezghenna sont des berbères des cantons de la plaine de la Mizrana, en Basse Kabylie occidentale maritime.

Le terme arabe *al Jaza'ir* est utilisé depuis l'établissement des trois régences ottomanes au Maghreb (Alger, Tunis et Tripoli), pour désigner le pays qu'Alger commandait. Cependant le terme *Dzayer* a continué d'être employé dans la langue courante pour désigner la ville du Dey, autrement dit Alger. Par une lettre célèbre aux oulémas de Fès, l'Abdelkader ibn Muhieddine parlait de *watan al Jaza'ir* (la patrie d'Algérie/Alger). En outre un poète tlemcénien du XIX^e siècle chante : « Mon Dieu, veille sur al Jaza'ir », pour désigner le territoire dont Alger est la ville capitale.

Ibn Khaldoun dans sa *Muqaddima* désigne Alger et le pays alentour comme *Bilâd Al-Djaza'ir*. Le nom en français, *Algérie*, est donc une reprise de l'arabe par le biais du catalan *Alguere* usité en 1686 par Fontenelle dans *Entretiens sur la pluralité des mondes* pour qualifier la régence d'Alger. Le nom Algérie sera officiellement adopté le 14 octobre 1839 par Virgile Schneider afin de désigner ce territoire faisant partie de la côte des Barbaresques et publié la même année dans les décrets royaux (Louis-Philippe).

La « République algérienne démocratique et populaire », forme longue, a été proclamée par l'Assemblée nationale constituante le 25 septembre 1962 à Alger. »»

Plan de la ville d'Alger, comprenant le tracé du boulevard de l'Impératrice
En construction, d'après les dessins de M. Ravinal⁵



⁵ Plan de la ville d'Alger, comprenant le tracé du boulevard de l'Impératrice en construction, d'après les dessins de M. Ravinal

Auteurs : Ravinal - Date de parution : 1861

C.D.H.A Aix-En-Provence

Cote : CAR - 917.1 ALG (22)

Descripteurs : Alger, commune ; Conquête ; Topographie
géomètre dessinateur, 1861, échelle 0,004 par mètre

Type de carte : **Topographique**

L'histoire et l'Origine de la dénomination « Pieds-Noirs »

La dénomination du nom « **pieds-noirs** » désigne les français nés et vivant en Algérie, de 1830, jusqu'au moment de l'indépendance, c'est-à-dire en 1962, et ayant des souches « Européenne » (principalement des italiens, des espagnols, des français,).

Il existe d'autres désignations avec le suffixe du mot « Pieds » :

- Les Pieds-rouges désignant les pieds-noirs communistes
- Les Pieds-gris, désignant les enfants d'un parent Pieds-noirs et d'un parent français métropolitain dits Pieds-blancs
- Les Pieds-verts désignant les pieds-noirs qui sont restés en Algérie après l'indépendance de 1962, est utilisé pour la 1ere fois en 1965.
- Les Pieds-roses désignant les coopérants venus s'installer en Algérie jusqu'au 1980 qui aurait été proposé par l'écrivain Pornon.

Plusieurs explications sont attribuées aux français nés en Algérie, apparemment, on commença à entendre le terme de « pieds-noirs » au début des années 1950 (mais.....). Certaines sont farfelues et d'autres un peu plus réaliste, mais aucunes qui ne soit vraie. Je vais vous les énumérez ce qui sera plus lisible et plus compréhensible,

- Celle qui ressort en priorité, vient, des soldats de l'armée française, qui seront parmi les premiers migrants sur le sol d'Afrique du Nord avec leurs brodequins noirs.
- Les colons partis s'installaient dans des régions inhospitalières, ils ont eu les jambes noircies en déchiffrant les marécages pour les préparer à de future culture.
- Les compagnies maritimes ayant acquis des bateaux à vapeur, et en faisant la traversé entre la France et l'Algérie, embauchait des « Arabes » qui faisaient office de « soutier » travaillant nus pieds dans le charbon qui les leur noircissaient.
- En 1942, les contingents américains débarquèrent en Algérie avant d'être projetait en France par l'intermédiaire de la corse, est parmi eux, ils y avaient des amérindiens pieds-noirs d'Amérique (Black-Feet)

« Selon un article récent « Vous avez dit pieds-noirs », paru dans le magazine Pieds-noirs d'hier et d'aujourd'hui de janvier 1999, on explicite l'origine de ce sobriquet utilisé dans le jargon de la marine, mécanisée dès la fin du XIX^e siècle :

- *Les marins d'Algérie habitués aux températures torrides auraient été affectés aux machines à charbon, comme les « gueules noires » des mines, tandis que les marins métropolitains, armés de l'écouvillon pour graisser les canons, se seraient vu baptiser bouchons gras puis à terre : les patos » de l'espagnol « canard », à cause de leur démarche chaloupée acquise sur le pont par suite du roulis. Une photographie de 1917, portant cette mention, y est insérée. Cette dernière explication est peut-être valable pour le mot « patos », très utilisé sur place avant 1949, mais vraisemblablement pas pour le terme « pied-noir » qui était rigoureusement inconnu à Alger jusque vers la moitié des années cinquante.*

Auguste de Cabannes et Marie Jeanne Perrine Soulard

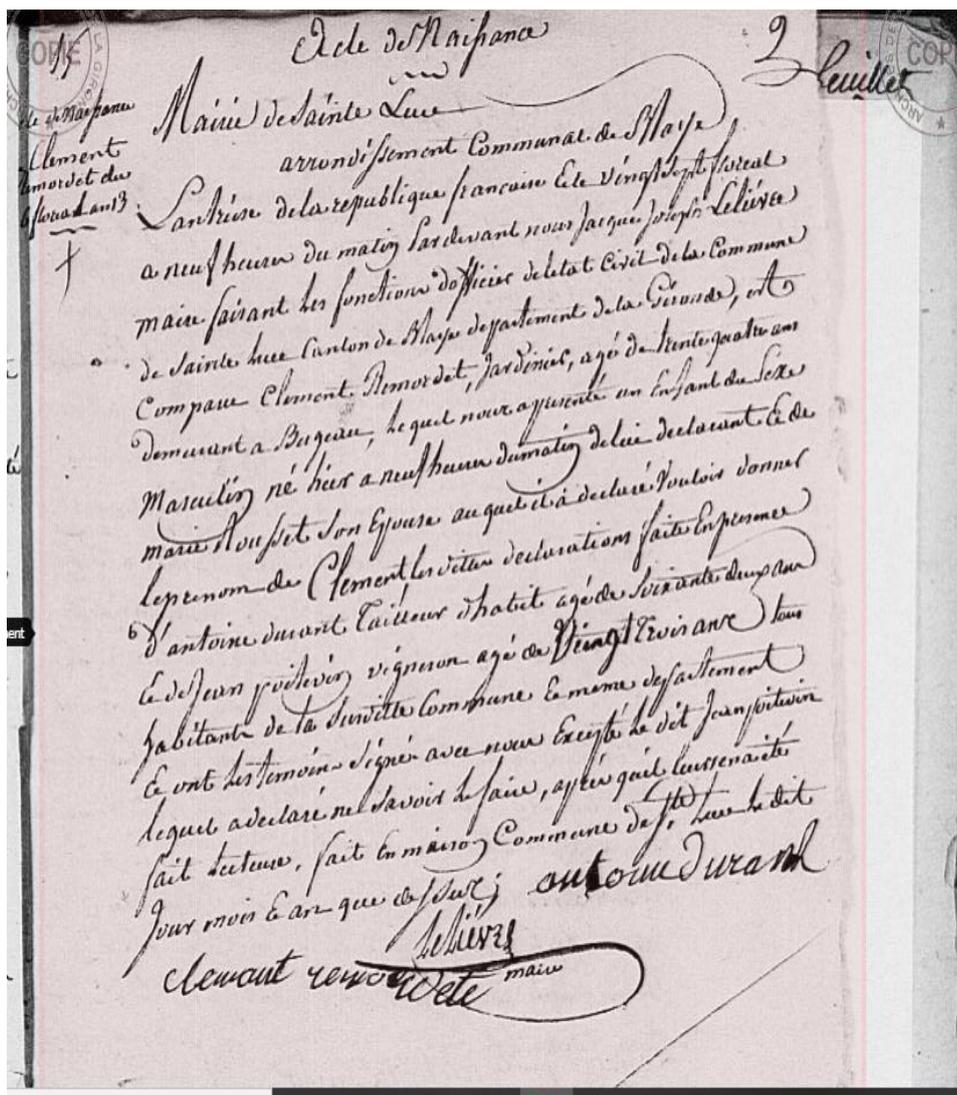
Un couple un peu particulier, qui n'a jamais pu se marier et officialiser leur vie commune pour plusieurs raisons, et qui ont eu un enfant, en pleine construction du territoire français, à Alger en 1840. *Ils vivaient sous le code civil de Napoléon de 1804 Article 340 (cf. : Voir annexes tableau de la loi avec 4 à 5 articles)*

Pour pouvoir vous raconter, leur histoire. Il faut savoir que Marie Jeanne Perrine a eue deux hommes dans sa vie. Le premier fut Clément Remordet, Marin dans « la Marine Royale » (porté disparu en mer) et le second fut Auguste De Cabannes, « Homme d'affaire » employé chez Sieur Emmanuel François Hugues Delpech de Saint Guilhem.

Je vais donc, commencer par le 1^{er} mariage contracté par Marie Jeanne Perrine Soulard avec Mr Remordet Clément

L'acte de Naissance de Clément Remordet « 1^{er} époux de Marie Jeanne Perrine Soulard »

L'acte de naissance de Remordet Clément - En la Mairie de Sainte Luce



Acte de naissance n°15 – Remordet Clément 26 floréal an 13

Arrondissement communal de Blaye

Lantreise de la république française Et le vingt-sept floréal à neuf du matin Par devant nous Jacques Joseph Lelièvre, maire faisant Les fonctions d'officier de l'Etat Civil de la Commune de Sainte Luce Canton de Blaye département de la Gironde, A comparu Clément Remordet Jardinier, âgé de trente-quatre ans demeurant à Bugeau, Lequel nous a présenté un Enfant de Sexe masculin né hier a neuf heures du matin de lui déclarant et de marie Rousset Son Epouse auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de Clément les dites déclaration faite _en présence d'Antoine Durant, Tailleur d'habit, âgé de soixante douze ans et de Jean poitevin vigneron âgé de vingt trois ans tous habitants de la susdite commune et même département et ont les témoins désignés avec nous excepté le dit Jean Poitevin lequel a déclaré ne savoir le faire après qu'il leur seras été fait lecture, fait En maison Commune de Ste luce le dit Jour mois Et an qui de lecture .

Signé antoine durand Clément remordet lelièvre

Remordet Clément (père), était employé comme jardinier à Bugeau, où il épousa Marie Rousset ils ont eue ensemble Sept enfants, et je n'ai pu en trouver que 5 sur les 7 qui étaient mentionnés sur les tables de décès et de successions dont vous aurez la liste sur la page suivante .

1. **Remordet Clément (26 floréal an XIII-1833)** marié avec Melle SOULARD Marie Jeanne Perrine (1805-1882 - 1 enfant : Gustave Alfred
2. Remordet Jacques (1807-1833) Sans descendance connue
3. Remordet Anne (1809-.....) Sans descendance connue
4. Remordet Pierre (1812-.....)marié avec LIBAN Désirée Victoire Augustine Sans descendance connue
5. Remordet Jules Etienne (1814-1834) Sans descendance connue

Alors, qu'il n'a que douze ans, Clément Remordet (fils) perdit sa mère Marie Rousset, qui décéda le 2 mars 1817 à son domicile sur la commune de Blaye-Sainte-Luce à l'âge de 38 ans, en laissant à son mari la charge de leur 7 enfants

Acte de décès de Marie Rousset, décédée ce jour d'huy
 deux de mars dix-huit cent dix-sept à quatre heures
 après-midi : épouse de Clément Remordet, jardinier,
 âgée de trente-huit ans Née à Sainte Luce, département
 de la Gironde, sur les déclarations à nous faite par,
 le Sieur Charles Arnaud agriculteur âgé de
 soixante-deux ans domiciliés à Sainte Luce —
 Lequel a dit être Voisin de la déffunte —
 Premier témoin, et Alexandre Coity Tonnelier
 âgé de Cinquante Cinq ans lequel a dit être
 Voisin de la déffunte, second témoin, le Sieur
 Alexandre Coity a signé avec nous le présent acte
 Et le sieur Arnaud a déclaré ne savoir le faire.
 Fait en la maison commune de Sainte Luce
 Le dit jour mois et an Susdit

J. Coity Le Sieur
 main

COPIE
 ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE

Filae - AD 33 - Blaye- 1817 - AD - Rousset marie

Acte de décès de Marie Rousset Du 2 mars 1837

Sainte Luce le 2 mars 1817.

Acte de décès, de Marie Rousset, décédée, ce Jour d'huy
 Deux de mars dix-huit cent dix-sept à quatre heures
 après-midi : épouse de Clément Remordet, jardinier,
 âgée de trente-huit ans, Née à Sainte Luce, département
 de la Gironde, sur les déclarations à nous faite par,
 le Sieur Charles Arnaud, agriculteur, âgé de
 soixante-deux ans domiciliés à Sainte Luce —

Lequel a dite être voisin de la déffunte —
 Premier témoin, et Alexandre Coity Tonnelier
 âgé de Cinquante Cinq ans Lequel a dit être
 Voisin de la déffunte, second témoin, le sieur
 Alexandre Coity a Signé avec nous le présent acte
 Et le sieur Arnaud a déclaré ne savoir le faire.
 Fait en la maison commune de Sainte Luce
 Le dit jour mois et an Susdit

Dès que j'ai pu trouver, l'acte le décès de Marie Rousset. La consultation des registres des déclarations de successions du Bureau de Blaye (Gironde), a été plus simple, et ainsi m'a permis de trouver quelle possédait, des biens et avait eu plusieurs enfants, nés à Sainte Luce de Blaye.

TABLE des Déclarations de Successions.

NUMÉROS des ARTICLES parus sous une même Lettre.	NOMS DES PERSONNES DÉCÉDÉES ET DES DONATEURS par ordre alphabétique. LEURS PROFESSIONS ET DEMEURES.				DATES DES DÉCÈS, ou de l'événement des dispositions.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES de chacun des Héritiers, Donataires, Légataires et autres, non alphabétiquement.	DÉTAIL ET SITUATION DES OBJETS Transmis par Succession ou par l'événement des Dispositions.	MONTANT et ESTIMATION desdits objets.	DATES des Déclarations et du paiement des Droits proportionnels d'enregistrement.	OBSERVATIONS, Qui contiendront notamment la date des Actes et le nom du Notaire, s'il y a testament ou disposition éventuelle, ainsi que celle de l'enregistrement de ces dispositions.
	NOM DE FAMILLE.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.						
1 ^{er}	Rousset	Marie		Blaye	27 mars 1817	Après son décès	Mobilier 100 ^{fr} Immeuble 600 ^{fr}	700 ^{fr}	28 mai 1817	
2	Rousset	Marie		Blaye	27 mars 1817	Après son décès	Mobilier 100 ^{fr} Immeuble 200 ^{fr}	300 ^{fr}	28 mai 1817	
3	Rousset	Marie		Blaye	27 mars 1817	Après son décès	Mobilier 100 ^{fr}	100 ^{fr}	28 mai 1817	
4	Rousset	Marie		Blaye	27 mars 1817	Après son décès	Mobilier 100 ^{fr} Immeuble 600 ^{fr}	700 ^{fr}	28 mai 1817	
5	Rousset	Marie		Blaye	27 mars 1817	Après son décès	Mobilier 100 ^{fr} Immeuble 600 ^{fr}	700 ^{fr}	28 mai 1817	

Bureau de Blaye – Tables décès et successions – Tables des successions acquittées de 1813 – 1820 - Cote 3 Q 923

Il a été inscrit sur les tables de décès et de succession de 1813 à 1820, que Mme Marie Rousset était l'épouse de M. Remordet Clément et inscrite sur le n°4. On peut y lire quelle demeurée sur Blaye, avec sa famille, qui se composé de son époux encore vivant et de ses 6 enfants. Elle est décédée le 2 mars 1817, et que sur cette déclaration après son décès, on y remarquera qu'il y es inscrit qu'elle possédée :

* du mobilier d'une valeur de 100 francs et,

* d'un immeuble de 600 francs pour un total de tous ses biens de 700 francs, déclaré le 13 mai.1817

J'ai pu retrouver « une déclaration de mutation par décès » de Marie Rousset en date du 17 mai 1817, voici ce qu'elle lègue à ses sept enfants (voir page suivante).....

au lieu de dix sept cent

S. D.
de Marie
Rousset femme
de Clément
Remordet
décédé à Blaye
Sainte Luce
le 2 mars
1817
lecture faite
à ses sept
enfants

Du 18 août 1817 est comparu Clément Remordé
jardinier à Sainte Luce renvoi à Blaye, qui agissant
pour ses sept enfants nommés Jean, Pierre, Clément,
Jacques, autres Pierre, Jules et Anne, a déclaré que
Marie Rousset, son épouse, est décédée ab intestat et
que par son décès arrivé à Ste Luce le deux mars
dix huit cent dix sept elle a laissé son entière
succession à ses enfants, laquelle succession
est composée 1°. D'un mobilier estimé à cent
francs
Reçu vingt cinq centimes
2°. une pelle et un jardin au lieu de Bugeau
Commune de Sainte Luce non affermé estimé
à trente francs de revenu au capital de six
cent francs
Reçu six francs
Lesquels objets sont tous ceux qui composent
ladite succession pour aucune omission. Etcetera.
Le comparant en signifié
Remordet

ad 33 - Bureau de Blaye - registre de formalités et actes déposés - rousset Marie

SD de Marie Rousset femme de Clément Remordet décédé à Blaye - Sainte Luce le 2 mars 1817 - lecture faite à ses sept enfants

Du 18 août 1817, est comparu Clément Remordé, jardinier, à Sainte-Luce renvoi à Blaye, qui agissant pour ses Sept enfants, nommés, Jean, Pierre, Clément, Jacques, autres Pierre, Jules et Anne, à déclaré que Marie Rousset. Son épouse est décédée ab intestat. Et que par son décès arrivé à S[ain]te-Luce le 2 mars dix-huit cent dix-sept, elle a laissé son entière succession à ses enfants, laquelle succession est composé : 1°) d'un mobilier estimé à cent francs
100

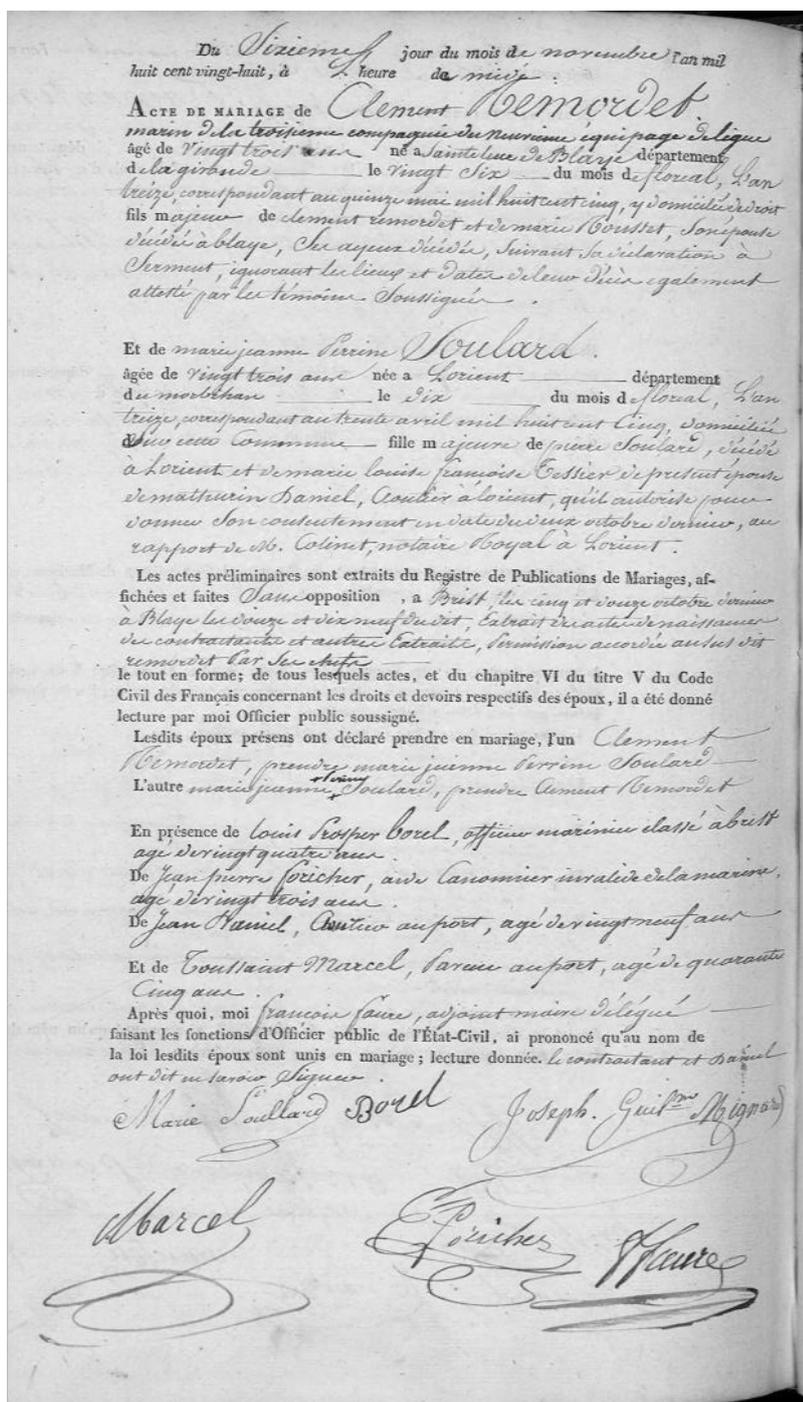
Reçu vingt-cinq centimes.

2°) Une pelle et un jardin au lieu de Bugeau commune de Sainte Luce non-affermé estimé à trente francs de revenu au capital de six cent francs
Reçu Six francs

Lesquels objets sont tous ceux qui composent ladite succession pour aucune omission. Etcetera.
Le comparant en signifié

Après, la déclaration de décès, de sa mère le 2 mars 1817, Clément Remordet fils perd son père le 21 janvier 1821, à Blaye. Pendant quelques années, nous n'avons aucune information qui pourrais, sur la manière dont il a géré sa vie. Nous ne savons qu'une chose c'est qu'avant son mariage avec Melle Marie Jeanne Perrine, « il s'engage dans la marine royale il est marin de la troisième compagnie du neuvième équipage de ligne »,⁶ j'ai trouvé cette information stipulée, sur son acte de mariage, puisqu'il était obligé de demander une autorisation à ses supérieurs, en vue de son mariage.

Ils se marièrent à Brest, le lieu de Garnison, de son régiment de marine.



Mon hypothèse sur la manière dont ils ont pu se connaître et se fréquenter. L'un étant né à Sainte-Luce (33) commune de Blaye et l'Autre né à Lorient (56). Et qu'il aurait fait ses classes à Lorient, et ainsi rencontré Marie Jeanne Perrinne Soulard.

Selon mon arrière-grand-mère Dominique Charlotte, quand elle a écrit à ses deux enfants pour leur raconter l'histoire de la famille. Marie Jeanne Perrine Soulard, était une jolie femme, qui grâce à son charme se maria, avec Clément Remordet, qui n'était pas un gradé, mais un simple marin. C'est son grand-père qui travaillait sur le port de Brest en tant que Cloutier, qui donna son consentement pour qu'elle puisse se marier avec Clément Remordet

Filae - AD 29 - Brest - 1828 - AM - Remordet Clément et Soulard Marie Jeanne Perrine

⁶ « état de service militaire de la marine demandé aux SCD de Brest »

Transcription de l'acte de mariage

Du Sixième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent vingt-huit à L'heure de midi

Acte de mariage de Clément Remordet.

Marin, de la troisième compagnie du neuvième équipage de ligne âgé de Vvingt-trois ans né à Sainte luce de Blaye département de la Gironde, le Vingt-six du mois de floréal, l'an treize, correspondant au quinze mai mil huit cent cinq, y domicilié de droit fils majeur de Clément Remordet et de Marie Rousset, son épouse décédée à Blaye, Ses aieux décédés, suivant sa déclaration à Serment, ignorant les lieux et dates de leur décès également attesté par les témoins soussignés

Et de Marie Jeanne Perrine Soulard

âgée de vingt-trois ans, née à Lorient département du Morbihan le dix du mois de floréal, l'an treize, correspondant au trente Avril mil huit cent cinq, domiciliée sur cette commune fille majeure de pierre Soulard décédé à Lorient et de Marie Louise Françoise Teissier de présent épouse de Mathurin Daniel Cloutier à Lorient, qu'il autorise pour donner son consentement en date du deux octobre dernier, au rapport de M. Colinet, notaire Royal à Lorient.

Les actes préliminaires sont extraits du Registre de Publications de Mariages, affichées et faites sans opposition, à Brest les cinq et douze octobre dernier, à Blaye les douze et dix-neuf dudit, Extrait des actes de naissances des contractants et autres extraits, permission accordée au sus dit Remordet par ses chefs.

Le tout en forme ; de tous lesquels actes, et du chapitre VI du titre V du code civil des français concernant les droits et devoirs respectifs des époux, il a été donné lecture par moi officier public soussigné.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Clément Remordet prendre Marie Jeanne Perrine Soulard.

L'autre Marie Jeanne Perrine Soulard prendre Clément Remordet

En présence de Louis Prosper Borel, Officier Marinier classé à Brest âgé de vingt-quatre ans.

De Jean-Pierre Foricher, aide canonnier invalide de la marine âgé de vingt-trois ans

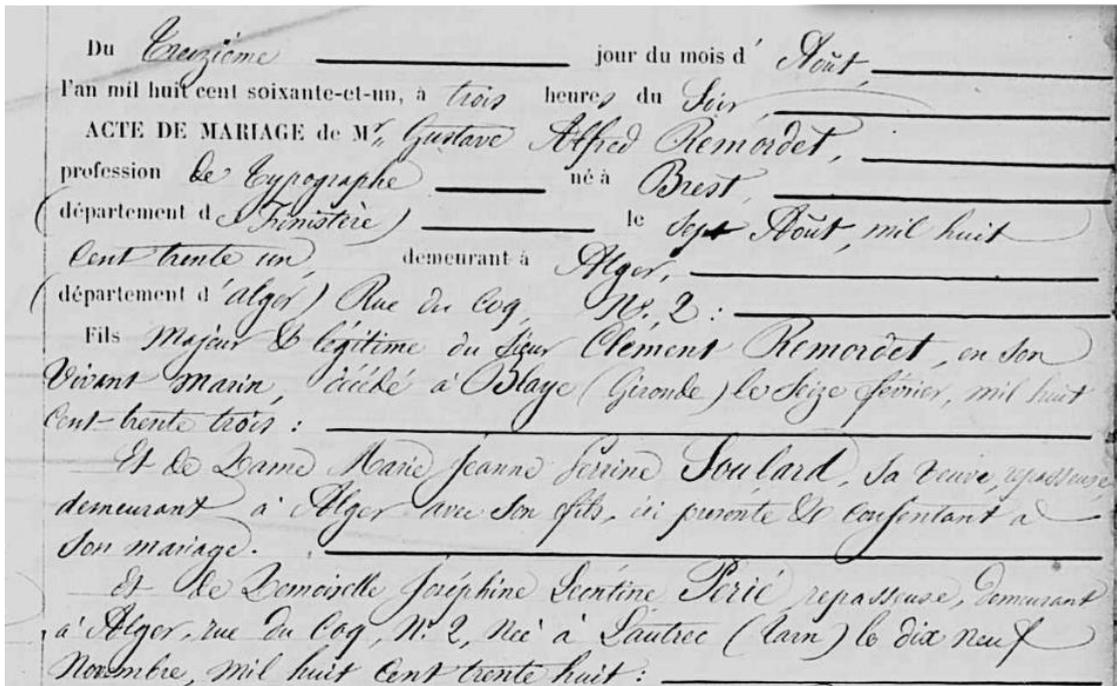
De Jean-Daniel Cloutier au port, âgé de vingt-neuf ans

Et de Toussaint Marcel, paveur au port âgé de quarante cinq ans.

Après quoi, moi François Faure, Adjoint maire délégué

Faisant les fonctions d'Officier Public de l'Etat-Civil, ai prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage ; lecture donnée. Le contractant et Daniel ont dit ne savoir signer.

De cette union, naquit un seul enfant, un garçon., qu'ils vont appeler Remordet Gustave Alfred, né le 7 août 1831 à Brest, dans la ville de garnison de son père Remordet Clément



Ci-dessus l'extrait de l'acte de mariage de Gustave Remordet et de Joséphine Léontine Perié, qui me permet de justifier de son lieu et de sa date de naissance

Après Brest, Marie Jeanne Perrine, Clément Remordet son époux, et leur fils déménagèrent sur la commune de Sainte Luce à Blaye pour se rapprocher des parents de Clément.

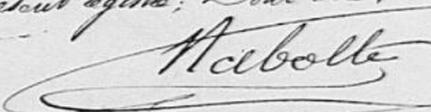
Durant l'année 1833, la tragédie frappa, la famille Remordet, Clément le mari de Marie Jeanne Perrine Soulard, disparu « en bord de rivière » devant Blaye, le seize février Mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin. Elle devint Veuve et son fils Gustave, Orphelin de père. A partir de ce moment-là, Selon la loi Napoléonienne (cf. annexes – P83) elle devra attendre 20 ans pour pouvoir prétendre se remarier



Aujourd'hui vingt deux Avril, mil huit cent
 cinquante trois, à neuf heures du matin, acte de décès de Clément
 Remordet, marin, natif de la Commune de Sainte Luce, ainsi
 à celle de Blaye, département de la Gironde, âgé à l'époque de son
 décès de vingt sept ans révolus pour être né le seize mai mil
 huit cent cinq; fils légitime de Clément Remordet, et de Marie
 Rousset, épouse de dame Marie Jeanne Perrine Soulard,
 décédé en rivière devant Blaye le seize février, mil
 huit cent trente trois, à neuf heures du matin.

Clément Remordet.
 26.

Constaté le présent décès par Nous
 Jean Marie Adolphe Rabolte, Maire de la Ville de Blaye, officier
 de l'Etat civil, et transcrit le dit acte sur le présent registre,
 avec mention sur le registre des actes de décès de cette
 commune pour l'année mil huit cent trente trois conformément
 aux prescriptions du jugement rendu par le tribunal de première
 instance de l'arrondissement de Blaye, en date du quinze avril
 mil huit cent cinquante trois; expédition duquel demeurera
 annexé au présent registre; dont acte.




AD 33 - Blaye - 1853 - AD 26 - Remordet Clément - Filae.com - Archives en ligne

Acte de décès n°26 - Clément Remordet

Aujourd'hui vingt-deux Avril mil huit cent cinquante-trois à neuf heures du matin, acte de décès de Clément Remordet, marin natif de la commune de Sainte Luce, ainsi à celle de Blaye, département de la Gironde, âgé à l'époque de son décès de vingt-sept ans révolus pour être né le seize mai mil huit cent cinq ; fils légitime de Clément Remordet et de Marie Rousset, époux de dame Marie Jeanne Perrine Soulard, décédé en rivière devant Blaye, le seize février Mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin.

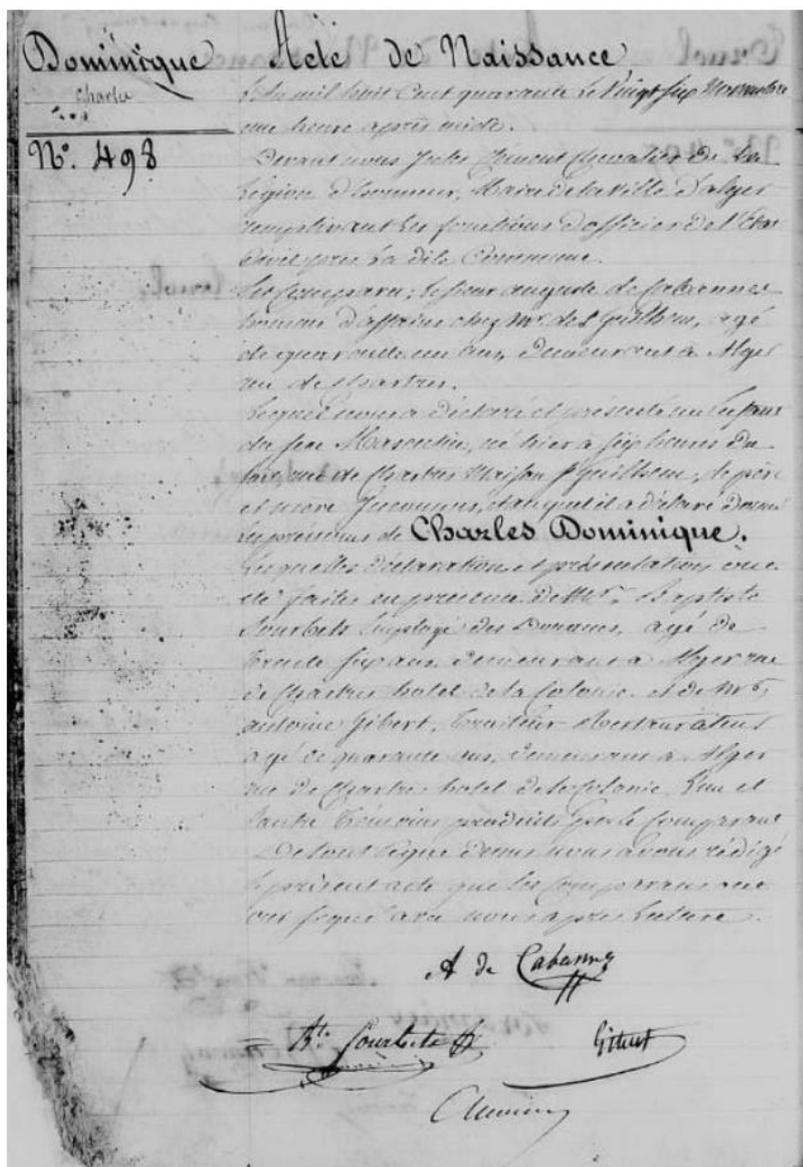
Constaté le présent décès par Nous Jean Marie Adolphe Rabolte, Maire de la Ville de Blaye, officier de l'Etat-civil et transcrit le dit acte sur le présent registre avec mention sur le registre des actes de décès de cette commune pour l'année mil huit cent trente-trois conformément aux prescriptions du jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Blaye, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-trois : expédition duquel demeurera annexé au présent registre, dont acte.

La rencontre entre Auguste de CABANNES et Marie Jeanne Perrine SOULARD à Alger.

Marie Jeanne Perrine Soulard et son fils Gustave Remordet, arrivèrent par bateau sur le port d'Alger entre 1833 et 1840, ils étaient installés à la Rue de Chartres à Alger chez Mr Emmanuel Delpech De Saint Guilhem au moment de la naissance de Charles DOMINIQUE.

Auguste De CABANNES lui était employé par le Sieur de Delpech de St Guilhem, comme « d'Hommes d'affaires, je suppose que c'est par ce biais qu'il se sont rencontrés.

Suite à la disparition de son mari Clément Remordet, Marie Jeanne Perrine Soulard devait attendre 20 ans (Loi Napoléonienne) pour pouvoir convoler en juste noce ou avoir un enfant légitime ou légitimé son enfant. De ce fait, l'enfant né entre elle et Auguste de Cabannes, a été déclaré par celui-ci « de père et de mère inconnu » sous le patronyme Charles Dominique.



ANOM – Alger – 1840 – AN n° 498 Charles Dominique

Dominique Charles actes de naissance n°498

2. L'an mil huit Cent quarante Le Vingt Six novembre
3. une heure de l'après midi
4. Devant nous Jules Clément Chevalier De La
5. Légion d'honneur, Maire De la ville d'Alger
6. Remplissant les fonctions d'Officier de l'Etat
7. Civil pour ladite Commune.
8. Est Comparu ; Le Sieur auguste de Cabannes
9. Homme d'affaires chez Mr de St Guilhem, âgé
10. de quarante et un an, demeurant à Alger
11. rue de Chartres.
12. Lequel nous a déclaré et présenté un enfant
13. De sexe masculin, né hier à six heures du
14. Soir, rue de Chartres, Maison St Guilhem ; de père
15. Et mère inconnus, et auquel il déclare donné
16. Les prénoms de **Charles Dominique**.
17. Ont été faites en présence de Mr Baptiste
18. Sourbets Employé des Douanes, âgé de
19. Trente Six ans, Demeurant a Alger rue
20. de Chartres hôtel de la Colonie et de Mr
21. Antoine Gibert, Traiteur Restaurateur
22. âgé de quarante ans demeurant a Alger
23. rue de Chartres hôtel de la Colonie. L'un et
24. L'autre Témoins produit par le Comparant
25. De tous auquel devant nous avons rédigé
26. Le présent acte que les comparants
27. Ont signé avec nous après Lecture

N°66 – Mariage De Mr Charles Dominique Et de Melle Hivet Louise

Mairie de la ville d'Alger

Du dixième jour du mois de Mars

l'an mil huit cent soixante six, à quatre heures et demi du soir.

ACTE DE MARIAGE de Mr Charles-Dominique,

sans profession né à Alger

département d'Alger le vingt-cinq novembre.

mil huit cent quarante demeurant à Alger,

département d'Alger rue du Carfour n° 7

Fils majeur de père et mère non dénommés

D'une part.

et de Demoiselle Louise Hivet, sans profession,

Demeurant au Couvent d'El-Biar près d'Alger, née à Koléah

(Dépt d'Alger) le douze Décembre mil huit Cent quarante-sept.

filie mineure et légitime du sieur Louis Hivet,

en son vivant ouvrier charpentier, décédé à Beaumont (D[é]p[artemen]t du Tarn et Garonne) le Sept Décembre mil huit Cent Cinquante neuf

et de Dame Jeanne, Gastal, sa veuve, marchande,

Demeurant à Alger, ici présente, et consentante a son mariage.

D'autre-part

Les publications de Mariage ont été faites, la première le dimanche vingt-cinq février, mil huit cent soixante-six, à midi et la seconde le dimanche suivant, et affichées aux termes des articles 63 et 64 du code Napoléon,

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée.

Les futurs conjoints ont produit et déposé

1° l'acte de naissance de la future

2° l'acte de décès de sa père

le tout en bonne forme

Après lecture faite par nous, aux termes de la Loi de toutes les pièces mentionnées ci dessus et du Chapitre VI du titre V du code Napoléon intitulé : DU MARIAGE articles 212 et suivants et après

avoir interpellé les futurs époux, ainsi que la mère de la future,

d'avoir conformément à la loi du 10 juillet 1850, à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage ils

nous ont répondu négativement,

Lesdits comparants ont déclaré prendre en mariage

l'un D[emois]elle Louise Hivet

Et l'autre Mr Charles-Dominique

En présence des quatre témoins ci-après dénommés savoir:

1° Mr Victor Pezé, Typographe demeurant à

Alger, rue Rovigo n° 26 âgé de vingt-deux ans

2° Mr Gustave Remordet, Typographe

Demeurant à Alger rue d'Ysly n° 8 âgé de trente-cinq ans

3° Mr Amédée Lartus peintre décorateur

Demeurant à Alger rue Philippe n° 9 âgé de cinquante ans

4° Mr Henri François Boichart, Typographe

Demeurant à Alger rue neuve janina n° 5 âgé de trente-six ans

tous quatre ni parents ni alliés des futurs époux

Ensuite de quoi nous Auguste Etienne Kerpin, chevalier de la légion d'honneur

adjoint au maire d'Alger, remplissant les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil,

avons prononcé qu'au nom de la loi les dits époux sont unis en mariage. Et après lecture fait en présence de tous, ils ont signé avec nous, ainsi que les témoins,

le présent acte fait double, dans le local ordinaire de la mairie, ou le public a été admis. La mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer de ce interpellées.

Sources: Actes d'état civil - Acte d'état civil – ANOM

Lors de son mariage, à Alger avec Louise Hervet, il eut quatre témoins, et parmi eux. Il y en a un, qui se prénomme « Gustave Remordet » âgé de trente-cinq ans et Typographe, il fut retranscrit comme être ni parents, ni allié des futurs époux ; tout laisserait à supposer que ce soit son demi-frère.

Il n'y avait à ce moment-là, plus lieu d'être de garder légalement le secret, des origines de sa naissance et aurez pu être légaliser, au niveau de la justice et de l'état-civil. Malgré la disparition de Mr De Cabannes Auguste qui était son père, et selon les dires de mon arrière-grand-mère Charlotte Dominique, serait mort avant les 20 ans fatidiques pour légaliser leur situation en se mariant avec Marie Jeanne Perrine Soulard et reconnaître à l'état-civil son fils.

Témoins du mariage des époux :

Jeanne Gastal 1808-1877 , Mère de l'épouse

Victor Pezé ca 1844- ,

Gustave Alfred Remordet 1831- , demi-frère déclaré ami des époux

Amédée Dartus ca 1816- ,

Henri Francois Boichut ,

Auguste Etienne Kerpin

Ils eurent sept enfants, trois d'entre eux portent un double nom de famille, qui provient d'une erreur de l'Officier d'état-civil qui en retranscrivant la déclaration qu'a fait leur père, Charles Dominique, suivants les quelques jours après leur naissance.

L'Officier d'état-civil, a accolé le prénom du Père « Charles » en premier et le nom de famille « Dominique » avec un trait d'union pour ne former plus qu'un seul est même nom de famille.

- **Gustave Charles-Dominique 1867** (Alger) – 1911 (Tanger)
- Raphaël Dominique 1868 (Oran) – 1869 (Oran)
- **Marie Charles-Dominique 1871** (Alger) – xxxx
- **Louise Marie Charles-Dominique 1873 (Alger) – xxxx**
- Charlotte Dominique 1876 (Oran) – 1955./1960 selon la famille paternelle à Alger
- Lucie Dominique 1880 (Oran) – 1971 (Marseille)
- Gaston Dominique 1883 (Oran) - xxxx

Peu après son mariage avec Louise, Charles créa son entreprise de peinture sur Alger. Il fit sur de nombreuses années des déménagements entre Alger et Oran, on le remarque par les différentes déclarations de naissances qu'il fit aux officiers d'état-civil de ces deux villes.

Le 6 février 1897, le « *Journal général de l'Algérie et de la Tunisie* » - *Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de l'Algérie et de la Tunisie* ⁷

⁷ « *Journal général de l'Algérie et de la Tunisie* » - *Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de l'Algérie et de la Tunisie – en date du 6 février 1897*

Qui stipule l'ouverture des contributions, est que Charles Dominique « dit Remordet » doit reverser la somme de 413Fr à Me Dupuy.

Qui apparemment aurais son siège social en France et peut être une succursale à Alger. (*Je vais sourcer vers les Archives Départementales du 89, pour savoir s'ils ont les archives de tous les notaires, du département et des copies des documents des succursales qui se trouvent en Algérie*)

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER	
ORDRES	
Ouvertures.	
3 février 1897. — Mikalef, 7,725 fr.	M ^e Gaillard. 2,811.
— Valero-Pello, 3,775 fr.	M ^e Dupuy. 2,642
— Reyre, 5,000 fr.	M ^e Soubiranne. 2,643.
— Sobrero, 75,615 fr.	M ^e Dupuy. 2,644.
— Leblond, 11,900 fr.	M ^e Blassein. 2,645.

(*) Le bâtiment.

Règlements provisoires.	
25 janvier 1897. — d'Auxerre, 6,000 fr.	
M ^e Dupuy, 2,703.	
CONTRIBUTIONS	
Ouvertures	
25 janvier 1897. — L'hôpital,	2,000 fr.
— M ^e Gaillard.	1,703.
— Foucard, 2,967 fr.	M ^e Soubiranne. 1,704.
— Maubé, 1,504 fr.	M ^e Gaillard. 1,705.
— Catta, 1,329 fr.	M ^e Gaillard. 1,706.
— Clavières, 2,408 fr.	M ^e Berlandier. 1,707.
— Forré, Humbert, 4,857 fr.	M ^e Soubiranne. 1,708.
— Conforti, 1,558 fr.	M ^e Soubiranne. 1,709.
— Charles Dominique (dit Remordet), 413 fr.	M ^e Dupuy. 1,710.
— Héraud, 598 fr.	M ^e Dupuy. 1,711.
— Succession Mouthie, Ferdinand, 52,019 fr.	M ^e Dupuy. 1,712.
— Dame Noguier, 946 fr.	M ^e Blassein. 1,713.
— Dame Maignan, 2,735 fr.	M ^e Gaillard. 1,714.
— Mermet, 4,982 fr.	M ^e Gaillard. 1,715.
— Bazus, 4,611 fr.	M ^e Gaillard. 1,716.

Mais, sur ce document, le nom de son demi-frère apparaît entre parenthèse. « Dit Remordet », je laisse à supposer que le dossier de création d'entreprise et la gestion de certains points administratifs, comptables, etc..., pourraient être approfondis. Si on arrive à trouver ce notaire qui aurais son Cabinet sur Auxerre et peut-être un dossier avec des informations sur mon quadrisaïeul.

Décès et Inhumation de DOMINIQUE Charles

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE D'ALGER			351
Vix Geneviève, rue d'Amourah (f). Zitouni Abdelhamid, imp. d'Ulligne, 4 (m). Maglullo Vincente, imp. Mielpsa, 1 (f). Capuano Antoinette, r. Duquesne, 16 (f).	Chalmandrier Marie, 64 a., r. du Carrefour, 6. Sapiens Alexandre, 48 a., r. Valée, 7. Fatma Merabet, 10 m., imp. du Lyon, 2. Pollio Balhazar, 8 m., r. du Liban, 6. Casco Berthe, 2 a., Lazaret. Polo Georgette, 20 m., r. Duquesne, 21. Cohen Moïse, 60 a., r. Randon, 21. Henric Zacharie, 28 a., r. Prévost-Parandol, 21. Karmoude Ouardia, 7 m., r. Porte-Neuve, 56. Benmadhi Saïd, 60 a., r. Sarrazins, 3. Tivollier Marcelin, 13 m., r. de Lyon, 110. Burelle Jeanne, 21 a., r. Alfred-de-Musset, 2. Saïdi Mahfoud, 5 m., r. Zamma, 8. Dumoulin Marguerite, 57 a., hôpital. Navarro Fernande, 9 m., r. du Dauphin, 6. Targeman Maurice, 21 a., r. Bénachère, 18. Bottella Joséphine, 23 a., r. Jacquart, 10. Di Meglio Rose, 9 m., r. d'Orléans, 22. Boukandoura Mohamed Benhamouda, 62 a., imp. Kléber, 3. Riccio Marie, 1 a., r. d'Orléans, 18. Colmès Elisabeth, 80 a., pas. Sarlande.	Hdefonso Vincent, 55 a., av. de la Bouzaréah, 48. Fredj Clarisse, 8 m., av. de la Bouzaréah, 48. Ikerroufeno Rahma, 30 a., r. Annibal, 7. Bertrand Adelaïde, 54 a., r. Doris, 4. Oliviero Jeanne, 11, r. de Suez, 3. Ramon Marie, 64 a., r. du Commerce, 4. Ascenci Juan, 38 a., r. J.-J.-Rousseau, 15. Laffargouette Edouard, 16 a., hôpital. Fernandez Joseph, 3 m., r. Barra, 3. Blanc Marie, 65 a., r. Colmar, 8. Tabel Joseph, 69 a., pas. Martinetti, 2. Jeanne Georgine, 2 m., r. d'Anjou, 15. Kadi Fatma, 1 a., village arabe. Doudja Dali, 45 a., r. Lalahoum, 14. Rigault Victor, 67 a., hôpital. Espaza Manuela, 60 a., r. Champlain, 1. Sabel Gaston, 39 a., r. Navarin, 17. Schut Anne, 53 a., El Kettar. Roussel Marie, 20 a., av. Malakoff, 38. Nègre Louis, 68 a., hôpital. Deidier Louis, 53 a., r. Lamartine, 21. Addour Ali, 40 a., quais. Menard Auguste, 20 a., hôpital du Dey. Liobel Angela, 60 a., hôpital. Jacquin Adèle, 72 a., r. d'Isly, 15.	
DÉCÈS			
—			
Décès du 1^{er} au 15 octobre 1908			
Segul Jean-Baptiste, 16 a., r. Traversière, 4. Scirot Nicolas, 1 a., r. du Liban, 1. Malberti Fernande, 9 m., b. Thiers, 6 bis. Morant Marie, 2 a., r. de Morrès, 42. Cabannes Henri, 44 a., av. Pasteur, 9. Serrano Antollano, 66., av. Bouzaréa, 11. El Bouziri Aïcha, 1 a., r. Médée, 43. Mohammed Rabah, 7 m., r. du Palmier, 35. Ameur Melbous, 8 m., r. de la Gazelle, 11. Brasilez Pascal, 47 a., Ruisseau. Aïssi Hamida, 25 a., village Arabe. Agueda Josefa, 68 a., av. Gandillot, 11 bis. Charles Dominique, 68 a., r. de la Taverne, 4.			

Gallica - Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger - Gallica - BO - décès Dominique Charles

Décès de Charles Dominique dans la première quinzaine du mois d'octobre 1^{er} au 16 octobre à l'âge de 68 ans, est domicilié au 4 rue de la taverne à Alger

(Information envoyée par  re, Collado petit-fils de Lucie Dominique.)

« J'ai retrouvé l'acte de décès de Louise HERBAY (19.6.1906). Inhumée à l'époque au grand cimetière d'Alger de Saint Eugène, elle repose maintenant avec son époux Charles DOMINIQUE au cimetière de Sainte Marthe à Marseille dans le caveau "famille TEXIER".

En 1962 mon oncle Paul Texier (époux de Carmel Bonnelle) est mort à Alger, abattu par le FLN. Nous n'avons pas voulu laisser son corps en Algérie et avec lui nous avons ramené dans un ossuaire les restes des sépultures de notre tombe d'Alger. (Antoine, Laurent, le petit Antoine Eugène BONNELLE, Marie CHARLES-DOMINIQUE) Depuis les ont rejoint Carmel et Lucie Bonnelle et aussi Charles Ferdinand BEZAT dcd en 1975 à Marseille qui souhaitait reposer avec sa mère Marie. »

*Personnes enterrées en Algérie et transférées en 1962.

**Enterrées à Marseille après 1962.

***Louise HERBAY (1847-1906)**

inhumée au grand cimetière d'Alger de St Eugène puis transférée dans ce caveau

X ***Charles DOMINIQUE (1940-1908)**

****Lucie DOMINIQUE (1880-1971)**

filie de Louise HERBAY et Charles DOMINIQUE

X ***Antoine BONNELLE (1859-c.1932)**

***Laurent BONNEL (1856-1933)**

frère d'Antoine

***Antoine Eugène BONNELLE (1903-1907)**

fil

****Carmel BONNELLE (1910-1971)**

filie de Lucie

X ***Paul TEXIER (1909-1962)**

***Marie CHARLES-DOMINIQUE (1871-1929)**

filie de Louise HERBAY et Charles DOMINIQUE

****Charles-Ferdinand BEZAT (1899-1975)**

fil



photo  re, Collado petit-fils de Lucie Dominique 7/01/2021

Inhumation au cimetière de Sainte Marthe à Marseille (Information de P.C.) et retransmise par E. C-D

Quand il y a eu l'indépendance en Algérie, la tante de P. C. n'as pas voulu laisser ses proches qui étaient inhumés au cimetière Saint Eugène à Alger. Elle a fait en sorte avec son neveu qu'ils soient rapatriés sur le territoire français. Ce qu'ils firent en les inhumant au cimetière Sainte Marthe à Marseille, dans le caveau familial, et ont ramené par la même occasion, mes quadrisaïeux, dans leur ossuaire, Charles Dominique et Hervet Louise

Pomès Pascal aurait dû être incorporé en novembre 1894, cependant il fut incorporé l'année suivante. Le 12 novembre 1895 à Alger.

Je dois m'adresser au « service historique de l'armée de terre » à Vincennes, pour connaître le motif de ce report d'incorporation de mon arrière-grand-père, est du fait qu'il y ai marqué un motif de « Bon Absent » ce qui justifierai un motif sérieux et valable de ce report d'une année.

Pendant cette période d'un an de transition, il y eu plusieurs événements qui sont survenu dont celle de la liquidation judiciaire de l'entreprise de son frère Bazile. Ce qui pourrais dans un premier temps expliquer le report d'incorporation, avec *le motif 'Bon Absent »*

ALGÉRIE
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
Alger. — RAFFAULT (Jules, Julien), *tissus, nouveautés, confections*, 26, Bab-Azoun. — 30 mai 94. — L. M. Gaudet.
Alger. — BERNARD (Gaston), *lmonadier*, 23, Constantine. — 30 mai 94. — L. M. Gaudet.
Alger. — POMÈS (Bazile), *sellerie, harnachements*, 38, Isly. — 30 mai 94. — L. M. Gaudet.
DÉCLARATION DE FAILLITE
Alger. — CHARRI, *droguerie*, r. de Lyon, à Mustapha. — 30 mai 94. — S. M. Lallemand.
RÉPARTITION DE DIVIDENDE
Alger. — MATHIEU (Auguste, Napoléon), *ex-minoterie*, à l'Arba. — 44 0/0.

Gallica - Archives commerciales de la France - Liquidation judiciaire⁸

Pomès Basiles - 8 juin 1894

Liquidation Judiciaire du sieur Basile POMÈS
Sellier à Alger, rue D'Isly, 38

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le **Mardi 10 Juin 1894**, à huit heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, par le ministère de M^r L. JOUFFRET, courtier inscrit à la vente:

1° De marchandises consistant en : **Harnais divers, Brides, Selles, Fouets, Cravaches, Licols, Bridons, Colliers, Brosses, Etrilles**, etc., etc.
Et 2° : **Matériel et Outils divers.**

Au comptant 3 0/0 en sus.
Le Courtier : L. JOUFFRET. Le Liquidateur-Judiciaire : E. GAUDET.

NOTA. — Cette vente a lieu en vertu d'une requête ordonnancée par M. Paturaud.

Gallica - Le petit colon algérien - Liquidation Judiciaire - Vente aux enchères - Pomès Basile -17 juin 1894

⁸ Titre : Archives commerciales de la France : journal hebdomadaire...

Éditeur : (Paris)

Date d'édition : 1894-06-09 pages 722

Description : 09 juin 1894

Source : Bibliothèque nationale de France, département Sciences et techniques, 4-V-295

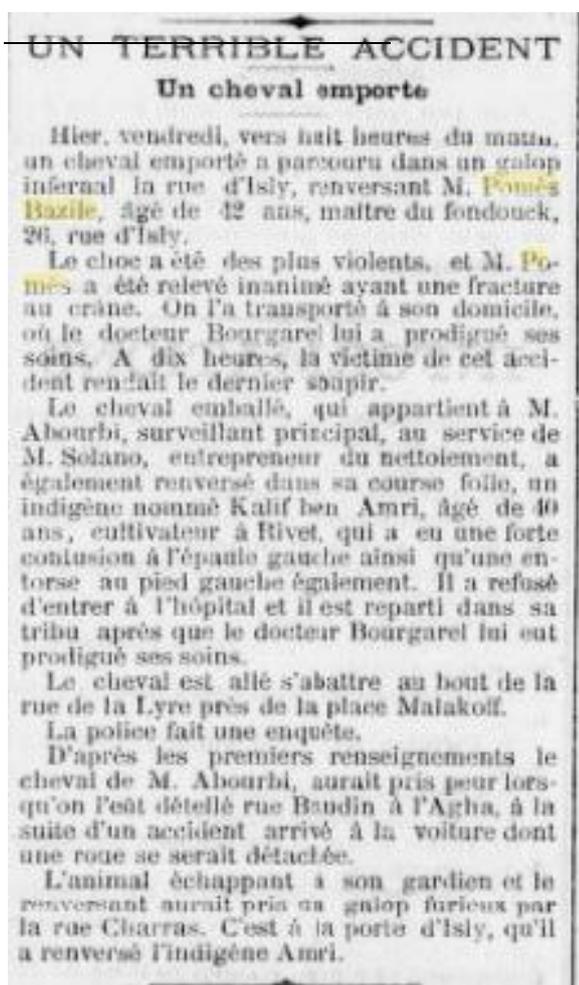
Provenance : Bibliothèque nationale de France

Pascal Pomès, lors de son incorporation le 12 novembre 1895, au sein du 2eme Zouaves d'Alger, il a déclaré exercer le métier de « Sellier », très certainement, qu'il l'a appris avec son père Pomès Baziles qui était lui-même « Sellier./ Charretier » à Alger.

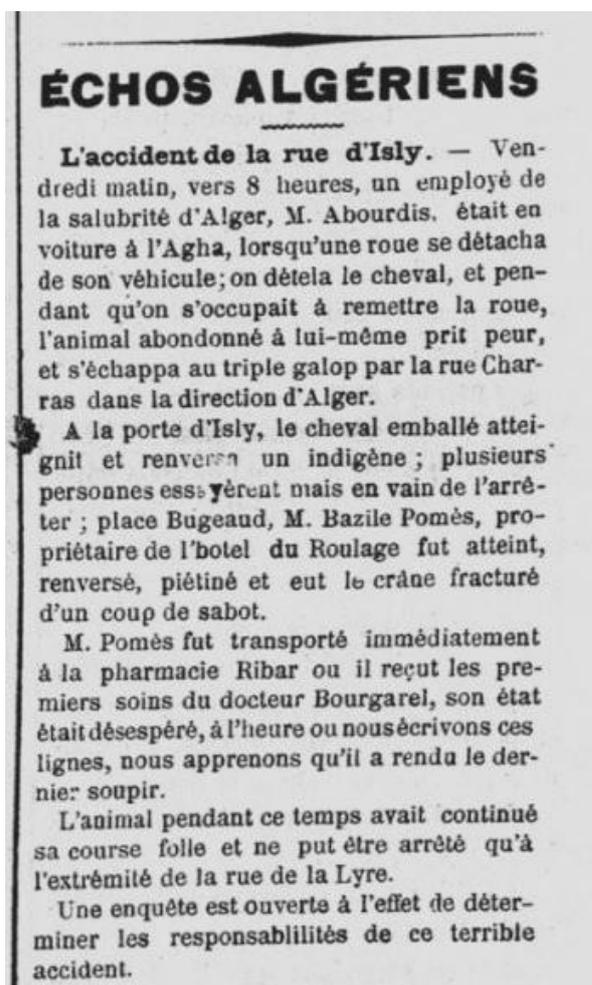
Il avait créé sa propre entreprise dans la vente d'articles de sellerie et d'harnachement, il faisait de la vente de tous types de Bétaïls au Marché de l'argha, aidé dans ce domaine de son fils ou ses fils, ainsi que de son épouse italienne Anna Marié Cifré, jusqu'à ce moment tragique où Pomès Baziles, mourut à cause d'un coup de sabot d'un cheval en panique qui lui a fracasser le crâne. Après son inhumation au cimetière Saint Eugène à Alger, elle continua un temps l'activité de son mari dans la vente d'animaux sur le marché et le négoce avec les différents producteurs Colons, français et Algériens

Il a aussi formé un autre de ses fils prénommé Pomès Basiles aux métiers de Bourrelier.

Accident de Pomès Baziles – Père de Pascal et de Basile



Gallica – Le petit colon du 05.10.1890⁹



Gallica - Patriote algérien du 05.10.1890

⁹ Titre : Le Petit colon algérien

Éditeur : (Alger)

Date d'édition : 1890-10-05

Source : Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, JO-87613

Provenance : Bibliothèque nationale de France

Etat de service Militaire de Pascal Paul POMES

Matricule N°400
Classe de mobilisation 1894

ETAT-CIVIL

né le 4 Février 1874	à Alger, canton	Cheveux et Sourcils bruns
dudit, département à Alger,	résidant	Yeux châtons, front découvert
d'Alger,	profession de Sellier	Nez petit, Bouche Moyenne
fils de Feu Bazile et de Cifré Anna Maria,	domiciliés	Menton rond, visage ovale
à Alger, rue Levacher 8,	département d'Alger	Taille 1m69

SIGNALEMENT

Degré d'instruction générale 3

Décision du conseil de révision et motifs (indiquer la nature des dispenses, sursis, etc...)

Bon absent

Compris dans la 1^o[premier]e partie de la liste du recrutement cantonal.

Dans l'armée d'active

Détail des services et mutations diverses

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc...)

Incorporé le 12 Novembre 1895, Immatriculé sous le N°15027

Envoyé en congé le 22 Novembre 1896 en attendant son

Passage dans la disponibilité – a reçu un certificat

de bonne conduite. Passé dans la disponibilité de l'armée d'active le 1^{er} novembre 1896

Rappelé à l'activité par décret du 1^{er} Août 1914, mobilisation générale.

Incorporé au 3^e Bataillon Terr[itori]al de Zouaves

Arrivé le 7 août 1914

Classé service auxiliaire sur proposition de la C[ommissi]on de réforme de
Brigade du 3 mai 1915 pour Tachycardie sans lésions organiques

Renvoyé prov[isoiremen]t dans ses foyers le 23 mai 1915 (D[écisio]n 31029 du

17 août 1914 du G[énéral] [...] en chef les f[or]ces de terre et de mer de

l'Afrique du Nord) Maintenu service auxil[i]aire » pour tachycardie sans

lésions organiques par la c[ommiss]on de réforme d'Alger du 16

septembre 1915 (application de la loi d'Albiez)

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active

Passé au 4^o rég[imen]t de zouaves le 31 juillet 1903 (II décision du

Général C[ommandan]t le 19^eme corps du 24 juin 1903)

A accompli une 1^{ere} période d'exercices dans le 1^{er} Régiment de Zouaves

Du 16 Octobre au 12 Novembre 1899

A accompli une 2^{eme} période d'exercices dans le 1^{er} Zouaves

Du 20 mars au 16 avril 1905

Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} Octobre 1908

- Rappelé à l'activité et affecté au 5^o Chasseurs par décisions

De la Div[isi]on d'Alger du 13 octobre 1915 n°39411

Arrivé aux camps le 8 octobre 1915

Nommé Brigadier auxiliaire secrétaire

Du trésorier le 6 décembre 1916

Nommé Brigadier auxiliaire secrétaire

du trésorier le 6 décembre 1916

Nommé Maréchal des logis le 29 juin 1918
Numéro au contrôle spécial du recrutement
~~292~~ ~~706~~

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve

- A accompli une période d'exercice dans le 1^{er} Zouaves
Du 1^{er} au 9 février 1911

Numéro au contrôle spécial du recrutement
~~746~~ 246

Envoyé en congé illimité le 10 janvier 1919
1^{er} échelon – Dépôt démobilisateur : 5^o chass[eur]d'Afrique Alger
Se retire à El-Biar (Alger)

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés

Dans l'armée active,

2^o Zouaves

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active,

1^{er} Rég[imen]t de Zouaves à Alger 34^o ~~015392~~,
puis au 4^o[...] 06532

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve :

2eme Bataillon 2eme Zouaves n^o166,
5eme Chasseurs sous le n^o2724,
5eme rég[imen]t de chasseur d'Afrique du Nord Sx M[aréchal des logis]

Localités successives habitées par suite de changements de domicile (D) ou de résidence (R)

Le 3 février 1899, Alger – Rue de la Casba 1 – R
Le 23 janvier 1902, Alger - 1 rue Gueydon – R
Le 12 décembre 1910 – El-Biar – Villa Mireille - R

Campagnes

Allemagne du 7 avril 1914 au 22 mai 1915
Algerie du 8 octobre 1915 au 9 janvier 1919

Quand, il fut incorporé, Pascal Pomès exercé le métier de Sellier, pendant son temps sous les drapeaux. L'armée l'affecta à un autre poste que celui déclaré sur la fiche d'entrée., dû à un souci de santé cardiaque. Et pour éviter tout accident, qui aurais pu l'amener à mourir, il fut mis à ce poste. Ils l'ont donc formé en tant que Secrétaire Trésorier

De ce fait, dès qu'il a été libéré de ses obligations militaires, et au moment où il s'est marié en 1898, avec Charlotte Dominique. Il fut pris comme « employé » au journal « Le Télégramme » d'Alger. Au fur et a mesure des années, avec l'expérience, il fut aux environ de 1905, mis au rédacteur en chef du journal « Les nouvelles » d'Alger. Ce qui lui valut en 1910, un procès par son ancien prédécesseur, qui l'accusé de lui faire de la diffamation, pour deux livres qu'il aurait plagié d'une écrivaine. Mais le tout « Alger » savait que Pascal Pomès avait raison puisque quelques temps auparavant, c'était « l'Echo d'Alger » qui avait imprimé un article sur ce sujet-là. Le plaignant ayant dans un 1^{er} temps gain de cause, fit condamner Pascal Pomès à des dommages et intérêts. Hors quelques temps plus tard, retournement de situation, c'est le plaignant qui dû, payer des dommages intérêts et payer tous les frais de justice. (cf annexes : page 102 – 1ere page – [Les Nouvelles](#))

Acte de Mariage n°483
Mariage du Sieur Pomès Et de la demoiselle Dominique

L'an mil huit cent quatre vingt-dix-huit, le Dix-sept du mois de
Décembre à trois heures quarante du soir
ACTE DE MARIAGE de Monsieur Pascal Paul Pomès
Profession d'employé au journal « le télégramme » né à Alger
Département d'Alger les quatorze février
Mil huit cent soixante-quatorze - acte
N°199 de nos registres
Demeurant à Alger, rue de la Casba 1 avec sa mère
Fils majeur et légitime de Bazile Pomès décédé à
Alger le trois octobre mil huit cent quatre dix acte n°1997 de nos registres et de
Anna maria Cifré, sans profession, consentant
Suivant acte dressé par Me Sesini notaire
à Alger le deux novembre Dernier

Et demoiselle Charlotte Dominique d'une part,
Profession de couturière née a Oran
Département d'Oran le trente et un
Janvier mil huit cent soixante seize
Demeurant à Alger, rue mahon 20
Fille majeur et légitime de Charles Dominique Peintre
Et de Louise Herbert sans profession demeurant
Ensemble à Alger

La future agit librement en vertu
D'un acte respectueux dressé par Me Mahyeux
Notaire à Alger les quatorze novembres derniers
Notifié le même jour à ses père et mère par
Ledit notaire

D'autre part

Les publications de mariage ont été faites la première dimanche six novembre
Mil huit cent quatre-vingt-dix-huit à midi, et la seconde
Le dimanche suivant, et affichées aux termes des articles 63 et 64 du code civil

Sans opposition

Après lecture, faite, aux termes de la loi, de toutes les pièces réglementaires produites en bonnes
Forme qui sont restées ci-annexées et paraphées ainsi que du chapitre V1, du titre V du code civil
Intitulé : Du Mariage, article 212 et suivants, et après avoir interpellé les futurs époux
D'avoir, conformément à la loi du 10 juillet 1850,
déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, ils nous ont répondu non

Nous avons ensuite demandé aux futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et femme
Chacun a répondu séparément et affirmativement
En présence de quatre témoins ci-après nommés :
Monsieur Jean Lamant commis greffier

Soixante-un an, demeurant à Alger, oncle du futur

Agé de

Monsieur Antoine Rizzo principe de clerc de clerc de défenseur

Agé de

Quarante-deux ans, demeurant à Alger non parents des futurs

Monsieur Georges Moussat publiciste

Agé de

Quarante ans, demeurant à Alger non parent des futurs

Monsieur Léon Gerard colonel en retraite chevalier

de la légion d'honneur

soixante-seize ans demeurant à S[aint] Eugène non parent des futurs

Ensuite de quoi, nous Honoré Piyade

Adjoint au maire de la ville d'Alger, délégué

Pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, nous avons prononcé au nom de la loi, que lesdits sieur

Pascal Paul Pomès

Et demoiselle Charlot5 te Dominique

Son uni par le mariage

Est après lecture en présence de tous, ils ont signé, avec nous, et les témoins, le présent acte qui a été fait en double dans le local ordinaire de la mairie où le public a été admis.

Peu de temps après leur mariage ils eurent trois enfants :

- **Blanche POMÉS** : 30 juin 1900 à Alger - **xxx**
Mariée à El Biar, 16, ALGÉRIE, avec **Bernard KRUMECH**
- **Paul Charles POMÉS** 5 août 1902 à Alger – **xxx**
Mariée à Alger, 16, ALGÉRIE, avec Alice Julienne Briffaux
Mariée à Casablanca, MAROC, avec Louise Jacob
- **Mireille Gilberte POMÉS** 23 mai 1910 à Alger - 8 février 1999 à Montpellier
Mariée le 19 mars 1938, El Biar, 16, ALGÉRIE, avec Maurice Joly 1912 - 1986
Inhumée le 11 février 1999 - Aude - Carcassonne, 11000, France
Institutrice libre

Pascal a eu plusieurs Frères et Sœurs

- **Basile POMÉS** : 18 avril 1866 à Alger – 21 octobre 1914 à Guyotville
Marié le 7 juin 1898, Alger, avec Rita GONZALVEZ
Inhumé le 22 octobre 1914 – Alger
Bourrelier
- **Joseph POMÉS** : 16 septembre 1869 à Alger – 10 juin 1870 à Alger
- **Marie Béatrix POMÉS** : 11 février 1872 à Alger – xxx
- **Constance POMÉS** : 15 septembre 1877 à Mustapha - xxx

BANLIEUE D'ALGER
CASABLANCA, FORT-L'EMPEREUR,
DEUX-ENTETES, SCALA

Comité de défense des intérêts du quartier. — Le 16 juin à 19 heures, 150 habitants environ des quartiers ci-dessus désignés, se sont réunis au café Pères à Fontaine-Fraîche, pour désigner le bureau définitif de leur Comité et leurs délégués auprès des Pouvoirs intéressés.

Le bureau ci-dessous a été désigné à l'unanimité :

Président, M. Guillem; vice-président, M. Pomès; secrétaire, M. Pestre; secrétaire-adjoint, M. Dumord; trésorier, M. Couette; trésorier-adjoint, M. Dieudonné; assesseurs, MM. Steib, Paccioni, Cabot, Serre, Guibert, Gaillard, Boix.

Ont été désignés à l'unanimité comme délégués : MM. Pomès, Guillem, Guibert, Pons, Pestre.

Le Comité est heureux de constater qu'il lui a été donné satisfaction sur quelques-uns des points de son programme de revendications. En particulier il remercie M. le Maire d'El-Biar d'avoir fait droit au légitime désir des habitants de Casablanca au sujet de l'installation immédiate d'une cabine téléphonique.

Le Comité enregistrant ce premier succès espère bien rencontrer à l'avenir le même souci d'équité chez ceux dont le rôle est de défendre avec la même sollicitude et le même souci d'impartialité tous les administrés.

Le Comité enfin donne mandat à son bureau et à ses délégués d'engager immédiatement toute action utile en vue de l'installation dans les plus brefs délais de l'éclairage au gaz et de l'électricité.

BANLIEUE D'ALGER
CASABLANCA, FORT-L'EMPEREUR,
DEUX-ENTETES, SCALA

Comité de défense des intérêts du quartier.
Le 16 juin à 19 heures, 150 habitants environ des quartiers ci-dessus désignés, se sont réunis au café Pères à Fontaine-Fraîche pour désigner le bureau définitif de leur Comité et leurs délégués auprès des Pouvoirs intéressés. Le bureau ci-dessous a été désigné à l'unanimité : Président, M. Guillem ; vice-président, M. Pomès ; secrétaire, M. Pestre ; secrétaire-adjoint, M. Dumord ; trésorier, M. Couette ; trésorier-adjoint, M. Dieudonné ; assesseurs, MM. Steib, Pacchioni, Cabot, Serre, Guibert, Gaillard, Boix. Ont été désignés à l'unanimité comme délégués : MM. Pomès, Guillem, Guibert, Pons, Pestre. Le Comité si heureux de constater qu'il lui a été donné satisfaction sur quelques-uns des points de son programme de revendications. En particulier il remercie M. le Maire d'El-Biar d'avoir fait droit au légitime désir des habitants de Casablanca au sujet de l'installation immédiate d'une cabine téléphonique. — Le Comité enregistrant ce premier succès espère bien rencontrer à l'avenir le même souci d'équité chez ceux dont le rôle est de défendre avec la même sollicitude et le même souci d'impartialité tous les administrés. Le Comité enfin donne mandat à son bureau et à ses délégués d'engager immédiatement toute action utile en vue de l'installation dans les plus brefs délais de l'éclairage au gaz et de l'électricité

L'Echo d'Alger : journal républicain du matin. 24 Juin 1923

Pascal Pomès, participa à la réunion du 16 Juin 1923, en tant que vice-président du comité de défense du quartier, et ils ont pu engager les travaux d'installation de l'éclairage au gaz et à l'électricité dans le quartier

Mme Vve Pomès, ses enfants et sa famille vous font part du décès de leur regretté

Monsieur Paul POMES

Ancien administrateur du journal
« Les Nouvelles »
Officier d'Académie
Officier du Nichan Iftikhar

à l'âge de 62 ans.
Rendez-vous au cimetière de Saint-Eugène, à 10 heures.

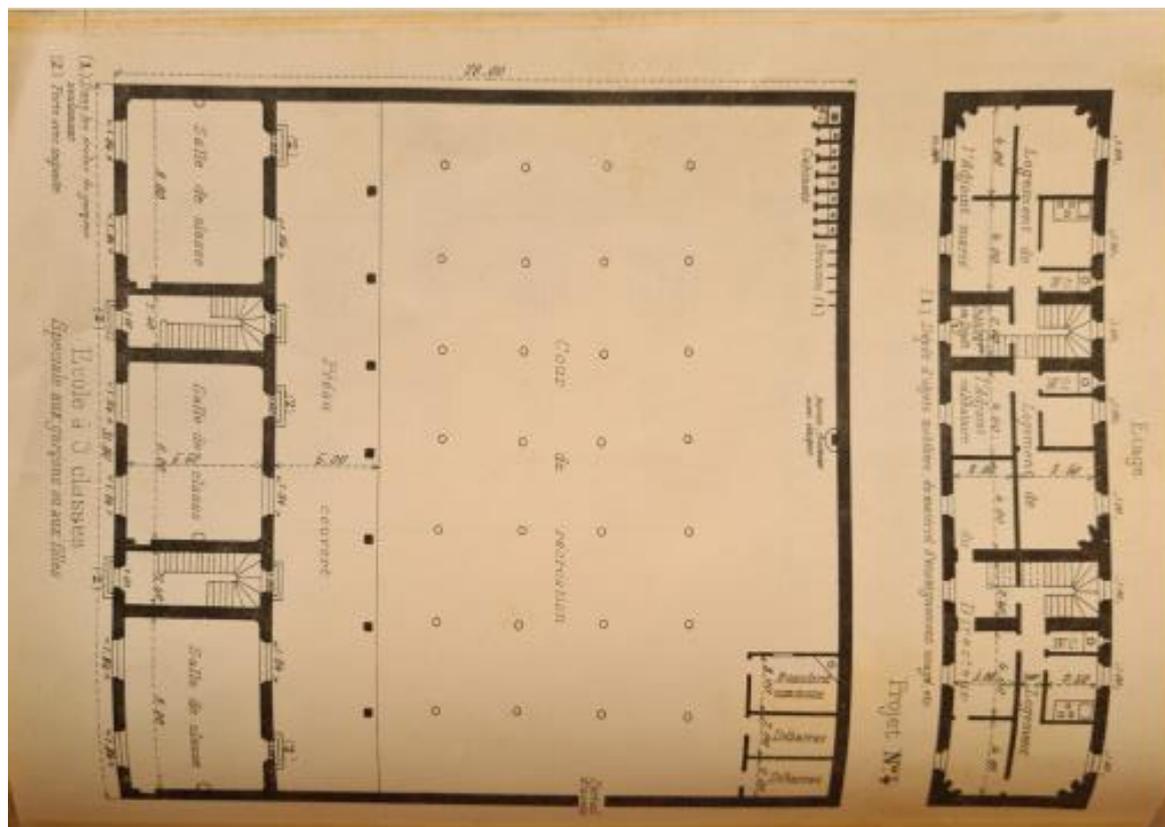
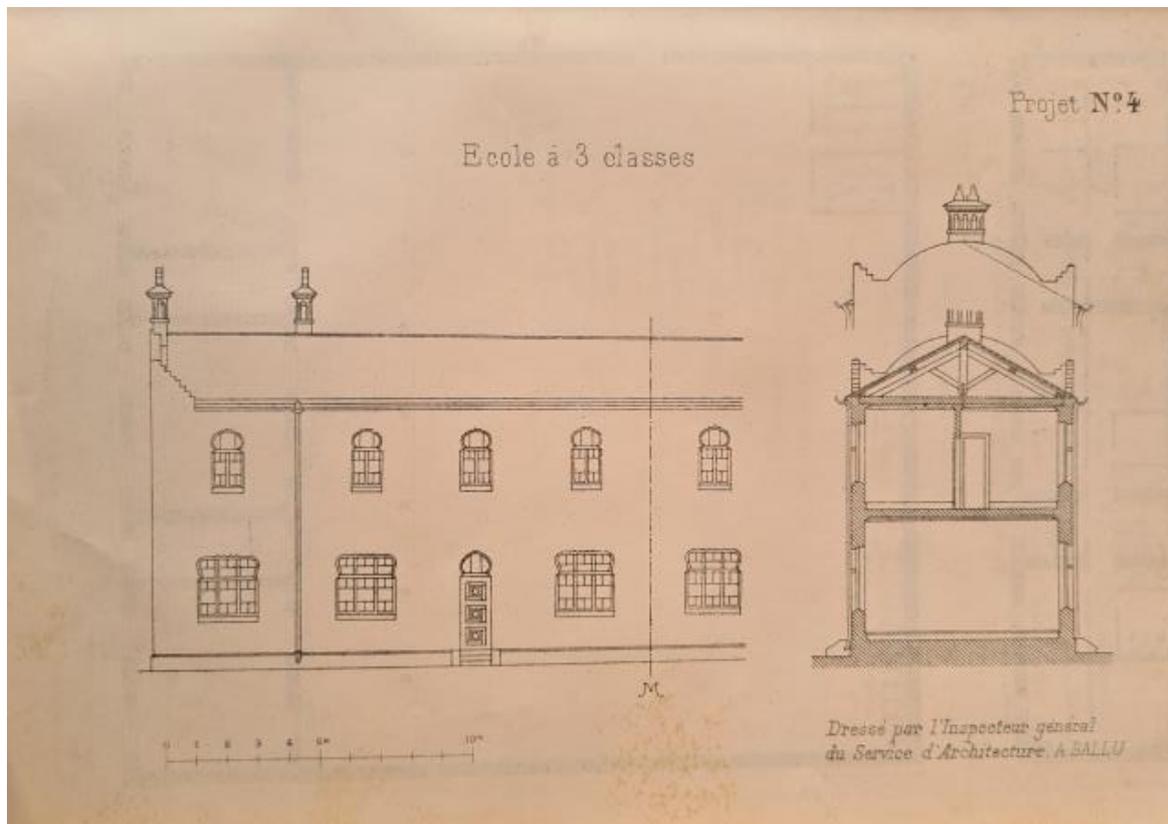
Durant sa carrière à Alger, il a pu exercer les fonctions « d'Officier académie »
Pour sa fonction en tant qu'Officier d'académie et celle « d'Officier du Nichan Iftikhar » (Médaille décerner par le Dey de Tunisie - à sourcer) ¹¹**Avis de Nécrologie de Pascal Pomès survenue le 24 septembre 1935 à Alger** ¹²

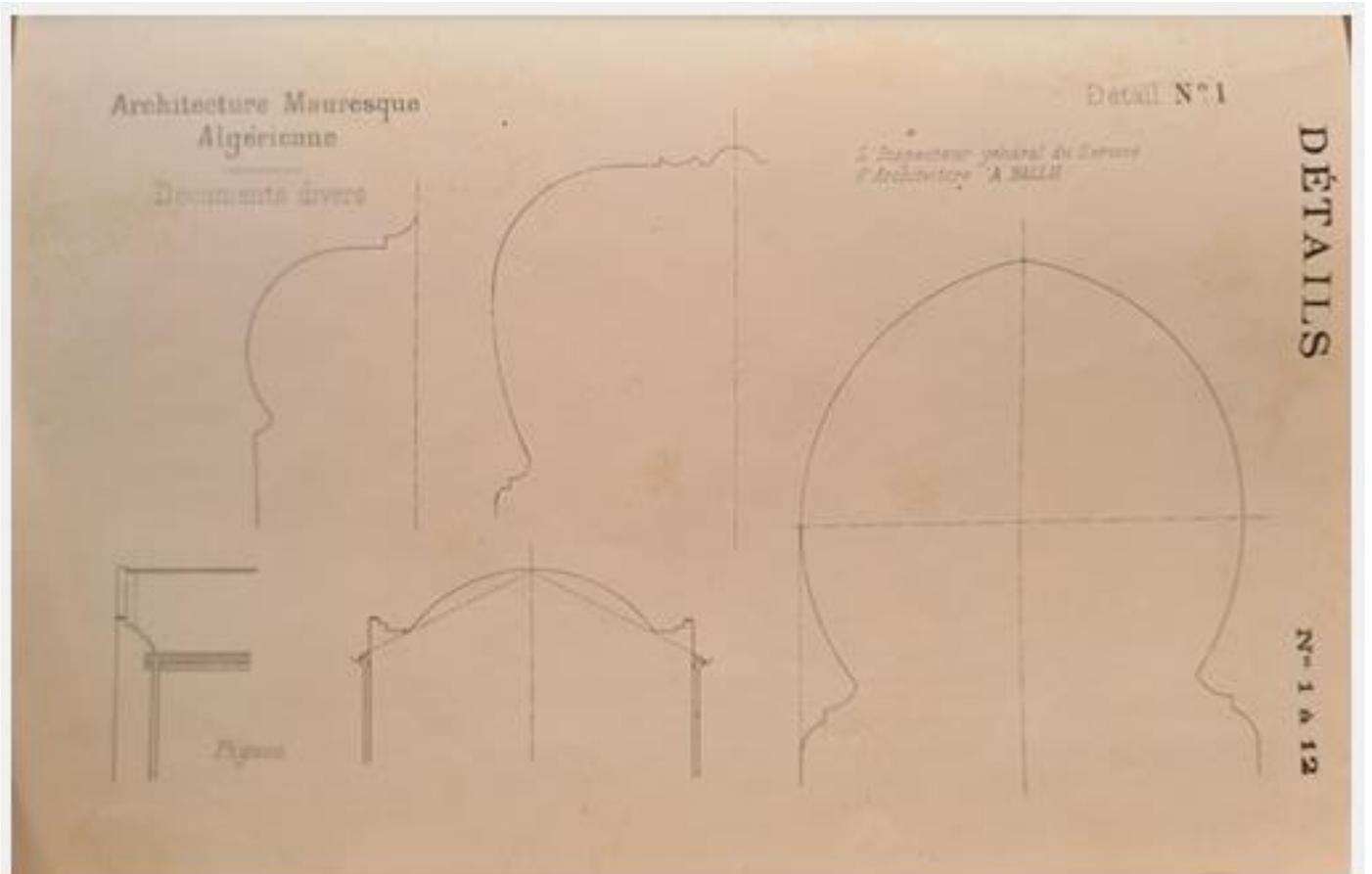
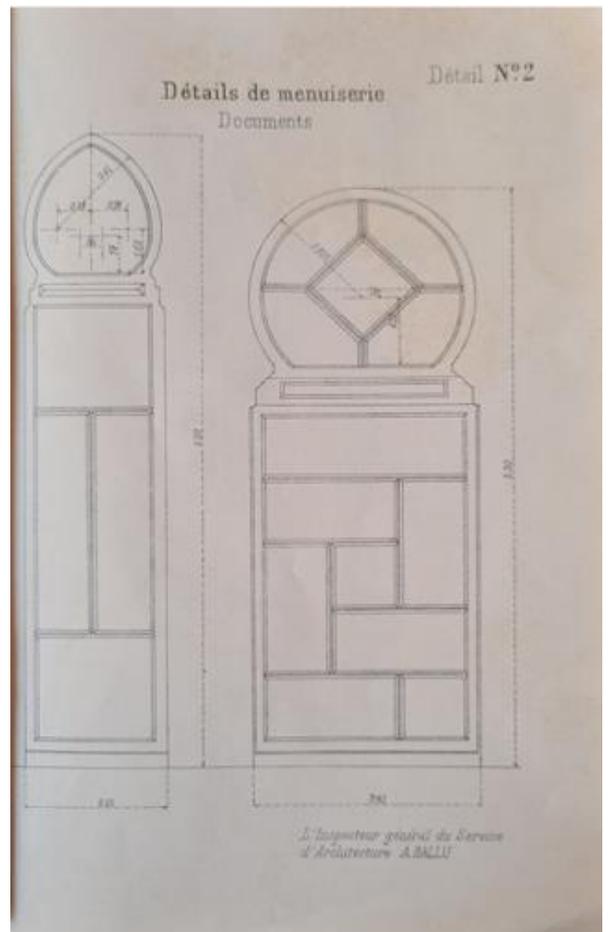
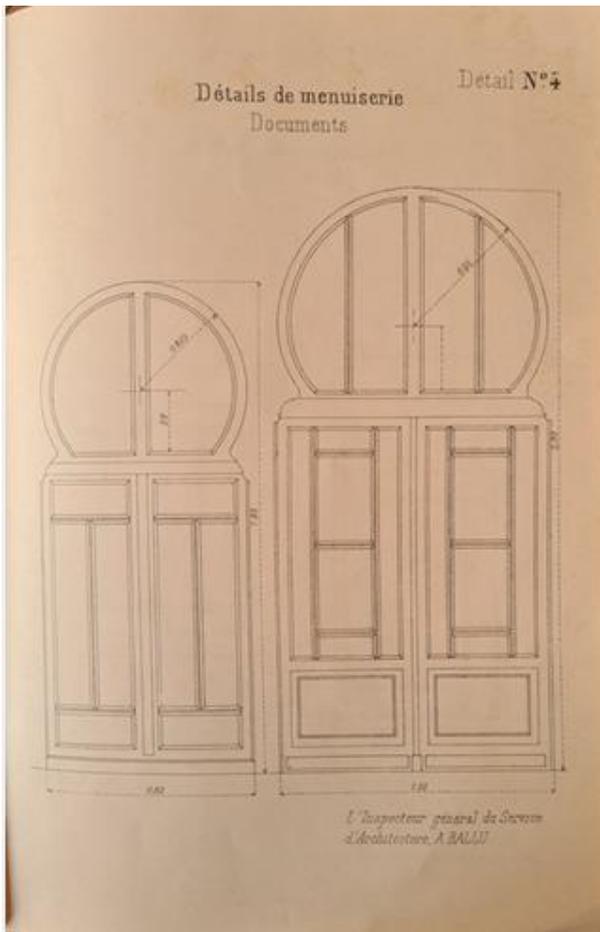
¹⁰ Gallica - L'Echo d'Alger - journal républicain - 24 juin 1923 - Pomès Pascal Paul - comité de défense du quartier (article) Page 4

¹¹ Nichan Iftikhar — Wikipédia (wikipedia.org)

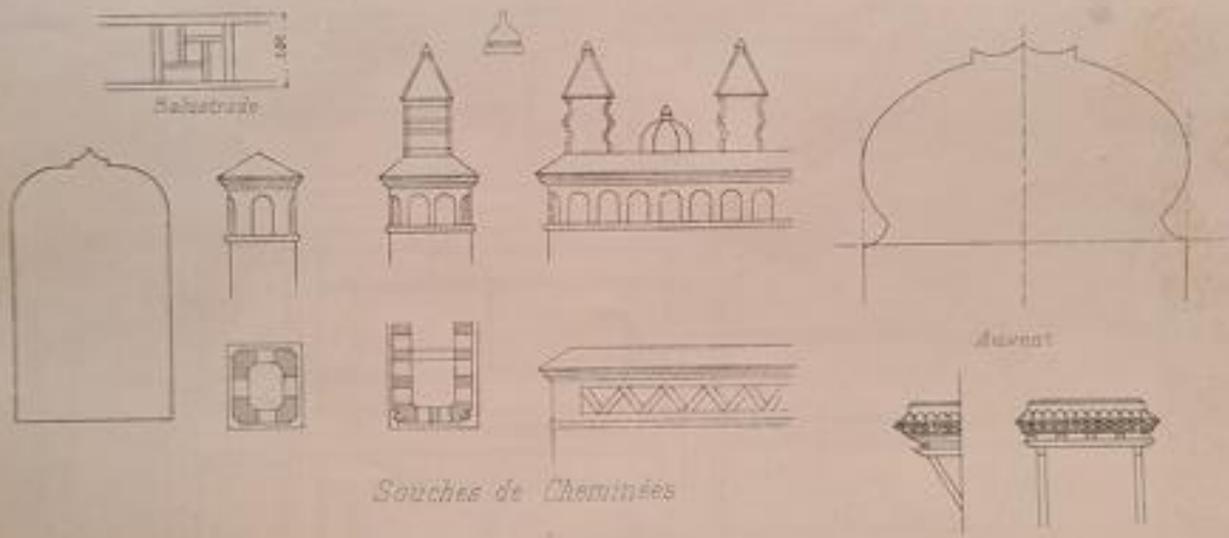
¹² L'Echo d'Alger : journal républicain du matin. 1935-09-24.

Modèle d'Ecole Primaire et Maternelle « Couvent Bon Secours » - Ecole à 3 classes





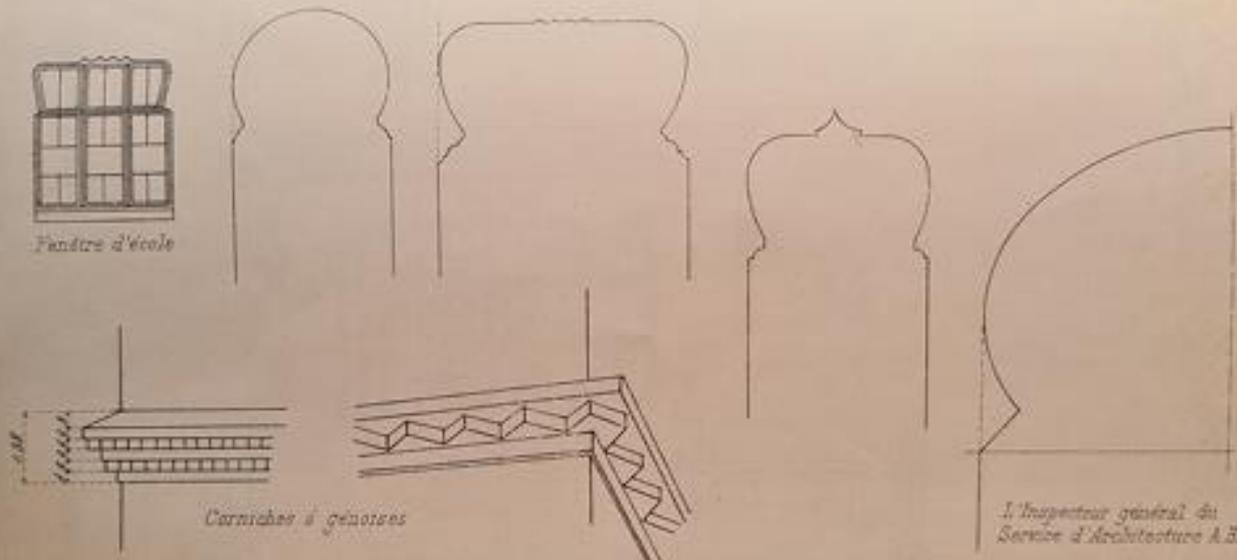
L'Inspecteur général du Service
d'Architecture A. BALLU



Souches de Cheminées

Documents divers

Fenêtres et Portes



Fenêtre d'école

Corniches à genouilles

L'Inspecteur général du
Service d'Architecture A. BALLU

Documents divers

Ma grand-mère Pomés Mireille, fut institutrice libre au « couvent du Bon pasteur » (*CF annexes : P.114*) parmi les quelques religieuses.

Pendant quelques années, elle faisait la classe à une quarante d'élèves, filles et garçons sur plusieurs niveaux.

Elle me racontait que tous « ses petits élèves » venaient de tous les villages aux alentours d'El-Biar et pour suivre ses cours, ils devaient souvent faire plusieurs kilomètres à pied ou à dos de mulet, seuls ou amenés par leurs parents.

Malgré qu'elle soit née, à Alger, elle ne pratiquait pas toutes les subtilités de la langue arabe pour leur faire la classe correctement. De ce fait, elle avait pu faire en sorte d'avoir un élève à côté d'elle, qui lui servait de traducteur ce qui lui était plus simple.

Au bout d'un certain nombre de mois certains de « ces petits élèves » comme elle me le disait assez souvent, parlaient le français relativement correctement, ce qui par la suite, était plus facile pour la récitation à haute voix tels que les poésies, l'apprentissage de l'histoire de l'algerie, le français, etc.... Ce n'était pas tous les jours facile non plus me disait-elle car, les parents qui ne savaient pas lire et écrire, pensaient souvent qu'ils étaient convoqués parce que leurs enfants avaient fait des bêtises, ce qui n'était pas forcément le cas. Il fallait donc leur expliquer, comment l'année scolaire allait se dérouler, ce qu'il fallait pour les fournitures, les uniformes, le dossier scolaire à remplir, etc... C'était donc un peu plus compliqué et plus long, dans la relation parents-professeurs.

Après, comme leur enfant allait venir plusieurs années d'affilée dans cette école, il se créait une relation de confiance et de respect mutuel, quelques fois même certains parents pouvaient à vous faire des cadeaux un peu particuliers (poules, lapin, couscous, etc. ;) ou à vous inviter dans leurs familles pour manger et y être accepté par le reste de la famille.

Le couvent du bon pasteur ne servait pas que d'école, mais accueillait les orphelins, ou de foyer à l'enfance quand les parents n'avaient pas les moyens de subvenir aux besoins de leurs enfants, ils demandaient alors aux religieuses de les accueillir.

Ma grand-mère me disait qu'il y avait autour du couvent des terrains, qui leur permettaient de pouvoir planter des légumes et des fruits. Et ainsi, subvenir aux besoins de la communauté. Ils avaient fait en sortes d'organiser des cours de jardinage et de gestion des cultures, des cours de couture, pour les enfants qui étaient en permanence au couvent ainsi que pour certains élèves venant de l'extérieur.

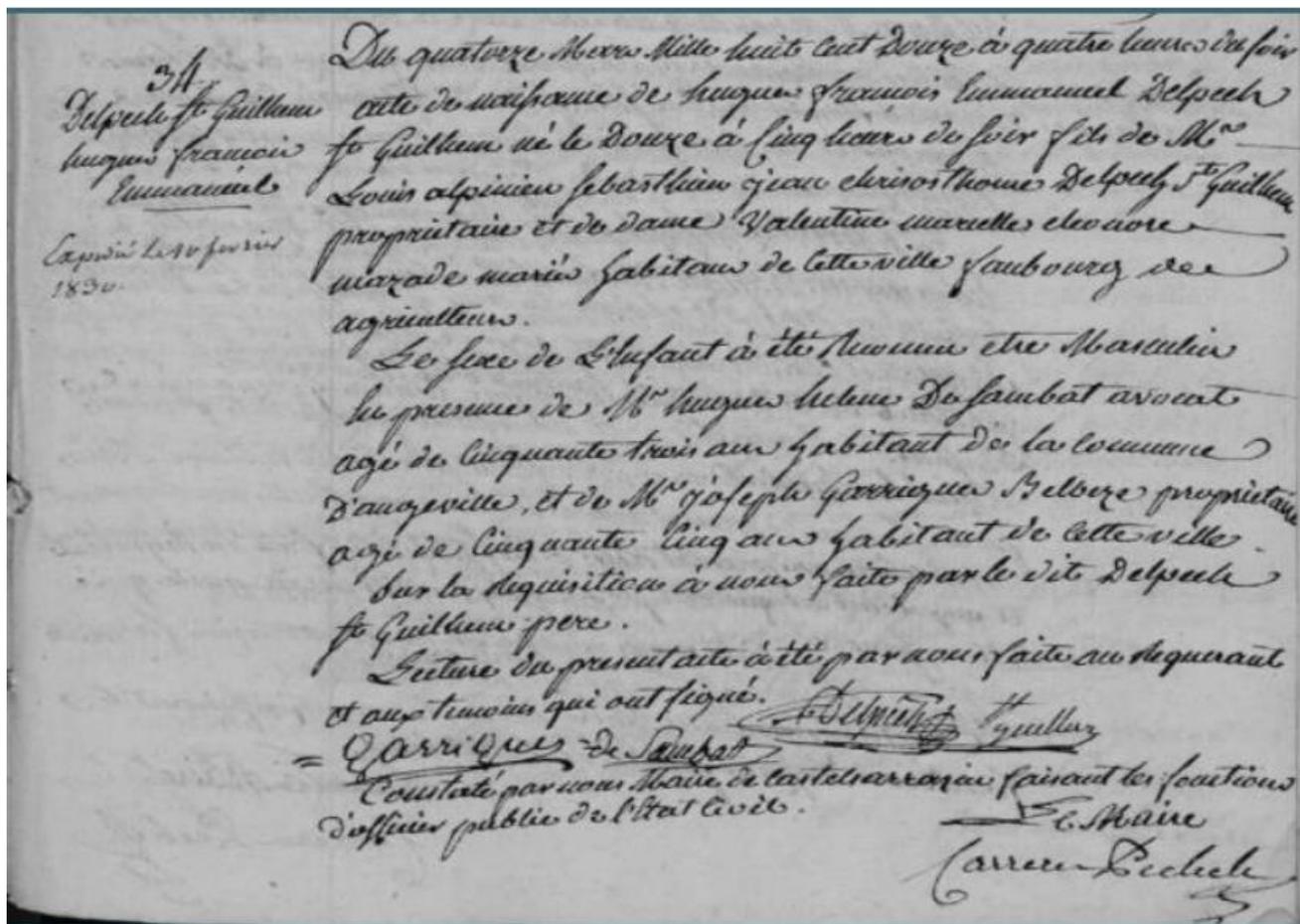
Apparemment, pour ma grand-mère, les quelques années où elle y est restée en tant qu'institutrice lui a été bénéfique, pour sa relation avec les enfants, les parents et les religieuses.

Cela lui rappelait sa grand-mère Louise Hrevet, qui avait séjourné dans la même institution pendant quelques années, car sa mère Jeanne Gastal ne pouvait subvenir à ses besoins car son père ouvrier charpentier, était reparti en métropole et sillonnait les chemins de France afin de trouver du travail et subvenir aux charges de la maison. Mais il décéda rapidement sur un chantier du nord de la France.

A 19 ans, Louise Hrevet se maria avec Charles Dominique. Malgré qu'elle soit mineure sa mère autorisa son union en 1866, ce qui lui permit de partir du couvent, et de rejoindre le domicile conjugal au centre d'Alger.

Hugues Francois Emmanuel Delpech De Saint Guilhem

Mémoire amélioré



AD 82 - Castelsarrasin - 1812 - AN 34 - Delpech de saint Guilhem Emmanuel

34 - Delpech St Guilhem

Expatrié le 10 février 1830

Du quatorze mars mille huit cent douze à quatre heures du soir

acte de naissance de Hugues François Emmanuel Delpech
S[ain]t Guilhem né le douze à Cinq heures du soir fils de M[onsieur]r
Louis Alpinien Sébastien Jean Chrétien Delpech S[ain]t Guilhem
propriétaire et de dame Valentine Marcelle Eleonore
Mazade mariés habitants de cette ville faubourg des
agriculteurs

Le Sexe de L'enfant à été reconnu être Masculin
la présence de Mr Hugues De Sambat avocat
âgé de cinquante trois ans habitant De la Commune
d'Angeville et de Melle Josephine Guarrigues belveze propriétaire
âgé de cinquante-cinq ans habitant de cette ville

Sur la réquisition à nous faite par le dite Delpech
S[ain]t guilhem : père

Lecture du présent acte à été par nous faite au requérant
et aux témoins qui ont signé
Constaté par nous Maire de Castelsarrasin faisant les fonctions
D'officier d'état civil.

Il se maria avec le 21 Nov.1842 à la paroisse Saint Sulpice ¹³(Paris 11°) avec Melle Jeanne Thérèse Gilberte Berge dite Jenny née le 17 aout 1817 à Paris 12° et décédée le 20 mars 1896 à Paris 7eme arrt.

Il décéda à l'âge de 79 ans, d'une vie bien rempli le 26 mai 1891 à Paris dans le 7eme Arrondissement

De cette union, naquit 2 enfants en région parisienne et les 2 autres sur Thil (31). Pour les 4 enfants et toute la descendance d'Emmanuel Delpech de Saint Guilhem (***je dois vérifier et sourcer ces informations***). Ainsi, cela, me permettra de pouvoir retrouver des informations sur « Auguste De cabannes ».

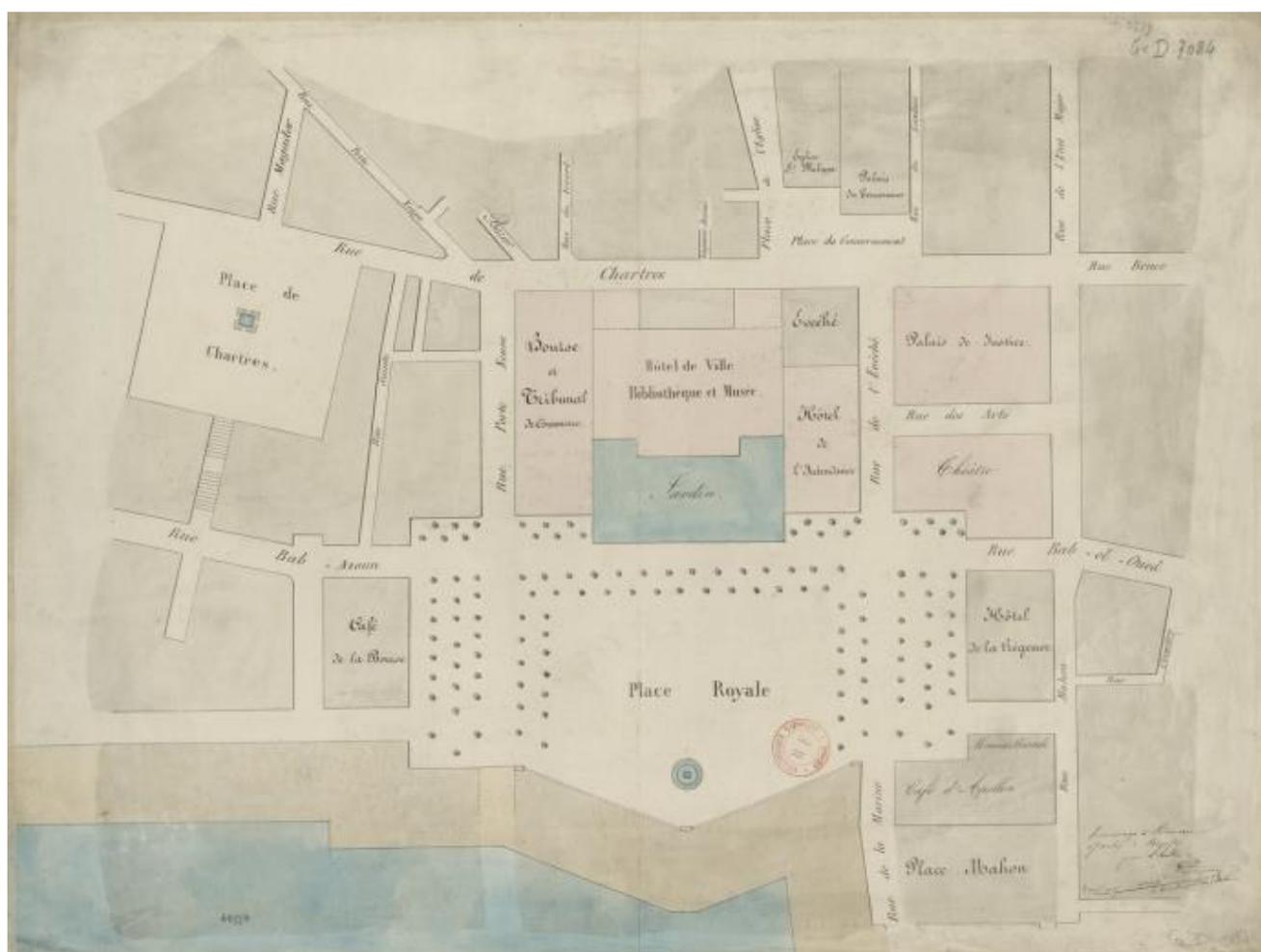
- Prosper François "Hugues" DELPECH de SAIN¹⁴T-GUILHEM
1843 - 1902
Marié le 15 avril 1868, 75, PARIS 10°, avec Claire Marie de MONTENARD 1847-1896
- Sébastienne Jeanne Françoise "Valentine" DELPECH de SAINT-GUILHEM
1845 - 1928
Mariée le 4 juin 1866, 75, PARIS 7°, avec Henry Alphonse DUMONT de LA ROCHELLE
1833-1906
- Tristan, Sébastien, François, Paul DELPECH de SAINT-GUILHEM 1849 – 1850
- Sébastienne Jeanne Gabrielle DELPECH de SAINT-GUILHEM 1859 - 1884
Mariée le 28 septembre 1881, 31, TOULOUSE, avec Charles François Marie Antoine de THONEL d'ORGEIX, 3° Marquis d'Orgeix; Chev de la Légion d'Honneur Off.de l'Ordre de CharlesIII d'Espagne 1846-1910

Il eut plusieurs emplois mais le principal fut secrétaire d'ambassade, vers les archives de l'administrations qui ont un dossier administratif (Doit être vérifié et sourcé)

¹³ Paris - État-civil complet - 1795 - 1862 - Geneanet

¹⁴ Prosper François "Hugues" DELPECH de SAINT-GUILHEM : généalogie par lacroix6 - Geneanet – données les plus fiables pour l'instant que j'ai trouvé – « à vérifier et à sourcer »

Plan des rues avoisinant la place Royale et la place de Chartres, à Alger



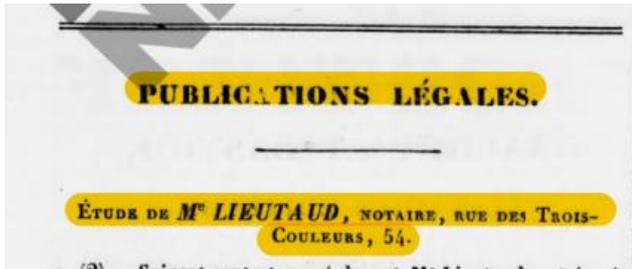
Signé C. Dupuy, architecte, 2 août 1845, Gallice - (Plan des rues avoisinant la place Royale et la place de Chartres, à Alger / Signé C. Dupuy, architecte, 2 août 1845, [...])

Une partie de la rue de Chartres à Alger, où certains biens immobiliers ont appartenus au Sieur Emmanuel Delpech de Saint Guilhem. Il y eue quelques Conseils des ministres pour améliorer et agrandir la place de Chartres, pour y inclure l'évêché, un théâtre, un centre bourse et le tribunal, suite à une séance des ministres en date du 20 et 22 juin

Il a donc fallu, indemniser certains propriétaires, pour que le projet puisse être approuvé par le conseil des ministres d'Alger et avoir la dotation financière par la France et les taxes prélevées en Algérie.

Il y eue la séance de la séance du 15 avril 1839 - Fixation de l'indemnité dû à Mr de Saint Guilhem¹⁵

¹⁵ [Inventaires d'archives, IREL \(culture.gouv.fr\)](https://www.culture.gouv.fr/) - [Fixation de l'indemnité dû à Mr de Saint Guilhem - Séance du 15 avril 1839](#)



Moniteur Algérien - Retronews

En date du 17 novembre 1837

Publications Légales.

Etude de Me Lieutaud, Notaire, rue des trois-

couleurs, 54

Suivant contrat passé devant Me Lieutaud, Le 16 octobre 1838, M. Amary Ben Mardokai, Cohen Solal, et M. Chaoul Ben Chelouan Djourno,

ont vendu à M. Emmanuel de Saint Guilhem, une maison et dépendances, sises à Alger, rue de Chartres, n°144, moyennant 540 f de rente

Moniteur algérien Retronews 17 novembre 1837

Quelques mois, plus tôt, lors de son passage, chez Me Lieutaud pour signer son contrat d'achat de ses biens immobiliers, en date du 16 octobre 1838. Il eut un conseil de ministre, le 20 juin 1837, où pendant cette séance, ils ont eu à discuter pour examiner plusieurs projets sur le même quartier, celui de la rectification des rues de Chartres, Babazoun et rues adjacentes, de la construction d'un marché sur la place de chartres, et de deux projets de théâtre à Alger »¹⁶ (cf: *Voir annexes P.90*)

La séance du 15 avril 1839, le conseil des ministres s'accorda sur la fixation des indemnités à accorder à M. de St Guilhem, d'un montant de 500 f 80c de rente annuelle et perpétuelle pour les 125 m 20 c, qu'il abandonne à la voie publique à raison de 4 f du mètre supérieur. Ce terrain était attenant aux deux maisons, rue de chartres n°118 et 114¹⁷

15 mois, après la précédente séance du conseil des ministre, citée ci-dessus, cette séance-ci *en date du 14 juillet 1840, portent sur « la concession à Mr de Saint Guilhem »*, pour la lui accorder moyennant une rente de 700 F annuelle et perpétuelle, ayant une surface de 159 m 43 c, un certain nombre d'achat d'appartements, et de magasins se situant sur la Rue de Chartres.

¹⁶ Gouvernement général de l'algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°7 Séance du 5 janvier 1837 au 25 mars 1839

Séance du 20 juin 1837 – Examen des projets de rectification des rues de Chartres, Babazoun et rues adjacentes, de construction d'un marché sur la place de Chartres, de deux projets de théâtre à Alger

Cote de référence : GGA 3F 7

Référence Internet ; ark:/61561/zh311fzy410a

¹⁷ Gouvernement général de l'algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

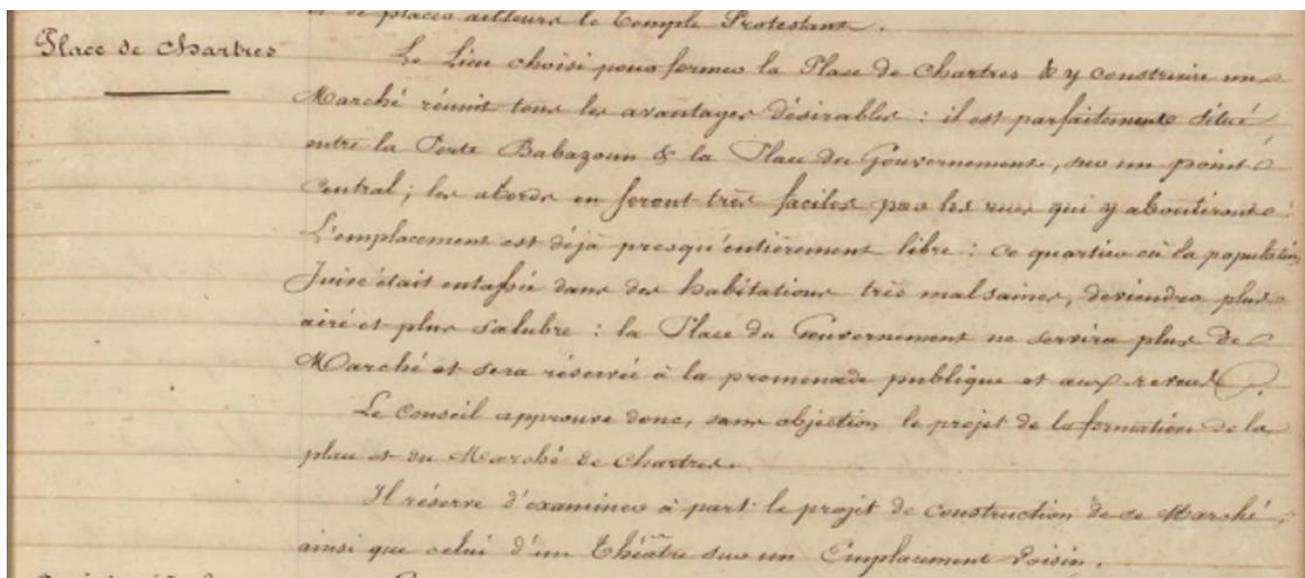
Registre n°8 Séance du 8 avril 1839 au 25 aout 1840

Séance du 15 avril 1839 – Concessions, Mr de Saint Guilhem

Cote de référence : GGA 3F 8

Référence Internet ; ark:/61561/zh311bvvyxyq

Examen des projets de rectification des rues des chartres, Babazoun et rues adjacentes, **de construction d'un marché sur la place de chartres** : de deux projets de théâtre (à Alger) ¹⁸ - Séance du 20 Juin 1837



Le lieu choisi pour former la place de Chartres d'y construire un Marché réunit tous les avantages désirables : il est parfaitement situé entre la porte Babazoun et la Place du gouvernement, sur un point central ; les abords en seront très facilités pour les rues qui y aboutissent. L'emplacement est déjà presque entièrement libre : ce quartier où la population Juive était entassé dans des habitations très malsaines, deviendra plus Aéré et plus salubre : la place du gouvernement ne servira plus de Marché et sera réservé à la promenade publique et aux revues

Le conseil approuve donc, sans objection le projet de la formation de la place du marché de Chartres

Il réserve d'examiner à part le projet de construction de ce marché ainsi que celui d'un théâtre dans un emplacement voisin.

Je ne vais pas, vous partager tous les projets de cette séance, mais tout simplement celle concernant la place de Chartres, mais juste l'un d'eux. Car il y en a un nombre, si important, que le conseil des ministres, sur lesquelles ils ont pu débattre pendant leurs séances, au sein du gouvernement d'Alger, qui a été mis en place à partir du début des années 1830.

Ce projet de marché, tient compte de la vie du quartier qui devenais insalubre, avec un accroissement de la population qui venaient s'y installer, avec une forte communauté « Juive » dans ce quartier, cependant, il y avait un projet d'installer un lieu de culte protestant, qui n'as été retenue pour

¹⁸ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°7 Séance du 5 janvier 1837 au 25 mars 1839

Séance du 20 juin 1837 – Examen des projets de rectification des rues de chartres, Babazoun et rues adjacentes, de construction d'un marché sur la place de chartres, de deux projets de théâtre à Alger

Cote de référence : GGA 3F 7

Référence Internet ; ark:/61561/zh311fzy410a

être mis sur ce lieu, dans une autre séance il a été adopté dans un autre quartier d'Alger. Et au vu de son emplacement près du port d'Alger, cela devenait une place stratégique dans tous les sens du terme et dans tous les domaines, tels que :

- L'évêchés, Politiques, Théâtre, Marché, Justice, Gouvernement, etc...

Mais aussi, L'Employeur d'Auguste de « Hommes d'affaires », Mr Delpéch de Saint Guilhem, qui était un important propriétaire, avait acheté un certain nombre d'immeuble, qui comprenais, des appartements, et des magasins situés aux bas des immeubles, ainsi qu'une ferme dans la Mitidja, prénommé « El Haouch Benjileti », située dans le Beni-Moussa, province d'Alger.

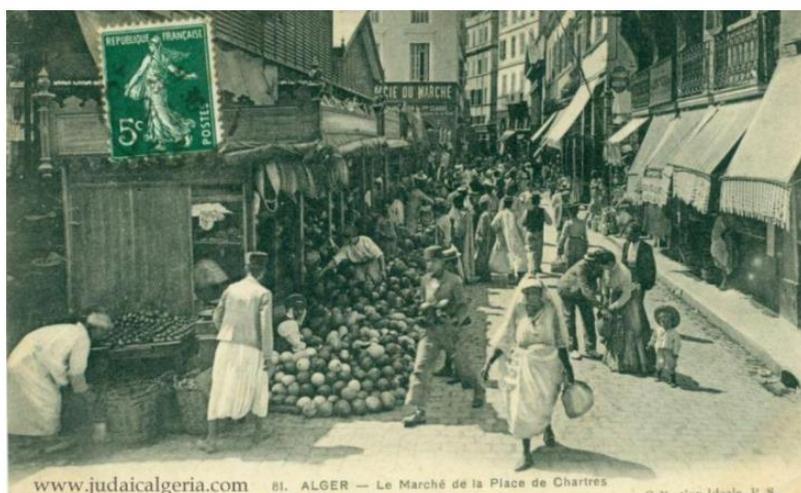
Auguste De Cabannes, était bien, placé, pour pouvoir gérer, les transactions avec les administrations, ainsi qu'avec les négociants français, algériens et les colons pour la vente de tous les produits fabriqués en Algerie.

- les céréales, les ovins, bovins, équidés, les vins, les spiritueux, et tous les produits de la vie quotidienne.....



Alger - Le marché de Chartres

[Site Internet judaicalgéria.com](http://www.judaicalgeria.com)

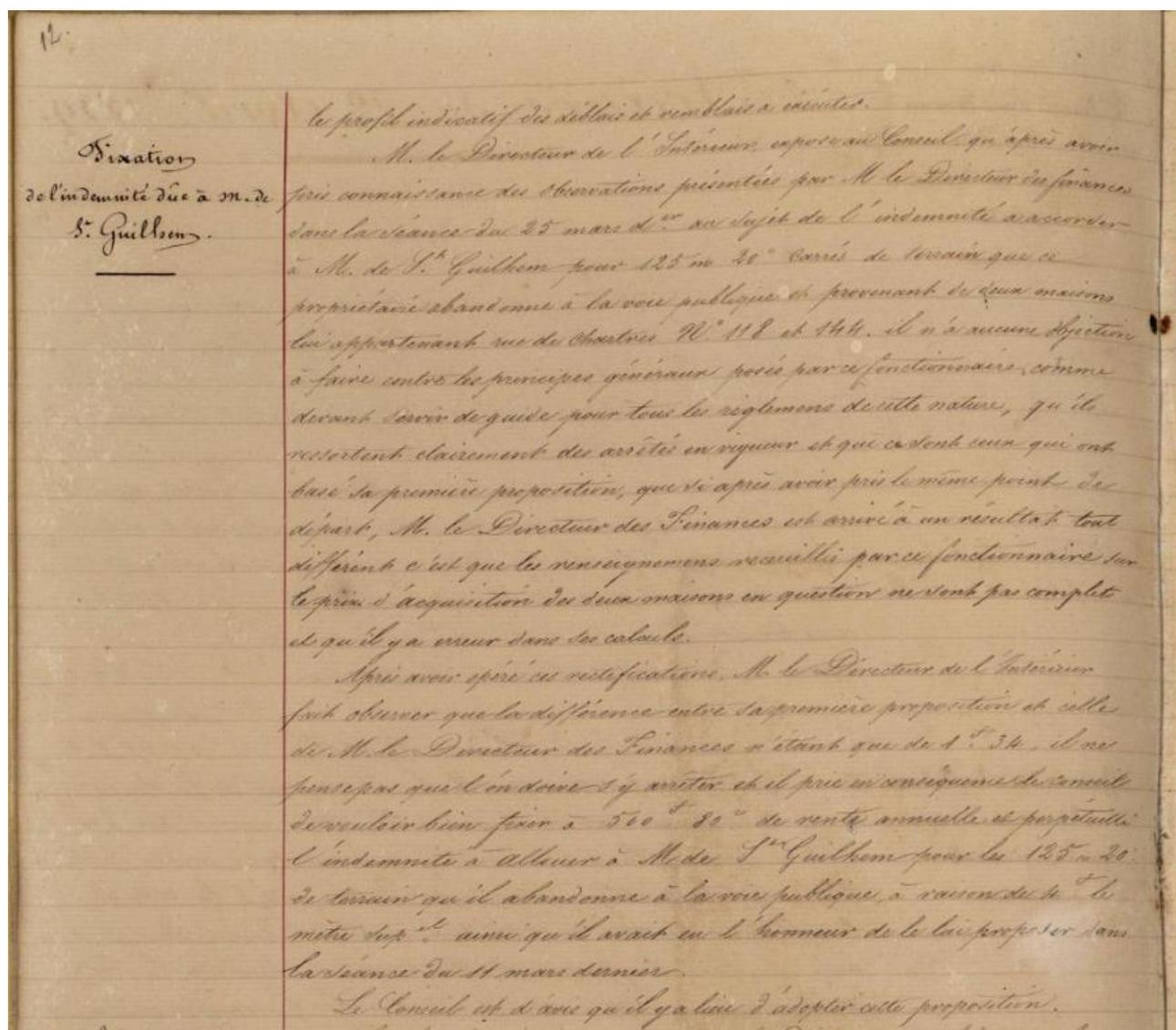


Alger - Le marché de la Place de Chartres

[Site Internet judaicalgéria.com](http://www.judaicalgeria.com)

Séance du 15 avril 1839

Fixation de l'indemnité dû à Mr de Saint Guilhem¹⁹



Fixation de l'indemnité dû à Mr de Saint Guilhem - Séance du 15 avril 1839

M. Le Directeur de l'intérieur expose au conseil qu'après avoir pris connaissances des observations présentées par M. le directeur des finances dans la séance du 25 mars dernier au sujet de l'indemnité à accorder à Mr de Saint Guilhem pour 125 m 20° carré de terrains que ce propriétaire abandonne à la voie publique et provenant de deux maisons à lui appartenant rue de chartres n°118 et 144. Il n'a aucune objection

Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°8 séance du 8 avril 1839 au 25 aout 1840

Séance du 15 avril 1839 – Concessions, Mr de Saint Guilhem

Cote de référence : GGA 3F 8

Référence Internet ; ark:/61561/zh311bvvxyq

à faire contre les principes généraux posés par ce fonctionnaire, comme devront servir de guide pour tous les règlements de cette nature, qu'ils ressortent clairement des arrêtés en vigueur et que ce sont ceux qui ont basé sa première proposition, que si après avoir pris le même point de départ, M. Le Directeur des finances est arrivé à un résultat tout différent c'est que les renseignements recueillis par ce fonctionnaire sur le prix d'acquisition des deux maisons en question ne sont pas complets et qu'il y a erreur sur les calculs.

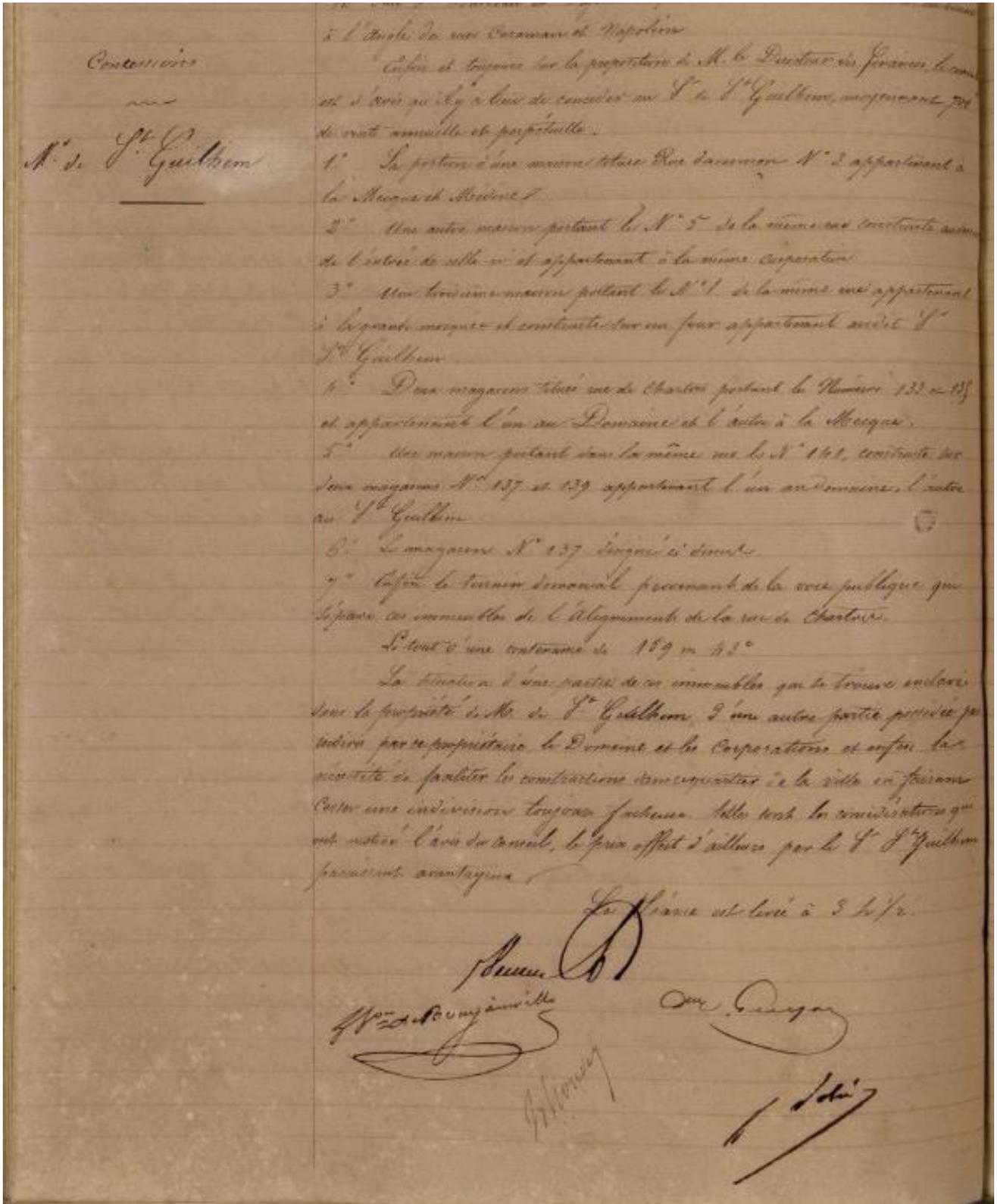
Après avoir opéré ces rectifications M. Le Directeur de l'intérieur fait observer que la différence entre sa première proposition et celle de M. Le Directeur des finances n'étant qu'1 f 34, il ne pense pas que l'on doive s'y arrêter et il ne prie en conséquence le conseil de bien vouloir fixer à 500 f 80 c de rente annuelle et perpétuelle à allouer à Mr de Saint Guilhem pour les 125 m 20 de terrain qu'il abandonne à la voie publique à raison de 4f le mètre supérieur ainsi qu'il avait eu l'honneur de le lui proposer dans la séance du 11 mars dernier.

Le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter cette proposition

Ce fut des négociations entre le conseil du gouvernement des colonies et Mr de Saint Guilhem, pour l'aménagement de tout le quartier, qui en laissant cette portion au domaine public permettra agrandissement de la rue et de la place de chartres pour y créer tout un centre névralgique qui permettra de pouvoir à cet endroit-là d'implanter le pouvoir décisionnaire du pays.

Cela ressemblera au plan que j'ai mis quelques pages hauts.

Concessions, M. de Saint Guilhem – Séance du 14 juillet 1840²⁰



²⁰ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°8 séance du 8 avril 1839 au 25 aout 1840

Séance du 14 juillet 1840 – Concessions, Mr de Saint Guilhem

Cote de référence : GGA 3F 8

Référence Internet ; ark:/61561/zh311mgkgom

Concessions, M. de Saint Guilhem – Séance du 14 juillet 1840²¹²²

Enfin et toujours sur la proposition de M. le directeur des finances, le conseil est d'avoir s'il y a lieu de concéder au Sr de St Guilhem, moyennant 700 F de rente annuelle et perpétuelle.

1° La portion d'une maison située Rue Dammon n°3 appartenant à la mecque et médines.

2° une autre maison portant le n°5 de la même rue construite au-dessus de l'entrée de celle-ci et appartenant à la même corporation.

3° une troisième maison portant le N°1 de la même rue appartenant à la grande mosquée et construite sur un four appartenant audit Sr St Guilhem.

4° Deux magasins situés rue de Chartres portant les maisons 133 et 135 et appartenant l'un au Domaine et l'autre à la Mecque.

5° une maison portant dans la même rue le N°141, construite sur deux magasins n°137 et 139 appartenant l'un au Domaine, l'autre au St Guilhem

6° Le magasin N°137 désigné ci-dessus

7° Enfin le terrain domanial provenant de la voie publique qui sépare ces immeubles de l'alignement de la rue de Chartres.

Le tout d'une contenance de 159 m 43 c

La situation d'une partie de ses immeubles qui se trouve enclaver dans la propriété de M. de St Guilhem, d'une autre partie possédée par indivise par ce propriétaire, le Domaine et les Corporations et enfin la nécessité de faciliter les constructions dans ce quartier de la ville en faisant cesser une indivision toujours fâcheuse. Telles sont les considérations qui ont motivé l'avis du conseil, le prix offert d'ailleurs par le Sr St Guilhem paraissant avantageux.

La séance est levée à 3h30

Je laisse à supposer que les concessions que le Sieur de St Guilhem qui l'eue

²² Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°8 séance du 8 avril 1839 au 25 août 1840

Séance du 14 juillet 1840 – Concessions, Mr de Saint Guilhem

Cote de référence : GGA 3F 8

Référence Internet ; ark:/61561/zh311mgkgom

L'achat de la Ferme dans la Mitidja par Mr Delpech De Saint Guilhem

Il y a plusieurs actes notariés devant Me Lieutaud et un seul devant Me Martin pour l'achat de la ferme dans la Mitidja, portant le nom « Haouch Benjileti », elle est située dans le district de Beni-Moussa, province d'Alger, délimité par sept fermes qui l'entourent, d'après les explications notariées et du plan qui lui a été fourni lors de la signature sous seings privés avec ses deux notaires. Du 3 mai 1837 au 9 avril 1845, il est propriétaire en indivision avec son oncle M ; le marquis du Caylus, puis un nouveau contrat a été établi devant Mr Lieutaud, le 10 avril 1845, ce qui permis à Mr de Saint Guilhem, de devenir le seul et unique propriétaire de la ferme qui porte le nom de « El Haouch Benjileti », située dans le Beni-Moussa, province d'Alger ;

Il sera tenu, de suivre les directives « Règlement sur les colons. Séance du 3 septembre 1832 », Rubrique « Colon », que suivant l'article 3, 4 et 5. Que tous Colons, sera tenu de planter un certain nombre de murier et d'olivier à l'hectare, cultivera un tiers minimum sur une année n'importe quel type de culture sinon un arrêté sera établis par l'administration de la colonisation avec l'accord ultérieurement par l'intendance pour le destituer de son bien. Ainsi que s'il ne cultive pas la totalité de sa ferme, toutes les portions laissées en jachère lui seront destituées par le gouvernement en par un arrêté que l'administration de la colonisation a établi et approuvé par l'intendant civil. (cf : voir annexes)

Mais aussi, il put en fonction du nombre d'hectare acheté et de la fonction qui avait au sein de la communauté des colons, il a peut-être pu bénéficier d'un certain nombre de bêtes à cornes, d'outils, de matériaux de chauffage, et de construction. « Règlement sur les colons. Séance du 3 septembre 1832 »

D'ailleurs, un peu plus bas, j'ai mis un procès qui a eue lieu le 7 février 1881, qui l'opposer à son employé par rapport à un vol de 36 Bêtes à cornes qu'il aurait mis en gérance au père de son employé lui-même qui gérer la ferme de M. de Saint Guilhem

Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guilhem algérien

Visitant *Made in Algéria* au Mucem, Daniel Kuentz trouve une ferme dite "Saint-Guilhem". Après des recherches, on est certain qu'en 1835 des membres de la famille de Saint-Guilhem figurent parmi les premiers colons installés en Algérie, ils se fixent à Larbaa et créent le domaine dans la Mitidja, wilaya de Blida, à 25 km au sud-est d'Alger. En 1837, ces colons avaient mis en culture 9 091 hectares, greffé 60 000 oliviers et planté



■ La Mitidja aujourd'hui

85 000 mûriers dans cette plaine insalubre. Phase héroïque, les années de poudre, où ces colons luttent par le fer et par la pioche, seuls et sans aide d'aucune sorte, et accomplissent des merveilles.

Article Du Midi libre en date du 29 août 2018, écrit par Mr Kuentz David

(En attente d'une réponse de sa part, à un mail que je lui ai envoyé ces derniers mois)

3^{me} Publication.
Le Président du Conseil du Contentieux,
Vu l'article 8 du règlement du 2 novembre 1846, ayant pour objet la mise à exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet, même année,
Donne avis :
Que le sieur de Villeneuve d'Arifat (Marie-Hyacinthe-Tristan), comme donataire de M. Pierre-Joseph-Hyacinthe, marquis de Caylus, son oncle, celui-ci acquéreur indivis avec M. de Saint-Guilhem, de la ferme ci-après désignée, poursuites et diligences du sieur Callamand, propriétaire demeurant à Mustapha-Supérieur, a été déclaré propriétaire, suivant acte de partage passé par-devant M^e Lieutaud, notaire, en date du 10 avril 1845.
De la ferme connue sous le nom de Haouch Benjileti, située dans le Beni-Moussa, province d'Alger; bornée, d'après le plan produit: au sud, par l'Haouch Ben-Nouar-el-Lous et l'Haouch ben-Mered; au nord, par l'Haouch Kaptan; à l'ouest, par l'Haouch Zaouia et l'Haouch Badjara; et à l'est, par l'Haouch El-Kateb et l'Haouch Kaptan;
Et qu'il a, par requête adressée au Conseil du Contentieux, le 18 décembre 1846, demandé qu'il fût procédé à la vérification et à l'homologation de ses titres de propriété.
En conformité de l'art. 8 du règlement sus-visé, cette demande a été notifiée :
1^o A toutes personnes intéressées, en la personne de M. le Procureur du Roi, le 23 décembre 1846;
2^o A M. le Directeur des Finances et du Commerce, le 23 décembre 1846.
Alger, le 23 décembre 1846.
L. MAJOREL.

Moniteur algérien, 5 janvier 1847

3^e Publication

Le président du Conseil du Contentieux,
Vu l'article 8 du règlement du 2 novembre 1846, ayant pour objet la mise à exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet même année.

Donne avis :

Que le sieur de Villeneuve d'Arifat (Marie-Hyacinthe-Tristan), comme donataire de M. Pierre-Joseph-Hyacinthe, marquis de Caylus, son oncle, celui-ci acquéreur indivis avec M. de Saint Guilhem, de la ferme ci-après désignée, poursuites et diligences du sieur Callamand, propriétaire, demeurant à Mustapha-supérieur, a été déclaré propriétaire, suivant acte de partage passé par-devant Me Lieutaud, notaire en date du 10 avril 1845.

De la ferme connue sous le nom de Haouch Benjileti, située dans le Beni-Moussa, province d'Alger; bornée, d'après le plan produit: au sud, par l'Haouch Ben-Nouar-el-lous et l'Haouch-Ben-Mered; au nord, l'Haouch Kaptan, à l'ouest, par l'Haouch Zaouia et l'Haouch badjara; et à l'est, par l'Haouch El-Kateb et l'Haouch Kaptan;

Et qu'il a, par requête adressée au Conseil du Contentieux, le 18 décembre 1846, demandé qu'il fut procédé à la vérification et à l'homologation de ses titres de propriété.

En conformité de l'art. 8 du règlement sus-visé, cette demande a été notifiée.

1^o A toutes les personnes intéressées, en la personne de M. le Procureur du Roi, le 23 décembre 1846.

2^o A M. Le Directeur des Finances et du Commerce, le 23 décembre 1846.

Alger, Le 23 décembre 1846

L. MAJOREL

Deuxième publication.
Le président du conseil du contentieux,
Vu l'art. 8 du règlement du 2 novembre 1846, ayant pour objet la mise à exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet, même année, donne avis que le sieur de Villeneuve d'Arifat (Marie-Hyacinthe-Tristan), comme donataire de M. Pierre-Joseph-Hyacinthe marquis de Caylus, son oncle, celui-ci acquéreur indivis avec M. de Saint-Guilhem, de la ferme ci-après désignée, poursuites et diligences du sieur Callamand, propriétaire, demeurant à Mustapha-Supérieur, a été déclaré propriétaire, suivant acte passé par-devant M^e Lieutaud, notaire, en date du 10 avril 1845,
De la ferme connue sous le nom de Haouch-Benjileti, située dans le Beni-Moussa, province d'Alger, bornée, d'après le plan produit: au sud, par l'Haouch-ben-Nouar-el-Lous et l'Haouch-ben-Mered; au nord, par l'Haouch-Kaplan; à l'ouest, par l'Haouch-Zaouia et l'Haouch-Badjara, et à l'est, par l'Haouch-el-Kateb et l'Haouch-Kaptan, et qu'il a, par requête adressée au conseil du contentieux, le 18 décembre 1846, demandé qu'il fût procédé à la vérification et à l'homologation de ses titres de propriété.
En conformité de l'art. 8 du règlement susvisé, cette demande a été notifiée: 1^o A toutes personnes intéressées, en la personne de M. le procureur du Roi, le 23 décembre 1846; 2^o à M. le directeur des finances et du commerce, le 23 décembre 1846.
Alger, le 23 décembre 1846. L. MAJOREL.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, 12 janvier 1847

Deuxième Publication

Le président du Conseil du Contentieux,

Vu l'article 8 du règlement du 2 novembre 1846, ayant pour objet la mise à exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet même année. donne avis que le sieur de Villeneuve d'Arifat (Marie-Hyacinthe-Tristan), comme donataire de M. Pierre-Joseph-Hyacinthe, marquis de Caylus, son oncle, celui-ci acquéreur indivis avec M. de Saint Guilhem, de la ferme ci-après désignée, poursuites et diligences du sieur Callamand, propriétaire, demeurant à Mustapha-supérieur, a été déclaré propriétaire, suivant acte de partage passé par-devant Me Lieutaud, notaire en date du 10 avril 1845.

De la ferme connue sous le nom de Haouch Benjileti, située dans le Beni-Moussa, province d'Alger; bornée, d'après le plan

produit : au sud, par l'Haouch Ben-Nouar-el-lous et l'Haouch-Ben-Mered ; au nord, l'Haouch Kaptan, à l'ouest, par l'Haouch Zaouia et l'Haouch badjara ; et à l'est, par l'Haouch El-Kateb et l'Haouch Kaptan ;

Et qu'il a, par requête adressée au Conseil du Contentieux, le 18 décembre 1846, demandé qu'il fut procédé à la vérification et à l'homologation de ses titres de propriété.

En conformité de l'art. 8 du règlement sus-visé, cette demande a été notifiée.

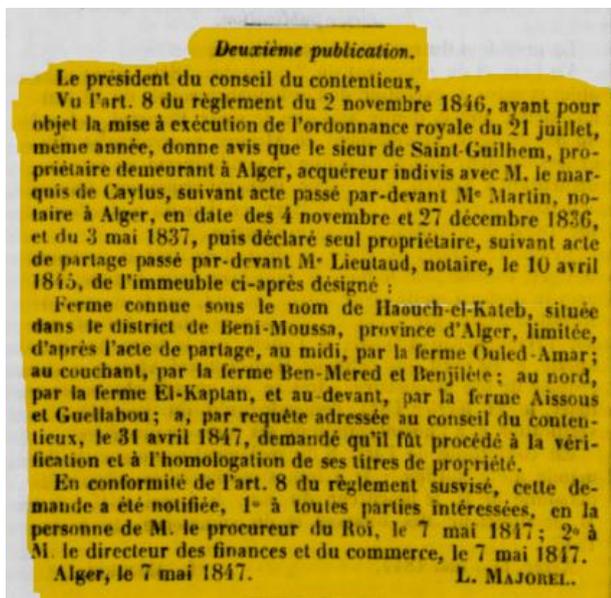
1° A toutes les personnes intéressées, en la personne de M. le Procureur du Roi, le 23 décembre 1846.

2° A M. Le Directeur des Finances et du Commerce, le 23 décembre 1846.

Alger, Le 23 décembre 1846

L. MAJOREL

Le Moniteur Universelle²³
Samedi 22 mai 1847



Le Moniteur Universelle

Samedi 22 mai 1847

Deuxième publication

Le président du conseil du contentieux,

Vu l'art. 8 du règlement du 2 novembre 1846, ayant pour objet la mise en exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet, même année, donne avis que le sieur de Saint-Guilhem, propriétaire demeurant à Alger, acquéreur indivis avec M. le marquis du Caylus, suivant acte passé par-devant Me Martin, notaire à Alger, en date du 4 novembre et 27 décembre 1836, et du 3 mai 1837, puis déclaré seul propriétaire, suivant acte de partage passé par-

devant Me Lieutaud, notaire, le 10 avril 1845, de l'immeuble ci-après désigné :

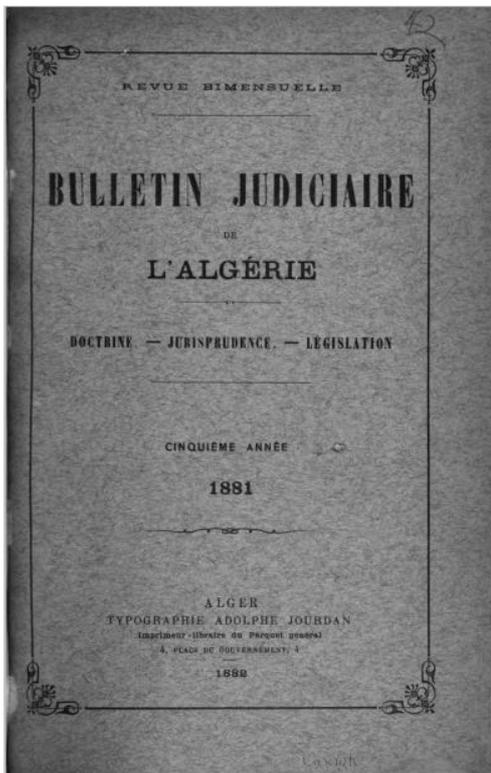
Ferme connue sous le nom de Haouch-el-kateb, située dans le district de Beni-Moussa, province d'Alger, limitée, d'après l'acte de partage, au midi, par la ferme Ouled-Amar : au couchant, par la ferme Ben-mered et benjilère ; au nord, par la ferme El-Kaptan, et au-devant, par la ferme Aissouis et Guellabou ; a, par requête adressée au conseil du contentieux, le 31 avril 1847, demandé qu'il fut procédé à la vérification et à l'homologation de ses titres de propriété.

En conformité de l'art. 8 du règlement susvisé, celle demande a été modifiée, 1° à toutes parties intéressées, en la personne de M. Le procureur du Roi, le 7 mai 1847 ; 2° à M. le directeur des finances et du commerce, le 7 mai 1847.

Alger, le 7 mai 1847

L. Majorel²⁴

²³



Cour d'appel d'Alger en date du 7 Février 1881

25

Où un litige ente le Sieur de St Guilhem propriétaire d'une ferme dans la Mitidja concernant un **cheptel** de 36 Bêtes. Qui auraient disparue de sa propriété, avec le concours de Mme Rivière et Mr Ginesty pour allez les vendre au marché de l'Arba.

Mme Rivière aurait dupé Sieur Philipe, Employé du Sieur de Saint Guilhem, que les bêtes lui appartenaient, pour pouvoir allez les vendre au marché

Le sieur de Philippe à essayer de démontrer qu'il était de bonne foi, dans cette affaire. Le cheptel, mis en gérance par Mr De De Saint Guilhem, avec le père de Mr Philippe qui était déjà en poste sur la ferme et ainsi, au service de le Sieur de Saint Guilhem. La gestion de la Ferme, à été reprise par le fils après le décès de son père, mais pendant un temps, c'était son tuteur qui a fait la transition entre les deux membres de la famille. En attendant le moment, propice pour que le fils puisse gérer la ferme tout seul.

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. des App. correct.).

—
Présidence de M. TRUAUT, Président.

—
7 février 1881.

—
Abus de confiance. — Cheptel. — Détournement. — Bonne foi.
— Convention de prêt déguisée. — Dépens. — Partie civile. —
Domages-intérêts reconventionnels.

—
On ne saurait considérer comme constituant un abus de confiance, le fait par un fermier d'avoir fait disparaître de la propriété louée, des bêtes que le propriétaire prétend ne lui avoir confiées qu'à titre de cheptel, ou bien à titre de mandat ou de dépôt, si les actes de cheptel invoqués par ce dernier, contenaient des indications et se trouvaient accompagnées de reconnaissances pour une valeur égale, tendant, les unes et les autres, à faire penser que ce cheptel n'était en réalité qu'un prêt déguisé.

Cette solution doit être admise particulièrement en faveur du fermier qui se trouvait encore enfant au moment où les prétendus actes de cheptel auraient été passés avec son père.

Digitized by Google

On ne saurait, du reste, ajouter d'importance à ce fait que dans une convention qu'il aurait passée lui-même avec le propriétaire, le terme de cheptel aurait été employé, non plus qu'à cette circonstance que lui ou son tuteur auraient demandé pour la vente de quelques bestiaux, l'assentiment du propriétaire dont ces animaux formaient le gage.

Le fermier doit, en conséquence, être relaxé de la poursuite et le propriétaire qui s'est constitué partie civile, doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts et condamné en tous les dépens, notamment aux frais envers l'État.

Toutefois, la demande reconventionnelle du prévenu relaxé, bien que fondée sur une détention préventive qu'il aurait subie, doit être repoussée, s'il ne doit imputer le préjudice par lui subi qu'à ses agissements, insuffisants, à la vérité, pour constituer un délit, mais blâmables cependant comme révélant la volonté arrêtée de soustraire à l'action du propriétaire des bestiaux garnissant la ferme et constituant par suite le gage de ce dernier.

LE PROC. GÉN. et DE SAINT-GUILHEM c. PHILIPPE et autres.

En la forme : — Attendu que l'appel du ministère public et celui du sieur de Saint-Guilhem, partie civile, sont réguliers et ont été interjetés dans les délais de la loi;

Au fond, — sur l'action publique, — en ce qui concerne Philippe : — Attendu qu'il est prévenu d'avoir, commune de Rovigo, depuis le 20 mai 1880, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur de Saint-Guilhem, qui en était propriétaire, un certain nombre de têtes de bétail, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat ou de dépôt et à charge d'en faire un emploi déterminé, délit prévu et puni par les art. 408, 406 du Code Pénal;

Attendu que cette prévention est basée sur ce que : 1° le 5 juin 1880, le sieur Philippe, fermier du sieur de Saint-Guilhem, avec le concours du sieur Genisty et de la dame Rivière, a fait disparaître de la propriété dudit sieur de Saint-Guilhem 36 bêtes à cornes, consistant en 16 bœufs, 10 vaches, 2 taurillons; 2° ces animaux seraient la propriété du sieur de Saint-Guilhem qui les aurait confiés au sieur Philippe, soit à titre de mandat ou de dépôt comme il est dit dans l'ordonnance de renvoi et les citations à prévenus, soit à titre de cheptel et par conséquent de louage, ainsi qu'il a été articulé au cours des débats par le sieur de Saint-Guilhem; 3° le sieur Philippe aurait agi en connaissance de cause, sachant que lesdits animaux étaient réellement la propriété du sieur de Saint-Guilhem;

Attendu que la dame Rivière, d'accord avec le sieur Philippe, prétend qu'elle est propriétaire des 16 bœufs, 10 vaches, 12 taurillons, dont s'agit; qu'elle produit à l'appui de sa prétention, trois actes, en date des 28 mars 1877, 30 septembre 1878, 21 octobre 1878, enre-

gistrés et notifiés audit sieur de Saint-Guilhem, desquels il résulte qu'elle a confié au sieur Philippe, le 28 mars 1877, un troupeau de vaches, génisses, taurillons, le 30 septembre 1878, une paire de bœufs de trois ans, le 21 octobre 1873, 13 bœufs;

Attendu qu'il résulte des dépositions de sept témoins, tant indigènes qu'euro péciens, entendus par les premiers juges, que la dame Rivière a, aux époques qu'elle indique, fait conduire sur la propriété de Saint-Guilhem et remettre au sieur Philippe les bêtes à cornes spécifiées dans ces trois actes, lesquelles seraient celles que le sieur Philippe, avec le concours de la dame Rivière et du sieur Genisty, aurait fait disparaître de ladite propriété;

Attendu que le sieur de Saint-Guilhem prétend être propriétaire des 16 bœufs, 10 vaches, 12 taurillons, sus-indiqués; qu'il produit à l'appui de cette prétention deux actes de cheptel, en date des 25 mars 1866 et 1^{er} avril 1868, desquels il résulte qu'il aurait confié au père du sieur Philippe, le 25 mars 1856, 50 bœufs de labour, le 1^{er} avril 1868 « des bêtes, du matériel sans autre désignation »;

Attendu qu'il soutient, d'abord, que ces deux cheptels portent sur les 36 bêtes à cornes dont s'agit, et ensuite que le sieur Philippe savait que ces animaux étaient la propriété de lui Saint-Guilhem;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances, ainsi que des pièces et documents du procès, que, en se plaçant avec le sieur de Saint-Guilhem au point de vue de la prévention pour les 36 bêtes dont s'agit, des cheptels de 1866 et 1868, et en laissant de côté, comme il le fait, les actes produits par la dame Rivière, il est certain que le sieur Philippe a eu la conviction que les 36 bêtes sus-indiquées n'étaient pas la propriété du sieur de Saint-Guilhem;

Attendu, en effet, que les actes de cheptel, dont se prévaut ce dernier, ont été passés entre lui et le père du sieur Philippe; — Que personnellement le sieur Philippe, né le 22 août 1854, par conséquent encore enfant en 1866 et 1868, y est resté complètement étranger; que le premier cheptel était accompagné de cinq reconnaissances en représentant exactement la valeur est de nature à faire penser que ce cheptel n'était qu'un prêt déguisé; qu'il y fait mention d'un troupeau de porcs évalué à 2,000 francs, soit le quart de la valeur de ce premier cheptel que le sieur Castagné, représentant du sieur de Saint-Guilhem, a, sans protestation et en connaissance de cause, laissé vendre publiquement au marché de l'Arba, le 29 octobre 1879; qu'il s'agit de bœufs dans le premier cheptel de 1866, et que les animaux, en 1880, consistent en 16 bœufs, 10 vaches, 12 taurillons; que le deuxième cheptel mentionne les bêtes sans aucune autre indication, alors que dans un contrat de cette nature, lorsqu'il n'est pas un prêt déguisé, les parties ne manquent jamais de préciser le nombre et l'espèce des animaux donnés en cheptel; que dans aucun des deux actes, il n'est question de profits ou de pertes sur le cheptel; que dans ses comptes avec ses fermiers, le sieur de Saint-Guilhem ne s'occupe

pas, à l'occasion de ces actes, de profits et pertes, mais de capitaux et d'intérêts;

Attendu que le sieur de Saint-Guilhem objecte, il est vrai, qu'il est intervenu entre lui et le sieur Philippe, le 23 mai 1880, un acte enregistré par lequel le sieur Philippe s'interdisait de faire aucune vente, soit de récolte, soit de matériel, sans autorisation du sieur Castagné, chargé d'en trancher le montant; qu'il consent à ce que le produit des labours de printemps, ainsi que le matériel et le cheptel dont il n'aurait pas disposé, soit reçu à dire d'expert par le sieur de Saint-Guilhem; qu'il accepte que, après tous règlements faits, le solde qui restera entre les mains du sieur Castagné soit immédiatement remis audit sieur Philippe, mais que ces diverses clauses, loin de démontrer que ce dernier ait su que les animaux litigieux étaient la propriété du sieur de Saint-Guilhem, étaient, au contraire, de nature, à raison des faits et circonstances de la cause, à faire croire le contraire audit sieur Philippe;

Attendu que le sieur de Saint-Guilhem objecte encore que le sieur Philippe a, dans une lettre de 1876 et dans l'acte précité, employé, en parlant des animaux litigieux, l'expression de « cheptel » que le sieur Puiscibono, tuteur du sieur Philippe après la mort du père de ce dernier survenue en 1873, aurait demandé au sieur de Saint-Guilhem l'autorisation de vendre quelques bœufs ou vaches; qu'enfin l'approbation donnée au premier cheptel par le sieur Villeuve Arifat démontre au moins la réalité du premier cheptel;

Attendu que dans l'état des faits de la cause, l'emploi par le sieur Philippe du mot cheptel, à deux reprises différentes, ne saurait avoir d'importance; que le sieur Puiscibono a déclaré qu'à son avis, les bêtes à cornes existant sur la propriété de Saint-Guilhem, étaient la propriété du sieur Philippe, en expliquant que s'il a demandé au sieur de Saint-Guilhem l'autorisation d'en vendre quelques-unes, c'était uniquement parce que les animaux étaient, aux termes de la loi, le gage du propriétaire; que quant à la déclaration, en 1866, du sieur Villeuve Arifat, elle ne prouve pas qu'en 1880 le sieur Philippe, resté personnellement étranger à l'acte de 1866, ait eu la conviction que les bêtes litigieuses appartenaient au sieur de Saint-Guilhem;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que si l'on retient comme certaines les prétentions de la dame Rivière, le sieur Philippe n'a pas évidemment commis, en faisant disparaître les bêtes litigieuses de la propriété de Saint-Guilhem avec le concours de la dame Rivière et du sieur Genisty, de délit d'abus de confiance au préjudice du sieur de Saint-Guilhem, et que si l'on admet que lesdites bêtes étaient la propriété du sieur de Saint-Guilhem, le sieur Philippe, ayant la conviction que ces animaux n'étaient pas la propriété de ce dernier, n'a pas davantage, en les faisant disparaître de la propriété du sieur de Saint-Guilhem avec le concours de la dame Rivière et du sieur Genisty, commis, dans ces circonstances, de délit d'abus de confiance au préjudice du sieur de Saint-Guilhem;

En ce qui concerne le sieur Genisty : — Attendu qu'il ressort de l'instruction et des débats qu'il n'a fait qu'exécuter de bonne foi les ordres du sieur Philippe auquel il croyait le droit de disposer des animaux litigieux ;

En ce qui concerne la dame Rivière : — Attendu que si l'on admet ses prétentions qui reposent, d'ailleurs, sur des actes et des témoignages, elle n'a fait qu'exercer son droit en s'emparant des bêtes litigieuses et que si l'on admet que celles-ci étaient la propriété du sieur de Saint-Guilhem, il résulte de tout ce qui précède que plus encore que le sieur Philippe, la dame Rivière a certainement dû croire et cru que lesdites bêtes n'étaient pas la propriété du sieur de Saint-Guilhem ;

Sur la demande en dommages-intérêts de ce dernier : — Attendu qu'elle est basée sur l'existence du délit d'abus de confiance qu'il relève à la charge des trois prévenus ; que ce délit n'est pas établi ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, pour la juridiction correctionnelle d'accueillir sa demande ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par les prévenus : — Attendu que le sieur Philippe ne doit imputer qu'à ses agissements qui, s'ils ne constituent pas le délit, démontrent toutefois qu'il a eu la volonté arrêtée de soustraire à l'action de son propriétaire des bestiaux garnissant la ferme et que le sieur de Saint-Guilhem devait au moins considérer comme son gage, la courte prévention qu'il a subie ;

Attendu que cette prévention est le seul élément de la cause qui fût de nature à légitimer sa demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Genisty et la dame Rivière ne justifient, d'ailleurs, d'aucun préjudice ;

Quant aux frais et dépens : — Attendu que les prévenus relaxés ne pouvaient être condamnés aux frais envers l'État, et quant aux dépens, s'il n'y a lieu d'allouer de dommages-intérêts auxdits prévenus, il convient toutefois de condamner le sieur de Saint-Guilhem auxdits dépens envers eux ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme, mais rejette au fond l'appel du ministère public et du sieur de Saint-Guilhem ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a relaxé les prévenus des fins de la plainte et rejette les demandes en dommages-intérêts, tant de la partie civile que des prévenus ; — Infrime ledit jugement en ce qu'il a condamné solidairement la partie civile et les prévenus aux dépens envers le trésor ; — Émendant de ce chef, condamne le sieur de Saint-Guilhem aux frais de première instance et d'appel envers l'État et aux dépens envers le sieur Philippe, la dame Rivière et le sieur Genisty.

M. MÉROT, *cons. rapp.* ; — M. DU MOIRON, *av. gén.* ; —
M^{rs} CHÉRONNET, AMAR et ROBE, *av.*

Récapitulatif des recherches en généalogie

N° de descendance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
Génération - 5.0										
	Mathurin SOULARD			Michelle JEANDEMER					???	???
	Michelle JEANDEMER			Mathurin SOULARD					???	???
	Charles Thomas LIGER de LA VALLERIE			Angélique AIGRET	7.1.1710	Taugon	19.12.1720	Aytré	???	???
	Angélique AIGRET			Charles Thomas LIGER de LA VALLERIE	7.1.1710	Taugon			???	???
	Jean JOUBERT			Jeanne LUCAS					???	???
	Jeanne LUCAS			Jean JOUBERT					???	???
	Nicolas COCHARD			Jeanne NAUDIN					???	???
	Jeanne NAUDIN			Nicolas COCHARD					???	???

N° de descendance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
Génération - 4.0										
	Mathurin SOULARD			Angélique LIGER	4.8.1738	Aytré			Mathurin SOULARD	Michelle JEANDEMER
	Angélique LIGER	11.8.1714	Nuilhé-d'Avanis	Mathurin SOULARD	4.8.1738	Aytré			Charles Thomas LIGER de LA VALLERIE	Angélique AIGRET
	François JOUBERT	1704	La Rochelle	* Marie PELLIER	* 3.11.1728	* La Rochelle			Jean JOUBERT	Jeanne LUCAS
				* Marie COCHARD	* 10.9.1733	* La Rochelle				
	Jacques CHARRIOU			* Marie PELLIER	* 3.11.1728	* La Rochelle			François CHARRIOU	Jeanne BERNARD
				* Marie COCHARD	* 10.9.1733	* La Rochelle				
	Marie PELLIER	1707		* François JOUBERT	* 3.11.1728	* La Rochelle	4.2.1729	La Rochelle	Jean PELLIER	Marie PILAR
				* Jacques CHARRIOU	*	*				
	Marie COCHARD	31.3.1707	La Rochelle	* Jacques CHARRIOU	* 28.8.1724	* La Rochelle			Nicolas COCHARD	Jeanne NAUDIN
				* François JOUBERT	* 10.9.1733	* La Rochelle				
	Claude TEISSIER	1711	Pluhélin	Marie Jeanne LE ROY	15.10.1736	Lorient				
	Marie Jeanne LE ROY			Claude TEISSIER	15.10.1736	Lorient				
	Pierre DOUCET	9.8.1714	Locminé	Jeanne Jacquette HERVO	9.2.1745	Locminé				
	Jeanne Jacquette HERVO	12.4.1711	Locminé	Pierre DOUCET	9.2.1745	Locminé	10.11.1760	Locminé		

N° de descendance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
Génération - 3.0										
	Etienne Mathurin SOULARD	22.10.1740	Aytré	* Marie-Anne JOUBERT	* 11.8.1761	* La Rochelle	18.2.1812	La Rochelle	Mathurin SOULARD	Angélique LIGER
				* Marie LAIDET	* 23.5.1802	* La Rochelle				
	Marie-Anne JOUBERT	4.7.1738	La Rochelle	Etienne Mathurin SOULARD	11.8.1761	La Rochelle	10.2.1801	La Rochelle	François Joubert	Marie COCHARD
	Marie-Anne SOULARD	20.10.1741	Aytré						Mathurin SOULARD	Angélique LIGER
	Angélique SOULARD			Alexis MOREAU	4.11.1755	La Rochelle			Mathurin SOULARD	Angélique LIGER
	François TEISSIER	17.4.1753	Lorient	Marie DOUCET	22.5.1777	Lorient			Claude TEISSIER	Marie Jeanne LE ROY
	Marie DOUCET	23.11.1751	Locminé	François TEISSIER	22.5.1777	Lorient			Pierre DOUCET	Jeanne Jacquette HERVO
	Louise Jeanne TEISSIER	26.2.1749	Lorient						Claude TEISSIER	Marie Jeanne LE ROY
	Jean TEISSIER	17.4.1753	Lorient						Claude TEISSIER	Marie Jeanne LE ROY

N° de descen-dance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
--------------------	-----	-------------------	-------------------	----------	---------------	---------------	-------------------	-------------------	------	------

Génération - 2.0

	Pierre SOULARD	19.5.1775	La Rochelle	Marie Louise Françoise TEISSIER	11.1.1804	Lorient	30.4.1805	Lorient	Etienne Mathurin Soulard	Marie-Anne JOUBERT
	Marie Louise Françoise TEISSIER	30.8.1780	Lorient	Pierre SOULARD	11.1.1804	Lorient	12.2.1850	Lorient	François TEISSIER	Marie DOUCET
	Etienne SOULARD	1764					3.10.1764	Châteaillon-Plage	Etienne Mathurin SOULARD	Marie-Anne JOUBERT
	Michel SOULARD	4.10.1767	La Rochelle	* Elisabeth HERAUD * Anne Louise COMBEAU	* 27.9.1790 * 9.11.1814	* La Rochelle * La Rochelle	11.12.1822	La Rochelle	Etienne Mathurin SOULARD	Marie-Anne JOUBERT
	Charles SOULARD	13.1.1770	La Rochelle	Marie Anne BRY	29.12.1800	La Rochelle			Etienne Mathurin SOULARD	Marie-Anne JOUBERT
	Jean-Louis SOULARD	11.3.1774	La Rochelle	Catherine BARRET	16.11.1797	La Rochelle			Etienne Mathurin SOULARD	Marie-Anne JOUBERT
	Clément REMORDET	11.4.1771	Montagne	Marie ROUSSET			21.1.1821	Blaye		
	Marie ROUSSET			Clément REMORDET			2.03.1817	Blaye		

N° de descen-dance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
--------------------	-----	-------------------	-------------------	----------	---------------	---------------	-------------------	-------------------	------	------

Compte central

Génération + 1.0

	Marie Jeanne Perrine SOULARD	30.4.1805	Lorient	* Clément REMORDET * Auguste DE CABANNES	* 6.3.1828 *	* Brest *	13.1.1882	Douéra	Pierre SOULARD	Marie Louise Françoise TEISSIER
	Clément REMORDET	16.5.1805	Blaye	Marie Jeanne Perrine SOULARD	6.3.1828	Brest	16.2.1833	Blaye	Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Auguste DE CABANNES	???	???	Marie Jeanne Perrine SOULARD	*	*			???	???

N° de descen-dance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
--------------------	-----	-------------------	-------------------	----------	---------------	---------------	-------------------	-------------------	------	------

Génération + 2.0

	Marie Jeanne Perrine SOULARD	30.4.1805	Lorient	* Clément REMORDET * Auguste DE CABANNES	* 6.3.1828 *	* Brest *	13.1.1882	Douéra	Pierre SOULARD	Marie Louise Françoise TEISSIER
	Clément REMORDET	16.5.1805	Blaye	Marie Jeanne Perrine SOULARD	6.3.1828	Brest	16.2.1833	Blaye	Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Jacques REMORDET	25.3.1807	Blaye				8.11.1833	Blaye	Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Anne REMORDET	11.4.1809	Blaye						Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Pierre REMORDET	12.1.1812	Blaye	Désirée Victoire Augustine LIBAN	4.1.1858	Le Havre			Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Jules Etienne REMORDET	6.3.1814	Blaye				3.7.1834	Saint-Pierre	Clément REMORDET	Marie ROUSSET
	Dominique POMÉS			Jeanne PERE			1.12.1873	Douéra		

N° de descen-dance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
--------------------	-----	-------------------	-------------------	----------	---------------	---------------	-------------------	-------------------	------	------

Génération + 3.0

	Gustave Alfred REMORDET	7.8.1831	Beus	Joséphine Léontine PERIÉ	11.8.1871	Alger	28.12.1875	Sâ Bel Abbès	Clément REMORDET	Marie Jeanne Perrine SOULARD
	Charles DOMINIQUE	25.11.1840	Alger	Louise HERVET	10.3.1866	Alger	1.10.1908	Alger	Auguste DE CABANNES	Marie Jeanne Perrine SOULARD
	CLAUDE BEZAT			Madelaine GASCON						
	Baziles POMÉS	18.10.1840	Montgillard						Dominique POMÉS	Jeanne PERE
	Dominique POMÉS	24.10.1842	Montgillard						Dominique POMÉS	Jeanne PERE
	Baziles POMÉS	6.3.1845	Montgillard	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES	12.9.1868	Alger	3.10.1890	Alger	Dominique POMÉS	Jeanne PERE
	Rose POMÉS	3.6.1847	Montgillard				12.5.1887	Bône	Dominique POMÉS	Jeanne PERE
	Marianne POMÉS	5.1.1850	Montgillard	Eugène Martial GIRAUD	15.2.1873	Philippeville / Skkida			Dominique POMÉS	Jeanne PERE
	Marie-Francois POMÉS	30.9.1852	Montgillard				6.8.1890	Alger	Dominique POMÉS	Jeanne PERE

N° de descen-dance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
--------------------	-----	-------------------	-------------------	----------	---------------	---------------	-------------------	-------------------	------	------

Génération + 5.0

	Marie Louise REMORDET	27.8.1884	Alger	Pierre Marie Louis de RAFFIN de LA RAFFINIE	31.10.1905	Alger			Léon Victor REMORDET	Anne Marie RIBAUT
	Henri Charles CHARLES-DOMINIQUE	15.7.1895	Tanger				29.10.1962	Toulouse	Gustave CHARLES-DOMINIQUE	Amélie Marie Lucienne Hortense TROUILLOUX
	Lucienne CHARLES-DOMINIQUE	18.8.1899	Tanger						Gustave CHARLES-DOMINIQUE	Amélie Marie Lucienne Hortense TROUILLOUX
	Marcelle CHARLES-DOMINIQUE	9.4.1905	Tanger						Gustave CHARLES-DOMINIQUE	Amélie Marie Lucienne Hortense TROUILLOUX
	Georges CHARLES-DOMINIQUE	6.12.1905	Tanger						Gustave CHARLES-DOMINIQUE	Amélie Marie Lucienne Hortense TROUILLOUX
	Madelaine BEZAT	30.12.1895	Alger						Ferdinand Gustave BEZAT	Marie CHARLES-DOMINIQUE
	Charles BEZAT	3.2.1899	Alger				29.5.1975	Marseille	Ferdinand Gustave BEZAT	Marie CHARLES-DOMINIQUE
	Blanche POMÉS	30.6.1900	Alger	Bernard KRUMECH	5.8.1926	El Biar			Pascal Paul POMÉS	Charlotte DOMINIQUE
	Paul Charles POMÉS	5.8.1902	Alger	Alice Juliéne BRIFFAUX	• 24.9.1937	Alger			Pascal Paul POMÉS	Charlotte DOMINIQUE
				Louise JACOB	• 27.10.1949	Casablanca				
	Mireille Gilberte POMÉS	23.4.1910	Alger	Maurice Louis Claude JOLY	19.3.1938	El Biar	8.2.1999	Montpellier	Pascal Paul POMÉS	Charlotte DOMINIQUE
	Maxime Henri Eugène CALMEL	11.5.1899	Alger				28.11.1967	Orsay		
	Juliette BONNELLE	24.10.1904	Alger	François COLLADO						
	Carmel BONNEL									

N° de descendance	Nom	Date Naiss. Bapt.	Lieu Naiss. Bapt.	Conjoint	Date d'un-ion	Lieu d'un-ion	Date Décès Inhum.	Lieu Décès Inhum.	Père	mère
Génération + 4.0										
	Charles Léon REMORDET	15.5.1858	Alger				20.12.1859	Alger	Gustave Alfred REMORDET	Joséphine Léontine PERIÉ
	Léon Victor REMORDET	25.3.1860	Alger	Anne Marie RIBAUT	10.5.1882	Alger	9.1.1894	Alger	Gustave Alfred REMORDET	Joséphine Léontine PERIÉ
	Marie Zoé REMORDET	30.1.1862	Alger						Gustave Alfred REMORDET	Joséphine Léontine PERIÉ
	Victor Henri REMORDET	28.9.1863	Alger				1865	Alger	Gustave Alfred REMORDET	Joséphine Léontine PERIÉ
	Louise Léontine REMORDET	8.9.1868	Alger						Gustave Alfred REMORDET	Joséphine Léontine PERIÉ
	Gustave CHARLES-DOMINIQUE	29.10.1867	Alger	Amélie Marie Lucienne Hortense TROUILLOUX	28.4.1892	Alger	1.8.1911	Tanger	Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
	Raphaël DOMINIQUE	15.10.1868	Oran				16.9.1869	Oran	Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
	Marie CHARLES-DOMINIQUE	8.2.1871	Alger	Ferdinand Gustave BEZAT	30.12.1893	Alger			Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
	Louise Marie CHARLES-DOMINIQUE	5.10.1873	Alger						Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
	Charlotte DOMINIQUE	31.1.1876	Oran	Pascal Paul POMÉS	17.12.1898	Alger			Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
	Pascal Paul POMÉS	14.2.1874	Alger	Charlotte DOMINIQUE	17.12.1898	Alger	22.9.1935	Alger	Baziles POMÉS	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES
	Basile POMÉS	18.4.1866	Alger	Rita GONZALVEZ	7.6.1898	Alger	21.10.1914	Guyotville	Baziles POMÉS	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES
	Joseph POMÉS	16.9.1869	Alger				10.6.1870	Alger	Baziles POMÉS	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES
	Marie Béatrix POMÉS	11.2.1872	Alger						Baziles POMÉS	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES
	Constance POMÉS	15.9.1877	Mustapha	Edouard Henri HUMBERT	28.10.1899	Alger			Baziles POMÉS	Anna-Maria CIFRE SOLIVERES
	Lucie DOMINIQUE	16.7.1880	Oran	Antoine BONNELLE	• 12.2.1925	• Constantine	1971	Marseille	Charles DOMINIQUE	Louise HERVET
				Antoine CALMEL	•	•				
	Gaston DOMINIQUE	8.11.1883	Oran						Charles DOMINIQUE	Louise HERVET

S

A.P.U.E.A.D.C.O.E.E

Adresses Postales

Utiles

Et Auxquels

Des Courriers Ont

Été Envoyés

Courriers envoyés à quelques Administrations Algériennes, Françaises et Associations

Archives Nationales d'Algérie

Adresse : 20 Rue Hassan Benamane,
Birkhadem,
Boite Postale n°38,
16000, Alger, Algérie.

Téléphone : +213 021 54 16 20 ./ +213 021 54 16 21

Fax : +213 021 54 16 19

E-Mail : Non disponible. Site web : <http://www.archives-dgan.gov.dz>

Ambassade de France à Alger

Adresse : 25 Chemin Abdelkader Gadouche,
16035, Hydra, Alger.

Téléphone : +213 21 98 17 17

Fax : +213 21 98 17 09

E-Mail : presse-alger@diplomatie.gouv.fr

E-Mail : reception.alger-ambassade@diplomatie.gouv.fr

Site web : <http://www.ambafrance-dz.org>

La wilaya d'Alger (Mairie)

Adresse : Siège de la Wilaya,
Boulevard Zighout Youcef,
Alger-Centre, 16000, Alger, Algérie.

Téléphone : +213 021 63 07 07

Fax : +213 021 63 25 30

Email : Non disponible.

Site web : <http://www.wilaya-alger.dz>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/wilayaalgerlacapitale/>

La Wilaya d'Oran (Mairie)

Adresse : Siège de la Wilaya d'Oran,
El M'naouer,
31000, Oran, Algérie.

Téléphone : +213 (0) 41 31 30 69./ +213 (0) 41 31 30 98./ +213 (0) 41 31 30 37

Fax : Non disponible.

Email : Non disponible.

Site : <http://www.wilayaoran.org>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/Wilaya-dOran-404656173002704/>

Ministère de la Justice

Adresse : 8 place Bir Hakem,

El-Biar,

16000 Alger, Algérie.

Téléphone : +213 021 92 41 83 / 021 92 12 60 / 021 92 36 93 à 97

Fax : +213 021 92 17 01

E-Mail : contact@mjustice.dz

Site web : <http://www.mjustice.dz>

Ministère du Commerce

Adresse : Cité Zerhoun Mokhtar,

El Mohammadia (Ex. les Bananiers),

Alger, Algérie.

Téléphone : +213 021 89 00 74 /. +213 021 89 00 75 ./ . +213 021 89 00 77./ . +213 021 89 00 78

Fax : +213 021 89 00 34

E-Mail : info@mincommerce.gov.dz

Site web : <http://www.mincommerce.gov.dz/>

Ministère de l'éducation nationale

Adresse : 8, avenue de Pékin,

El Mouradia,

16000, Alger, Algérie.

Téléphone : +213 021 60 55 60

Fax : +213 021 60 67 02

Mobile : Non disponible.

Email : men@education.gov.dz

Site web : <http://www.education.gov.dz>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/EducationAlgerie>

Chambre nationale des notaires d'Algérie

02, Rue El bakri Benaknoun

16030 - Alger

Fax : 00.213.21.94.54.17

Site Web : www.cn-notaires.dz

E-mail : c.n.notaires@hotmail.com

Agence National du Cadastre

Direction générale

Adresse : 27, Rue M'hamed Bouchakour

Alger – Algérie

Tel: +213 23 53.35.25./+213 23 53.35.42

Fax : +213 23 53.35.40

EMAIL: direction_generale@an-cadastre.dz

CDHA - Conservatoire National de la Mémoire des Français d'Afrique du Nord

36 TER, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence

Tél. 04 42 52 32 89 - [courriel du CDHA](mailto:courriel_du_CDHA)

Nos permanences téléphoniques se font uniquement l'après-midi

Information d'après le guide Diocésain de Gap et Embrun 2021

Actes de catholicité

Guide diocésain 2021 - Le diocèse de Gap et Embrun | 117

En ce qui concerne les baptêmes, l'offrande est laissée à la discrétion de la famille, entre 50 et 100 € est le montant conseillé.

Association de persévérance sacerdotale

Il est rappelé que les prêtres du diocèse de Gap et d'Embrun sont membres de cette association diocésaine. Cela les engage à célébrer (sans honoraire), chaque année une messe pour les prêtres vivants, et à l'occasion du décès d'un confrère, une messe à son intention.

Pour obtenir des actes de baptêmes en Afrique du Nord

- Adresser la demande aux évêchés (et non aux paroisses). Voir liste ci-dessous.
- Veiller à la visibilité, surtout des noms de personnes et de lieux
- Fournir toutes précisions (dates, lieux, personnes...) pouvant faciliter les recherches.

ALGER

Archevêché d'Alger

13 rue Khelifa Boukhalfa 16000 ALGER-GARE

tél. : (0021) 321 63 35 62 fax : (0021) 321 72 38 42

L.B.P. : Association d'Entr'aide Méditerranéenne 293 67 K Marseille

CONSTANTINE

Évêché

32 boulevard Belouizdad BP 24B 25002 CONSTANTINE-COUDIAT

tél. : (0021) 331 92 33 67 fax : (0021) 331 92 32 81 L.B.P. :

Entraide CIRTA 7393 51 G MARSEILLE

ORAN

Évêché 2 rue Saad Ben-Rebbi 31007 ORAN EL MAKKARI

tél. : (0021) 341 45 15 57 fax : (0021) 341 45 21 13 L.B.P. :

Libeller « S.M.A. Pères Blanc »

Préciser « pour le diocèse d'Oran » et indiquer la raison du versement.

LAGHOUAT

Siège de Ghardaia

BP 62 47010 GHARDAIA

tél. : (0021) 329 88 19 66

L.B.P. : Évêque du Sahara 10919 ALGER

TUNIS

Évêché de Tunis 4 rue d'Alger 1000 TUNIS RP

tél. : (0021) 671 335 831 fax : (0021) 671 335 832

L.B.P. : AAEAS 742 436 B PARIS

RABAT

Archevêché de Rabat

BP 258 RP 10001 RABAT

tél. : (0021) 237 70 92 39 fax : (0021) 237 70 62 82 L.B.P. :

Libeller « Archevêché de Rabat ».

TANGER

Sidi Bouadid 55 - BP 2116 SOCCOTANGER

tél. : (0021) 239 93 27 62 fax : (0021) 239 94 91 17

TRIPOLI

Vicariat Apostolique P.O. Box 365

tél. : (0021) 821 333 18 63 fax : (0021) 821 333 46 96

EGYPTE

Vicariat Apostolique 10 rue Sidi - Metwalli - ALEXANDRIE R.A.E.

DOCUMENTS ANNEXES

Voici ce qui peut arriver à une femme qui n'attendrait pas son mari, qui pouvait réapparaître à tous moments, après le naufrage de son bateau.

Les femmes de marins disparus, À l'époque du code napoléonien

Dans le code civil napoléonien de 1804, un marin disparu en mer dont le corps n'avait pas été retrouvé et ait déclaré « absent » et il fallait attendre 20 ans avant qu'un acte de décès puisse être émis le concernant.

En effet, il aurait pu, dans l'absolu, revenir et reprendre ses droits dans son foyer.

Droits du mari primant à l'évidence sur ceux de la femme, bien présente, elle. Pendant tout ce temps, la femme restait mariée à son mari « absent » ; elle ne pouvait être considérée comme veuve. Elle ne pouvait donc avoir de nouvelle union car cela l'aurait rendu adultère, un délit puni d'emprisonnement. Code pénal napoléonien de 1810.

ARTICLE 337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

ARTICLE 338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. Toutefois, seul le mari pouvait en principe dénoncer l'adultère de sa femme.

ARTICLE 336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari. Cela ne la mettait pas à l'abri de dénonciations malveillantes. Mieux valait changer de lieu et aller vivre ailleurs. Elle ne pouvait évidemment pas se remarier, ce qui, cette fois, aurait été un crime.

ARTICLE 340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Dès lors, une naissance compliquait grandement la situation. Si la mère déclarait l'enfant à son nom, elle pouvait avoir à rendre des comptes sur cette procréation hors mariage. De plus, son fils aurait été « enfant adultérin » avec de nombreuses conséquences négatives pour lui, pas d'autorité légale des parents, pas de droit successoral. « Au XIXe siècle, l'enfant naturel était hors-la-loi et évincé de la société légale² ». Ce système avait pour but de décourager la procréation hors mariage.

Marie Doucet

Acte de Baptême

L'année mil sept cent cinquante un le dix huitième
 jour du mois de novembre y a pour parrain Pierre Le Boucher
 Marie ~~filles~~ au Baptême Marie Doucet née du jour précédent
 Doucet du Lecteur mariage de Pierre Doucet Aboulié, et de
 Jeanne Bervo les parents et mère, le parrain et le
 Dieu Louis Parade, et la marraine Marie Laroche, ont
 été présents, assistés de ~~Stifon~~ Marguerite femme de
 qui ont de la signature de Pierre Doucet, et de Jeanne Bervo
 p. le Boucher, et Louis Parade

AD 56 - Lorient - 1751 - AB - Doucet Marie

Acte de mariage

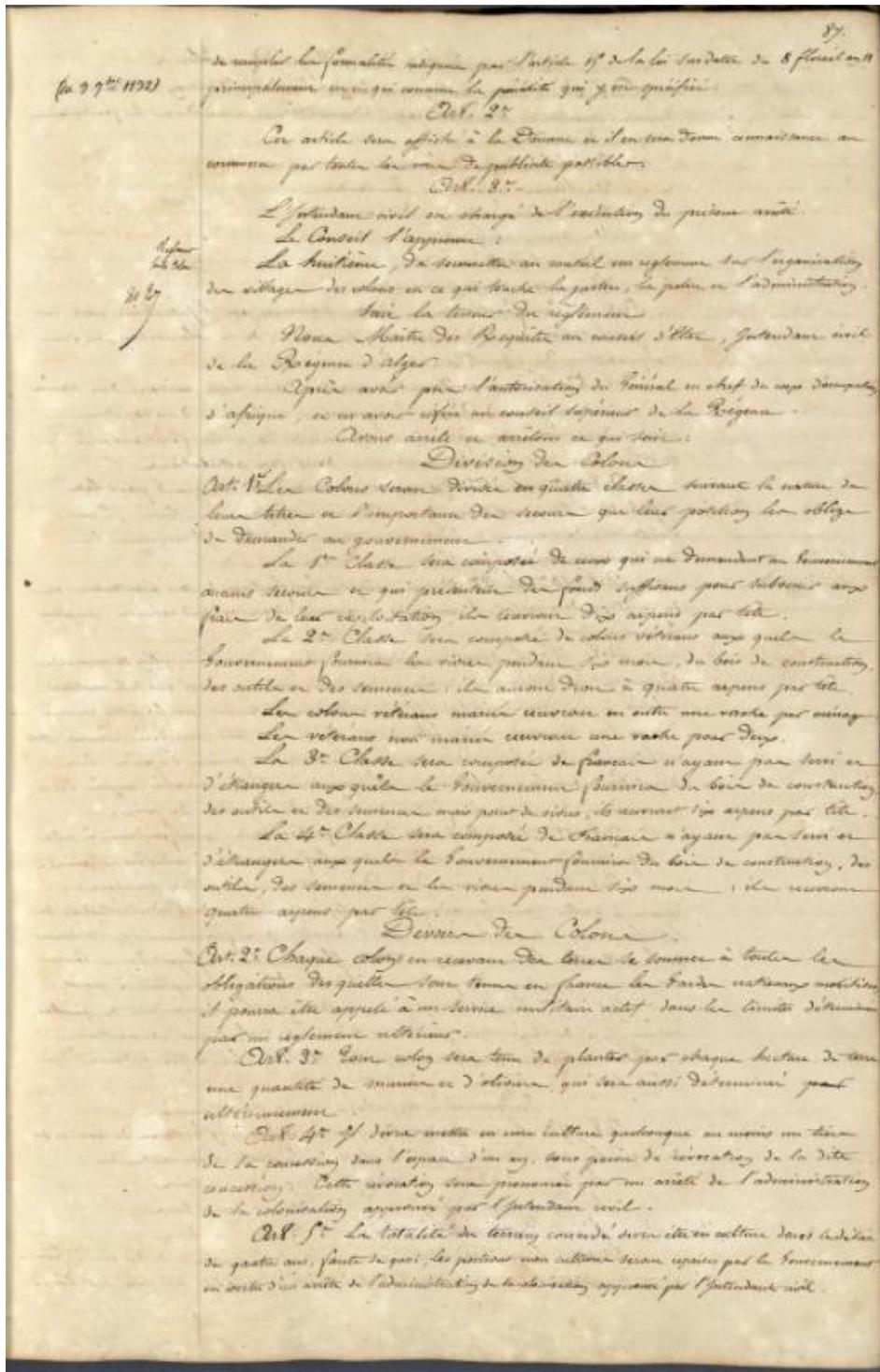
M.
 François Le Teissier
 &
 Marie Doucet.
 50

Le vingt deux d'avril mil sept cent soixante dix sept après les fiançailles célébrées par nos
 le d'écrit le deux du présent, trois publications de bans canoniquement faites & sans
 opposition aux parties dans toutes parishes les six, treize & vingt de ce mois, où l'acte
 de l'acte de l'acte de la sentence de la Jurisdiction de Lorient qui servent le présent
 mariage. ont été par nous l'acte de cette ville & parishes soussignés, admis à la benédiction
 nuptiales François Le Teissier fils mineur de feu Claude Le Teissier & de Marie
 Le Roy la femme présente & consentante, originaire de Dornic de Dornic le fait de
 cette ville & parishes; & Marie Doucet, fille majeure des feux Pierre Doucet &
 Jeanne Bervo, originaire de la parishes de Locminé en ce diocèse & Dornic de
 celle cy. ont assistés comme témoins l'acte du mariage que du état & domicile des parties,
 François de la Roche de Lorient, ^{Jean François Ross} Pierre Dagonnez, ^{Jean Louis de Lorient} Jean Baptiste Colerac & plusieurs
 autres tous domiciliés de cette ville qui ont signé la présente; Qu'elles ont déclaré avoir
 germain & l'époux qui ainsi que les époux & la mère de Marie déclarent avoir signé

F. Doucet & Ross G. Dagonnez Colerac
 De l'acte De l'acte Enjointes & l'acte approuvés.
 P. Le Teissier Curé de Lorient

AD 56 - Lorient - 1777 - AM 50 - Le Teissier françois et Marie Doucet

Règlement sur les colons - Devoir des Colons
Administration des villages des Colons. Séance du 3 septembre 1832²⁶



²⁶ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°1 séances du «7 janvier 1832 au 23 avril 1833»

Séance du 3 septembre 1832 règlements des colons

Cote de référence : GGA 3F 1

Référence Internet ; ark:/61561/zh311mogffh

Administration des villages de Colone.

Art. 6^o. Chaque village ou le chef ou d'une division territoriale
appartiendra. Il y aura pour administration immédiate les fonctionnaires
ci-après désignés.

- Un commandant de quartier
- Un Premier adjoint au commandant
- Un Deuxième adjoint au commandant
- Un agent comptable
- Deux chefs d'escouade
- Deux sous-chefs d'escouade

Art. 7^o. Les fonctionnaires seront nommés par l'Intendant civil sur
la présentation de l'administration supérieure de la colonie, et sur
l'approbation du Général en chef.

Art. 8^o. Le commandant de quartier jouira avec pouvoir d'un Maire
ou à ceux d'un juge de Paix, les pouvoirs militaires d'un capitaine
commandant une compagnie dans l'armée. Tous les fonctionnaires de
quartier sont sous ses ordres, chacun dans ses attributions.

Art. 9^o. Le 1^{er} adjoint au commandant correspond pour les
attributions militaires qui s'attachent à un adjoint de Régiment, à un
Lieutenant de troupe ou à un commissaire de police. Il remplace le
commandant lorsqu'il y a lieu.

Art. 10^o. Le 2^e adjoint remplit les fonctions de sous-Intendant ou
de secrétaire de quartier, et remplace le premier adjoint quand celui-ci remplace
le commandant.

Art. 11^o. L'agent comptable est chargé, sous l'inspection du commandant
de quartier, des distributions de vivres, habillement, ainsi que de la comptabilité
relative à un Fonds public. Il doit veiller conjointement avec les autres employés
à ce qu'il ne soit rendu aucun compte de son objet, qui sera considéré comme fait
militaire ou pour le service et substituer son pouvoir d'après les
dispositions des lois militaires. L'agent comptable remplit aussi les
fonctions de l'Intendant de l'armée de la justice de paix.

Art. 12^o. Les attributions des chefs d'escouade correspondent à celles
de Sergent dans l'armée ou à celles de tous chefs d'escouade à celles des capitaines.

Art. 13^o. Le commandant de quartier et les autres employés
sont à veiller sur le service des employés militaires de l'administration de
la colonie à ce que les colons ne s'absentent par fréquemment, s'occupent
de la culture de leur concession &c. Il pourra infliger dans leur
attributions respectives des punitions militaires, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Art. 14^o. L'appel des jugemens rendus par le commandant de quartier,
comme juge de Paix sera porté aux tribunaux d'Appel qui connaîtront
également selon les compétences respectives de toutes les autres affaires de
colons tant au civil qu'au criminel.

Indemnités accordées aux fonctionnaires.

Art. 15^o. Le commandant de quartier recevra cinq hectares de terre ou sa
de ce qui lui sera alloué d'après la classe à laquelle il appartient.

- Le Premier adjoint en recevra deux ou un tiers
- Le Deuxième adjoint un ou deux tiers
- L'agent comptable un ou un tiers.

Les autres employés recevront un hectare annuel de terre ou sa valeur
en argent sur leur concession, ainsi que la responsabilité qui leur sera imposée.

(20397/1130)

Art. 10. Les chefs de bureau chefs d'escadron tiennent compte de leurs affaires, et en prennent acte, après qu'ils ont consulté les bureaux qui y sont employés.

Art. 11. Un règlement ultérieur développera et complétera les principes de la présente organisation principalement en ce qui concerne les redemptions sans qu'elle les élève sans attente au profit du tiers après les deux premiers ans de jouissance.

Art. 12. L'intendant avertit en temps et lieu le conseil d'Etat de son avis.

La troisième de communiquer au conseil, l'embarras que l'administration éprouve chaque jour par l'absence de certains de ces biens qui tombent sous le coup de la loi de 1808, et les charges qui en résultent pour le tiers. Il ajoute qu'il en résulte que les biens de ce genre, qui sont en grande quantité, s'écoulent au profit de la France, et qu'il est plus avantageux de les vendre au profit de la France, que de les vendre au profit de l'étranger. Il propose de les vendre au profit de la France, et de leur affecter les agents diplomatiques à ceux qui en demandent sans pouvoir justifier de leur moyen d'existence en France pendant un an, jusqu'à ce que nos établissements, nos fonds ou nos terres leur permettent de les acheter.

conferé
le 20/10/1831
par le
ministre

Le conseil approuve cette résolution.

La quatrième de demander au conseil l'autorisation de contracter des emprunts de 10 millions de francs pour une durée de plus de trois ans, et pour un taux qui sera fixé par le conseil.

subrogé
le 20/10/1831
par le
ministre

Le conseil autorise en tout ce qui précède, l'intendant averti à temps de la part de la caisse de la dette, et de la part de l'administration.

La cinquième de demander au conseil l'autorisation de prendre hypothèque sur les biens de la commune de Saint-André, et de les vendre au profit de la France, conformément à la loi du 27 juin 1831, et conformément à l'administration, ainsi qu'il résulte d'un décompte rendu le 27 août dernier, par le Recenseur des Domaines d'une somme de 313,75 francs.

subrogé
le 20/10/1831
par le
ministre

Le conseil averti que le Directeur des Domaines se propose de prendre hypothèque sur les biens de la commune de Saint-André, pour obtenir le remboursement de la somme de 313,75 francs.

La sixième de soumettre à l'approbation du conseil un avis qui règle le prix des redemptions annuelles pour les successions d'une durée de plus de trois ans.

subrogé
le 20/10/1831
par le
ministre

Nous avons lu et approuvé au conseil d'Etat l'intendant averti de la Régence d'Alger.

Sur notre avis du 6 de ce mois portant règlement sur la dette de la dette.

subrogé
le 20/10/1831
par le
ministre

Considérant qu'il est nécessaire de régler par un tarif la perception des redemptions annuelles imposées par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1808, et de distinguer entre les successions nouvelles et celles qui sont demandées à titre de continuation de jouissance.

Après avoir pris les ordres du Général commandant en chef, et après avoir pris l'avis de l'Intendant en chef des Postes et Chaussées, et un avis référé au conseil d'administration de la Régence.

Avant avis et avis de son conseil.

Art. 13. Pour chaque annuité de la dette de la dette, le tiers sera tenu de verser au profit de la France la somme de cinq francs.

Art. 2.

Règlement sur les colons,

La huitième, de soumettre au conseil un règlement sur l'organisation des villages des colons en ce qui touche la justice, la police et l'administration

Suis la teneur du règlement

Nous Maître des Requêtes au conseil d'Etat, Intendant civil de la régence d'Alger.

Après avoir pris l'autorisation du Général en chef du corps d'occupation d'Afrique, et en avoir référé au Conseil supérieur de la Régence.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suis :

Divisions des Colons

Art. 1^{er} les Colons seront divisés en quatre classes suivant la nature de leur titre et l'importance des secours que leur position les oblige de demander au gouverneur.

La 1^{ere} Classe sera composée de ceux qui ne demandent au Gouverneur aucuns secours et qui présentent des fonds suffisants pour subvenir aux frais de leur exploitation, ils recevront dix arpens par tête.

Le 2^e Classe sera composée de colons vétérans auxquels le gouvernement fournira les vivres pendant six mois, du bois de construction, des outils et des semences : ils auront droit à quatre arpens par tête.

Les colons vétérans mariés recevront en outre une vache par ménage

Les vétérans non-mariés recevront une vache pour deux ;

La 3^{eme} Classe sera composée de français n'ayant pas servi et d'étrangers auxquels le Gouvernement fournira du bois de construction des outils et des semences mais point de vivres, ils recevront six arpents de terre par tête.

La 4^{eme} Classe sera composée de français n'ayant pas servi en d'étranger auxquels le Gouvernement fournira du bois de construction, des outils, des semences et les vivres pendant six mois : ils recevront quatre arpens par tête

Devoir des Colons

Art. 2^{eme} : Chaque Colon en recevant des terres se soumet à toutes les obligations desquelles sont tenus en France les Etats nationaux mobilisés, il pourra être appelé à son service militaires actif dans la limite déterminées par un règlement ultérieur.

Art. 3^{eme} : tous colon sera tenu de planter par chaque hectare de terre une quantité de murier d'olivier, qui sera aussi déterminé ultérieurement.

Art. 4^{eme} : Il devra mettre une culture quelconque au moins un tiers de la concession dans l'espace d'un an, sous peine de révocation de la dite concession. Cette révocation sera prononcée par un arrêté de l'administration de la colonisation approuvé par l'intendance civil.

Art. 5^{eme} : la totalité du terrain concédé devra être en culture dans les quatre ans faute de quoi ; les portions non cultivés seront reprises par le Gouvernement en vertu d'un arrêté de l'administration de la colonisation approuvé par l'intendant civil.

Administration des villages des Colons

Art. 6^{eme} : Chaque village est chef-lieu d'une division territoriale appelé quartier, il y aura pour administrateur immédiat des fonctionnaires ci-après désignés :

Un commandant de quartier

Un fermier adjoint au commandeur

Deuxième adjoint au commandeur

Un agent comptable

Deux chefs d'escouade

Deux sous-chef d'escouade

Art. 7 : ces fonctionnaires seront nommés par l'intendant civil sur la présentation de l'administration supérieure de la colonisation, et sur l'approbation du général en Chef

Art . 8 : Le commandant de quartier jouir aux pouvoirs d'un maire et ceux d'un juge de Paix, les pouvoirs militaires d'un capitaine commandant une compagnie dans l'armée. Tous les fonctionnaires du quartier sont sous ses ordres, chacun ses attributions.

Art.9eme : le 1adjoint au commandant correspond pour les attributions tant militaire qu civiles à un adjoint de Maire, à un lieutenant de troupes et à un commissaire de police. Il remplace le commandant lorsqu'il y a lieu.

Art.10eme : le 2eme adjoint remplis les fonctions de sous-lieutenant et de secrétaire de quartier, il remplace le premier adjoint quand celui-ci remplace le commandant.

Art.11eme : L'agent comptable es chargé sous l'inspection du commandant du quartier, des distributions de vivre, outils et armes, ainsi que de la comptabilité relative à ces divers articles. Il doit veiller conjointement avec les autres employés à ce qu'il ne soit vendu aucun de ces objets, qui sont considérés comme effets militaires et dont les vendeurs et les acheteurs seront punis d'après les dispositions des lois militaires. L'agent comptable remplis auprès des commandants de quartier les fonctions de Greffier de la justice de paix.

Art.12eme : Les attributions des chefs d'escouade correspondent à celles des sergents dans l'armées et celles de sous-chefs d'escouade à celles des caporaux.

Art.13eme : Le commandant du quartier et les autres employés auront à veiller sous les ordres des employés supérieurs de l'administration de la colonisation à ce que les colons ne s'absentent pas fréquemment, s'occupent de la culture de leur concessions Xa X°. ils pourront infliger dans leur attributions respectives des punitions militaires, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Art.14 : L'appel des jugements rendu par le commandant du quartier, comme juge de paix, sera porté aux tribunaux d'Alger, qui connaitrons également selon leur compétence respective de toute les affaires des colons tant au civil qu'au militaire.

Indemnités accordées aux fonctionnaires

Art.15eme : Le commandant de quartier recevra cinq hectares de terre en sus de ce qui leur sera attribué d'après la Classe à laquelle il appartiendra ;

Le premier adjoint en recevra trois et un tier

Le deuxième adjoint un et deux tiers

L'agent comptable un et un tier

Les autres l'agent comptable recevra un traitement annuel de six cent francs en égard aux nombreuses occupations de la place ou à la responsabilité qui pèse sur lui.

Art.16eme : les chefs et sous chefs d'escouade seront exemptés de corvée, et ne pourront être appeler qu'a surveiller les hommes qui y seront employés.

Art.17eme : un règlement ultérieur développera en complètera les principes de la présente organisation principalement en se qui concerne les ordonnances aux quelles les colons seront assujettis aux profits du trésor après les trois premières années de jouissance.

Art.18eme : l'Intendance civil et chargé de l'exécution de ce présent arrêter.

Le Conseil approuve le dis règlement.

Séance du 8 mai 1833 - Délivrance et la Gestion des passeports ²⁷

417

(Du 8 mai 1833)

Le Conseil d'administration en son conseil fait au procès verbal,
à fin qu'elle arrive à la connaissance du Ministre

Depuis que nous sommes en Afrique, dit l'Intendant civil,
nous perçonnons de droits sur les passeports, délivrés tant pour l'étranger
ou les colonies, que pour les Français pour l'intérieur de la Régence.
Il conviendrait donc de régulariser le tarif de ces droits par un Arrêté, mais
comme il rentre dans la catégorie de ceux qui n'ont rien de formel & d'imposé,
il nous a été soumis à la sanction ^{du Ministre}, il est bon à en donner
lecture.

Le Lieutenant Général commandant en chef par intérim le corps
d'occupation d'Afrique, et les Maîtres des requêtes au conseil d'Etat, y ont donné
avis de la Régence d'Alger.

Après en avoir référé au conseil d'ad^m.

Sur les arrêtés du Lieutenant en chef des 15 d^{éc} 1830 et 21 avril 1831,
considérant qu'il importe autant dans l'intérêt de l'ordre public
et de la sécurité générale que dans celui de la régularité et de
compléter par des nouvelles dispositions toutes celles relatives aux
passe-ports dans la Régence;

Arrière ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu pourra obtenir la permission de séjourner dans
la Régence, s'il n'y est arrivé muni d'un passeport en bonne forme
délivré par les autorités françaises, s'il est Français, ou par les
agences consulaires françaises, que le porteur soit étranger
ou Français, s'il vient de l'étranger.

Art. 2. Tout individu arrivant dans une des villes de la Régence
sans tenir de son passeport dans les 24 heures devant le commissaire de
police et l'effectuer le dépôt de son passeport, ou s'il n'en a point,
ou s'il est renvoyé régulier, il lui sera remis une carte de police.

Art. 3. Tout individu qui sera dans l'intention de quitter la
Régence d'ici, 3 jours au moins avant son départ, se présentera au
bureau du commissaire de police, soit pour faire viser son ancien
passeport, soit pour en faire délivrer un nouveau, si le porteur l'a
été à l'étranger, ou s'il est Français.

Art. 4. Sera considéré comme périmé tout passeport qui depuis sa
date aura une durée de plus d'une année.

Art. 5. Tout individu voyageant dans l'intérieur de la Régence, s'il
n'est porteur d'un passeport français;

Art. 6. Sont toutefois exemptés de l'accomplissement de ces formalités
1^o les fonctionnaires publics et employés munis d'une

Passeports
Leur Police

²⁷ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840
Registre n°2 séances du «3 mai 1833 au 16 décembre 1833
Séance du 08 mai 1833 – Passeports – Leur police
Cote de référence : GGA 3F 2
Référence Internet ; ark:/61561/zh311mojgl

Commissaire ou d'un autre de service;
 2^o les militaires voyageurs par détachement ou isolément avec
 des passeurs de route.

Article 7

A partir du 1^{er} août il ne devra plus être fait usage que des formulaires
 de passeport dont le modèle sera déterminé tant pour l'intérieur que
 pour les colonies et l'étranger.

Art. 8

Les formulaires de passeports délivrés tant à Alger qu'à Bone et à
 Oran, seront revêtus pour une même forme de sceaux pour chacune de
 ces villes, et rapporteront respectivement aux sections des commissaires de police pour y
 être comparés au besoin.

Art. 9

Seront délivrés, savoir
 Pour les commissaires de police, les passeports pour l'intérieur de la
 Régence et pour France;
 Pour le présent et vice et les ports intermédiaires ces deux pays pour les colonies et
 pour l'étranger.

Art. 10

Le prix des passeports pour l'intérieur de la Régence et pour France est
 fixé à 2^{fr}; le prix des autres à 10 francs.

Art. 11

Il ne sera point exigé aucun droit pour les visas = en cas d'indigence constatée,
 il pourra être délivré des passeports gratuits.

Art. 12

Tout individu qui, ayant perdu son passeport ou s'en étant point vuise,
 ou fera la demande, ne pourra l'obtenir qu'autant qu'il présentera deux
 témoins notables connus par lui. Dans tous les cas, le réclamant devra justifier de
 tous les documents propres à établir son identité.

Art. 13

Tout individu voyageant sans passeport ou avec un passeport irrégulier,
 sera arrêté et détenu jusqu'à justification de son domicile et de sa qualité de son
 déplacement. Ceux qui ne pourront remplir ces conditions, seront réputés vagabonds
 et punis conformément à la loi devant les tribunaux de police conventionnels d'Alger, et les
 juges royaux de Bone et d'Oran.

**Le conseil décide qu'insertion en sera faite au procès-verbal
afin qu'elles arrivent à la connaissance du ministre.**

Depuis que nous sommes en Afrique, dit l'intendant civil, nous percevons des droits sur les passeports, tant pour l'étranger ou les colonies, que pour France et pour l'intérieur de la régence. Il conviens donc de régulariser le tarif de ses droits pour un arrêté ; mais comme i rentre dans la catégorie qui [.....] une forte d'impôt, doivent être fournis à la sanction préalable du ministre, il se donne à en donner lecture :

Le lieutenant-général commandant en chef par intérim ce corps d'occupation d'Afrique, et le maitre des requêtes au conseil d'Etat, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après en avoir référé au conseil d'ad[ministrati]on.

Vu les arrêtés du général en chef du 15 9bre 1830 et 25 avril 1831,

Considérant qu'il importe autant dans l'exécution de l'ordre public et de la sécurité publique que dans celui du trésor des règles et de compléter de nouvelle disposition toutes celles relatives aux passes-portes dans la régence :

Arrêtent ce que fait :

Art. 1^{er} : nul ne pourra obtenir la permission de séjourner dans la régence, s'il n'y est arrivé muni d'un passeport en bonne forme délivré par les autorités françaises, si le porteur est français et s'il vient de France, ou visé par les agents consulaire français, que le porteur soit étranger ou français, s'il vient de l'étranger.

Art. 2 : tout individu arrivant dans des villes de la régence sera tenu de se présenter dans les 24 heures devant le commissaire de police et d'effectuer le dépôt de son passeport, en échange duquel, s'il est reconnu régulier, il lui fera une carte de sureté.

Art. 3 : tout individu qui sera dans l'intention de quitter la Régence devra, 3 jours avant son départ, se présenter au bureau du commissaire de police, soit pour faire viser pour [.....] passeport, soit pour s'en faire délivrer un nouveau, si le premier l'a été à l'étranger, ou s'il est périmé.

Art. 4 : sont considéré comme périmé tout passeport qui depuis sa date aura une durée de plus d'une année.

Art. 5 : nul ne pourra voyager sans l'intérieur de la régence s'il n'est porteur d'un passeport français ;

Art.6 : Sont toutefois exempté de l'accomplissement de ces formalités

1° les fonctionnaires publics et employés munis d'une commission ou d'un ordre de service.

2° les militaires voyageant par détachement ou seulement avec des feuilles de route.

Article 7

A partir du 1^{er} aout il ne sera plus être fait usage que des formules de passeport dont le modèle sera déterminé tout pour l'intérieur sur pour les colonies et l'étranger

Art. 8 :

Les souches de passe portent délivrés tant à Alger qu'à Bone et à Oran, seront remis pour une même série de numéro ? pour chacune de ses villes, et resteront déposées aux archives des commissariats de police pour y être consultés aux besoins.

Art. 9 :

Seront délivrés, savoir.

Par les commissaires de police, le passeport pour l'intérieur de la régence et pour France

Par l'intendant civil et sous-intendants civils ceux pour les colonies et pour l'étrangers

Art. 10 :

Le prix des passeports pour l'intérieur de la Régence et pour France est fixé à 2 f ; le prix des autres à 10 francs

Art. 11 :

Il ne sera perçu aucun droit pour les visas = encas d'indigence constaté il pourra être délivré des passeports gratuits

Art. 12 :

Tout individu qui ayant perdu son passeport, ou n'en étant point munie, ou fera la demande, ne pourra l'obtenir qu'autant qu'il présentera deux témoins notable comme [...], dans tous les cas, le réclamant devra justifier de tous les documents propres à établir son individualité.

Art. 13 :

Tout individu voyageant sans passeport ou avec un passeport irrégulier, sera arrêté et détenu jusqu'à justification de son domicile et du motif de son déplacement. Ceux qui ne pourront remplir ces conditions, seront réputés vagabondes et parafais comme tels devant ce tribunal de police correctionnelle d'Alger, et de jugés royaux de Bone et d'Oran.

Art. 14 :

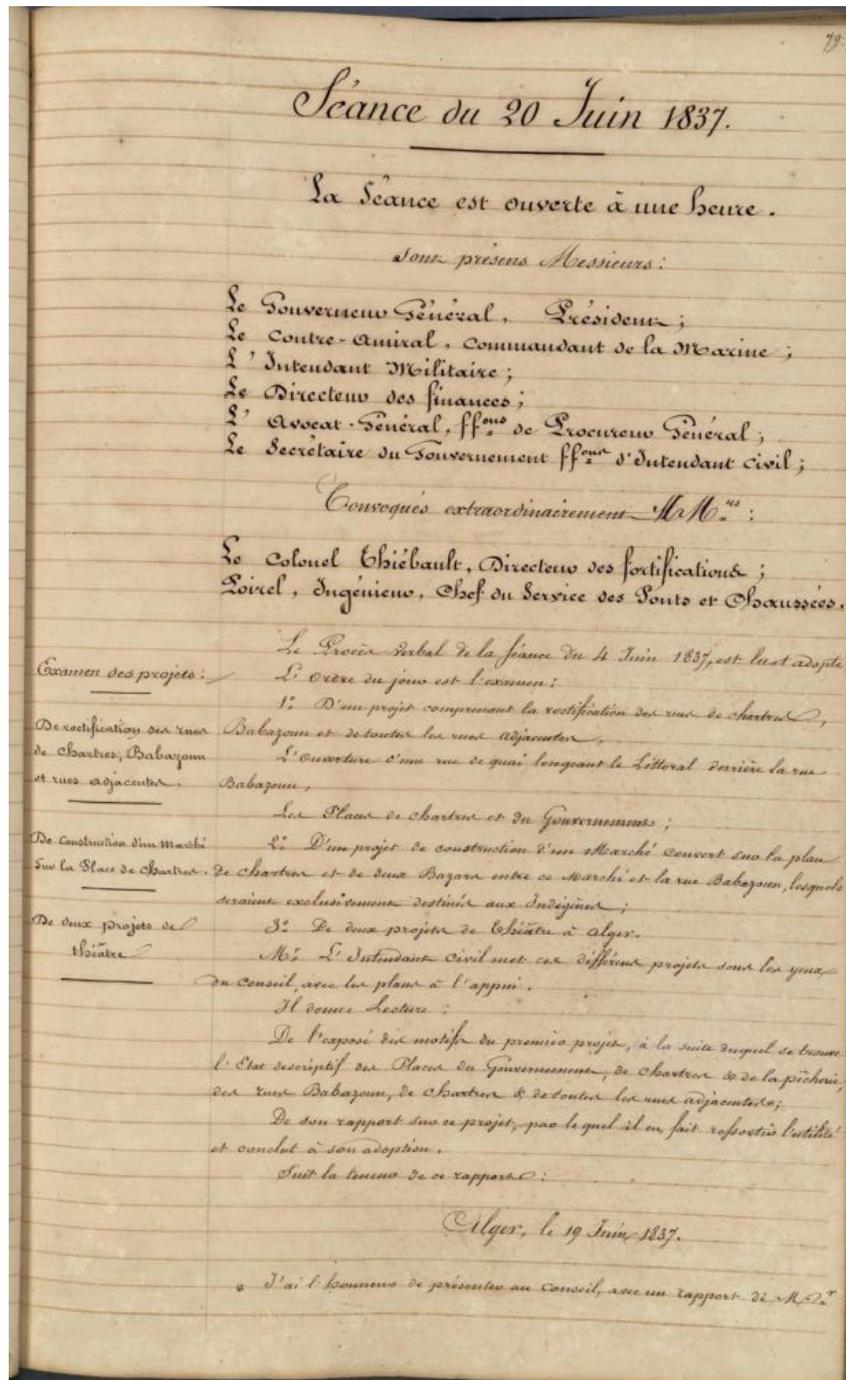
Font et demeurent rapportées toutes disproportion contraire

Art. 15 :

L'intendant civil de la Régence est chargée de l'exécution présent article.

Le conseil approuvé.

Séance du 20 et 22 juin 1837 - Examen des projets – 1°) Rectifications des rues de Chartres et de Babazoun – 2°) d'une constitution d'un marché Place de Chartres – 3°) de deux projets de Théâtre²⁸



²⁸²⁸ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°7 séances du «25 juin 1837 au 25 mars 1839»

Séance du 20 juin 1837 – Séance du 20 et 22 juin 1837 6 Examen des projets – 1°) Rectifications des rues de Chartres et de Babazon – 2°) d'une constitution d'un marché Place de Chartres – 3°) de deux projets de Théâtre

Cote de référence : GGA 3F 7

Référence Internet ; ark:/61561/zh311smlromq

L'alignement, chef de service des ponts et chaussées, le projet d'alignement et de nivellement des rues de Chartres, des rues adjointes à la rue Babazoum, d'une quai derrière celle-ci et des Places de Chartres et de la préfecture.

Ce projet a été de m'être adressé et je me suis empressé de le lui soumettre à la publicité par les voies ordinaires, mais le délai ne s'est pas encore écoulé. Cependant comme l'Etat de la route de Me. Poirel ne lui permet pas de différer son départ, je n'ai pas eu de voir une dispense de soumettre ce projet à une première discussion; ce fonctionnaire pourra y être appelé et donner au conseil toutes les explications verbales nécessaires pour en faire apprécier l'utilité. Je me réserve, d'ailleurs, de le présenter à ce conseil définitif lorsque toutes les formalités préalables auront été remplies.

Le plan d'alignement des rues Babazoum, Babot et de la Marine, comprenant celui de la Place du Gouvernement, a reçu en 1833, l'approbation en conseil d'adm^m et celle du Ministre; un arrêté du 29 9^{bre} de la même année porte que la rue des Consuls prolongée jusqu'à la rue Babot et celle de Chartres jusqu'à la place du Gouvernement, seront étendues dans la grande Poirel. Nous n'avons plus à nous occuper de la première, le conseil en a déjà reconnu l'utilité, et le Ministre est mis en mesure de statuer; la seconde seule doit fixer notre attention.

Cette rue est d'une importance majeure. Il suffit de jeter les yeux sur le plan ci-joint pour reconnaître qu'elle est nécessaire, qu'elle est indispensable. C'est par la porte Babazoum que nous recevons presque exclusivement tous les arrivages de l'intérieur, il est essentiel pour prévenir l'encombrement et pour assurer l'accès facile et constant de la Place du Gouvernement d'établir une double communication entre ces deux points. C'est le but de l'élargissement de la rue de Chartres, une fois terminée, nous n'avons plus à craindre de voir la communication directe de la porte à la Place complètement arrêtée comme cela est déjà arrivé plusieurs fois. Afin de ménager le plus grand nombre d'intérêts particuliers, et de rendre la réalisation du projet moins coûteuse, on s'est donné à cette rue que les trottoirs de largeur actuelle et l'on a supprimé la galerie ouverte à arcades; la largeur ne sera donc que la moitié de celle de la rue Babazoum en y comprenant les galeries au débouché des rues de Chartres & Babazoum, devant la porte, on a pratiqué un élargissement de deux arcades de chaque côté formant une petite place de six mètres de longueur sur 25^m 15^m de largeur.

La circulation sera activée sur ce point, et la disposition des portes qui, par des considérations qui se rattachent à la défense de la Place, le Génie Militaire veut conserver, y rend l'encombrement très facile. D'un autre côté, on se convaincra, en examinant le plan, que si le côté droit de la rue de Chartres devait être prolongé jusqu'à

(Du 20 Juin 1897)

sa rencontre avec l'alignement de la rue Babazoun, et se raccorder à angle droit avec celle-ci, le passage de l'une à l'autre présenterait des difficultés qu'il importe surtout d'éviter sur un point aussi fréquenté que celui dans il s'agit. C'est pour prévenir ces graves inconvénients que cette petite place a été projetée. Le Conseil remarquera que son ouverture est de une partie de l'hôpital Babazoun. D'après le projet que m'a présenté l'architecte de la ville, c'est précisément dans cette partie qu'aurait eu lieu l'installation du temple protestant, cette installation est donc subordonnée à l'établissement de la Place. Les intentions qu'avait exprimées le Ministre à cet égard, pourraient être bécotées au instant à adopter le projet de M. L. Soujeux Chef de service des ponts & Chaussées, mais les considérations d'utilité publique qu'il soulève, me paraissent devoir en déterminer l'adoption.

Jusqu'à aujourd'hui le marché d'Alger s'est, faute d'autre local, tenu sur la place du Gouvernement. Lorsque cette place sera terminée, elle devra être exclusivement réservée à la promenade publique et aux réserves de la garnison. Il conviendrait dès lors de s'occuper du choix d'un emplacement qui put être affecté à l'établissement du Marché; le choix s'est naturellement porté vers la Place de Chartres qui offre le triple avantage d'être centrale, à proximité de la Porte Babazoun, et en troisième lieu, presque libre de pas suite des démolitions qu'a nécessitées le mauvais état des maisons qui la Couraient.

Les communications de la porte à la Place, sont assurées par la rue de Chartres d'un côté & les rues Soujeux, du Marché et du Marteau de l'autre. Je ne pense pas qu'il soit possible de trouver à Alger un emplacement qui réunisse plus complètement les conditions nécessaires à la tenue d'un Marché.

Dans un rapport spécial je présenterai le projet de construction de ce marché; ce côté et attenant à ce marché est figuré sur le plan l'emplacement qui a été réservé pour la construction de deux Bazar et d'un vaste édifice dans lequel seraient installés un théâtre, une Bourse et un tribunal de Commerce. La rue Jules, sépare cet emplacement d'un autre qui est limité par la rue du Destin et qui pourrait être affecté à la construction d'un théâtre si le premier paraissait occuper une trop vaste échelle. J'entreprendrai le Conseil de ce projet dans un rapport particulier.

Indépendamment de la rue de Chartres, la rue Babazoun communiquera comme à la Place du Gouvernement par un quai indiqué au plan. L'ouverture de ce quai donnera une immense valeur aux immeubles qui le bordent; elle est d'ailleurs le complément obligé du projet de port que je soumettais ces jours-ci au Conseil, projet qui entraînera des dépenses considérables sans doute, mais dont les immenses avantages ne sauraient être contestés. L'achèvement du quai prendra une partie des hôpitaux Chartres et Babazoun, et cette circonstance me déterminerait à n'en pas proposer l'ouverture, si il était question d'y procéder sur le champ; mais comme son achèvement ne peut avoir lieu que dans un temps plus ou moins éloigné, que d'ici là l'Administration militaire et l'Administration civile auront pu probablement se procurer d'établissements

proposé à remplacer ces deux Croisées, je n'hésite pas à proposer l'adoption en principe du projet de quai. Il est à remarquer d'ailleurs que dès à présent il peut être établi dans la plus grande partie de sa longueur, sans entraîner la démolition de la partie qui'il doit précéder des deux hôpitaux dont il s'agit. Les abords en seraient toujours faciles par les rues adjacentes à ce côté de la rue Babazoum; seulement il ne sera acheminé que lorsque les besoins du service hospitalier de l'armée et ceux de l'instruction publique le permettront.

Dernière le Plan du Gouvernement limité par la rue Chartrre, les constructions de cette Place et celles de la rue de la Marine, est figurée une petite Place destinée à servir de Marché au poisson; en y arrivant par la rampe qui sera partie du quai de la fontaine et sera débouchée dans la rue de la Marine au niveau de la Place du Gouvernement. Il a déjà eu l'honneur d'entretenir le Conseil de cette rampe dans mon rapport sur les routes de la préfecture.

J'ai terminé mes observations sur les projets présentés par M. L'Ingénieur, chef du service des Ponts & Chaussées, et réunis dans le plan qui je mets sous les yeux du Conseil. Ces projets m'ont été transmis il y a 2 ou 3 jours et le temps m'a manqué pour donner à ce rapport tout le développement nécessaire; je me réserve de le compléter par les explications verbales que je donnerai au Conseil; je dois lui rappeler, dans tous les cas, qu'il ne pourra adopter définitivement ces projets qu'après que les formalités prescrites au paragraphe relatif par les dispositions de la loi du 7 Juillet 1833, auront été remplies.

M. L'Ingénieur, chef du service des Ponts & Chaussées développe ensuite, sur le Plan qui devient l'objet de l'examen le plus attentif de M. le Ministre du Conseil, les différents avantages du projet.

Élargissement de la rue de Chartres.

Formation d'une petite

Place au débouché de

cette rue dans la rue

Babazoum.

Le Conseil reconnaît l'indispensable nécessité d'une seconde communication irrévocable entre la Place du Gouvernement et la porte Babazoum par laquelle entrent presque tous les arrivages de l'intérieur.

La nécessité de l'élargissement de la rue de Chartres ainsi adonné, M. L'Ingénieur, chef du service des Ponts & Chaussées montre qu'il devient également indispensable de former au débouché de cette rue dans la rue Babazoum une petite place de 11 mètres de longueur sur 21^m 75^c de largeur, pour rendre la circulation plus facile sur ce point où l'affluence des piétons, des Bêtes de somme et des Voitures est très considérable.

Plusieurs Membres remarquent que cette petite place précéderait, du côté de l'hôpital Babazoum, la partie de cet Croisée qui, d'après une décision récente de M. le Ministre de la Guerre, vient d'être affectée à l'établissement de cette protestant.

M. L'Ingénieur, chef du service des Ponts et Chaussées pense que cette mesure entraînera à de grandes dépenses que l'édifice

(du 20 juin 1837)

est sans doute peu disposé à faire, tandis que l'on pourrait installer à peu de frais, le culte protestant dans quelque maison neuve ou ancienne qui serait facilement appropriée à cette destination. Il annonce, en outre, que l'exécution de son projet ne prendra qu'une partie de la façade actuelle de l'hôpital Babazon, ce qui en restera suffira pour la construction d'une nouvelle façade sur le plan arrêté pour la rue de ce nom.

D'après ces considérations, le Conseil est d'avis d'adopter ce projet et de placer ailleurs le Temple Protestant.

Place de Chartres

Le lieu choisi pour former la Place de Chartres & y construire un Marché réunit tous les avantages désirables : il est parfaitement situé entre la Porte Babazon & la Place du Gouvernement, sur un point central; les abords en seront très faciles par les rues qui y aboutissent. L'emplacement est déjà presque entièrement libre : ce quartier où la population juive était entassée dans des habitations très malsaines, deviendra plus aéré et plus salubre; la Place du Gouvernement ne servira plus de Marché et sera réservée à la promenade publique et aux récréations.

Le Conseil approuve donc, sans objection, le projet de la formation de la place et du Marché de Chartres.

Il résout d'examiner à part le projet de construction de ce Marché, ainsi que celui d'un Théâtre dans son emplacement voisin.

Quai derrière la rue Babazon.

L'ouverture d'un rue de quai derrière la rue Babazon, lui paraît également utile. On objecte cependant que ce quai, auquel, dès qu'il sera ouvert, il sera facile d'accéder par les rues adjointes à la rue Babazon, exigera, pour être terminé, le sacrifice d'une partie de l'hôpital Curatier & Babazon.

Cela ne sera pas nécessaire, répond le Directeur chef de bureau de la Porte St. Chaupois, si le projet de Fort d'orient. Le quai sera alors porté beaucoup plus en avant, afin de le rendre plus spacieux et plus favorable au commerce. Il contiendra les deux hôpitaux, aux quels on n'aura pas besoin de toucher, et deviendra praticable dans toute sa longueur, depuis la Place du Gouvernement jusqu'à la porte Babazon.

M. le Directeur des fortifications se met, d'après ces explications, aucune opposition à l'ouverture de ce quai dont le projet est adopté.

Place du Gouvernement

En continuant l'inspection du plan, le Conseil arrive au regard sur l'imposante bâtisse qui existe au-dessus des Magasins de la Pochette. Au point, en le regardant, s'empêche d'exprimer encore des regrets de ce qu'il en résulte, pour l'achèvement de la Place du Gouvernement, un obstacle dont il est impossible d'assigner le terme. Il émet, de nouveau, le vœu que les sociétés d'actuelle science française, comme il l'a proposé dans sa séance du 14 avril dernier, si l'administration ne peut obtenir, de longueur, de fonds pour construire l'Étage supérieur, la rampe qui y conduirait et le quai qui lui donnerait de la salubrité.

M. le Directeur des fortifications se montre de nouveau opposé à cette démolition. Il croit que la construction d'un second rang de portes présente moins de difficultés qu'on ne le pense. Il dit qu'il s'occupe d'un

de deux Bazaars également destinés aux Indigènes, non qu'il ne partage vivement le desir de voir les Etablissements de ce genre se multiplier à Calcutta, mais parcequ'il regarde comme impossible que la Ville ait de longtemps des ressources suffisantes pour entreprendre sur plusieurs points des travaux si dispendieux. L'Emplacement qui deviendra disponible, après la démolition du fondock aux Suiles, lequel est dans le plus mauvais état et se trouve d'ailleurs dans l'alignement de la rue Babazoun, sera aliéné aux enchères publiques. Ceux qui l'achèteront auront bien construit un Bazaar, s'ils y trouvent leur avantage.

M. le Directeur des fortifications déclare, du reste, que le service du Cadastre exige la conservation de la caserne des lions et qu'il ne pourrait y renoncer.

Le Conseil ne s'arrête pas plus longtemps à cette dernière partie du projet; mais il exprime le desir que l'Administration, encouragée de tout son pouvoir l'industrie particulière à élève, sur l'emplacement qui deviendra libre, quand le fondock aux Suiles aura pu être transporté ailleurs, un Bazaar destiné aux Marchands Indigènes.

Projet de Théâtre

On passe à l'examen des deux projets de Théâtre.

Il est d'abord donné lecture de l'exposé et de la description qu'en a présentée l'Ingénieur, Chef du bureau des Ponts et Chaussées. Ce rapport qui se termine par le détail estimatif des travaux, fait ressortir l'utilité d'un Théâtre à Calcutta, et la nécessité de s'occuper, dès à présent, de sa construction.

M. le Secrétaire donne ensuite l'explication des Plans du Théâtre, de la distribution intérieure de la salle &c.

Le premier projet est conçu sur une très grande échelle; il comprend, indépendamment du Théâtre, une Bourse et un Tribunal de Commerce.

Il embrasse le vaste emplacement situé entre la Place du Gouvernement, la rue de Chartres, la rue Juba & la Place de Chartres, jusqu'à son débouché dans la rue Babazoun. Le Théâtre serait, à la vérité, entouré de Cafés, de magasins et même d'un petit Bazaar.

Il s'évalue La dépense totale à . . . 710,000 . . .
Et le revenu à . . . 71,000 . . .

Ce qui donnerait un intérêt de 10 p. % qui lui paraît suffisant pour attirer la spéculation particulière.

Le Théâtre pourrait contenir de 500 à 2000 personnes. Sa façade serait sur la place du Gouvernement, son entrée dans la rue Juba. On arriverait à la Bourse par un portique de Colonne d'Ordre Dorique. Le Tribunal de Commerce ferait au dessus.

Le Conseil est unanime pour juger ce projet beaucoup trop

(Du 20 juin 1837)

Saste. Il est persuadé que l'Industrie particulière ne se chargerait jamais de l'exécution; Elle craindrait, avec raison, de ne pas trouver, dans cette entreprise, une compensation suffisante de ses dépenses.

M. L'Intendant Civil déclare qu'il n'a reçu le projet que depuis deux jours et que le temps lui a manqué pour l'examiner à fond. Cependant, il a été frappé d'une omission grave sur laquelle il doit appeler l'attention du Conseil.

Les immeubles compris dans l'emplacement de l'Esplanade projeté et qu'il faudrait exproprier, se divisent ainsi qu'il suit:

1 ^o Immeubles appartenant au Domaine	13,718	l.
2 ^o " " " aux corporations religieuses	5491	l.
3 ^o " " " à divers particuliers	23,752	l.
Total		42,861

M. Poiré n'a tenu presque aucun compte, dans ses calculs, des rentes qu'il y aurait à payer pour ces nombreuses expropriations, que le Domaine, pour favoriser l'entreprise, abandonne ce qui lui reviendrait, ou le concède. Le Conseil peut le proposer, le Ministre peut y consentir, mais il n'en peut être de même des rentes qui seraient dues aux Corporations & à des particuliers. Il faudrait donc ajouter pour de 30,000 l. de rentes, soit 300,000 l. de Capital, à la dépense de 700,000 l. précédemment indiquée. Croit-on que l'on peut trouver dans ce pays, où l'argent est encore si rare, le taux de l'intérêt si élevé, des spéculateurs assez riches, assez hardis, assez vicieux, assez imprudents pour engager plus d'un million, peut être, dans une telle entreprise? Personne ne le pensera. L'auteur du projet suppose que la plupart des nombreux propriétaires déposés entreraient dans l'entreprise; mais ce n'est qu'une supposition et il est permis de douter de son exactitude.

Un théâtre, qui contiendrait 2000 spectateurs, ne serait-il pas, pendant de longues années, hors de toute proportion avec la population de Calcutta? Ce serait là un très grand incongruité qu'il faut éviter avec soin dans la construction d'une salle de spectacle.

Lorsqu'on réunira au théâtre la Bourse et le Tribunal de Commerce? Le temps est-il venu de former ces établissements à grands frais? Ne pourraient-ils pas être placés partout ailleurs?

M. L'Intendant Civil termine ses observations, en proposant de réduire le théâtre, sans Bourse, ni Tribunal, à des proportions suffisantes pour recevoir 500 à 1000 personnes.

La proposition est appuyée par M. le Gouverneur Général et par plusieurs autres Membres du Conseil.

M. le Directeur des finances trouve même le nombre trop élevé. Un théâtre qui contiendrait 500 personnes, lui paraîtrait assez grand. Cette opinion est réfutée.

Le second projet est rapidement examiné. Le Conseil le trouve peu satisfaisant; la dépense en est évaluée à 250,000 l. la construction

n'aurait guère que l'effet du développement de la province; la salle pourrait contenir au plus 500 personnes; mais elle serait dépourvue de toutes les dépendances telles que Cafés, Magasins, Boutiques qui en donnant des revenus assurés, peuvent seuls attirer la spéculation particulière.

Le projet est rejeté comme incomplet et inexécutable.

M. Le Président, après avoir consulté le conseil, invite M. L'Ingénieur, chef du service des Ponts et Chaussées à étudier et à préparer un 3^e projet sur les Bâtes et dans les proportions qui viennent d'être indiquées.

Je m'en occuperai sur le champ. dit M. Poirel, et j'espère pouvoir le soumettre après demain au Conseil avec le projet de Port d'Alger, que je termine en ce moment.

Le Conseil s'ajourne, en conséquence, à Jeudi, 22 du courant, à 8 heures du soir.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Alger le 30 Juin 1837.

M. Damour

M. de Brémont

M. de Brémont

M. de Brémont

Séance du 22 Juin 1837.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

sont présents, Messieurs :

- Le Gouverneur Général, Président ;
- Le Contre-Amiral, Commandant de la Marine ;
- L'Intendant Militaire ;
- Le Directeur des Finances ;
- L'Avocat Général, Procureur Général ;
- Le Secrétaire du Gouvernement, Procureur d'Intendant Civil.

Convoqués extraordinairement ;

M. M. :

- Le Colonel Chiebanle, Directeur des fortifications ;
- Poirel, Ingénieur, chef du service des ponts et chaussées

le nouveau

troisième
projet de Théâtre.

Le nouveau projet de Théâtre, préparé par ce dernier fonctionnaire, conformément à la délibération en 20 de ce mois, est mis sous les yeux du Conseil, avec l'exposé succinct qu'il en a présenté.

L'emplacement destiné au Théâtre n'a que 2241 Mètres carrés de surface, c'est-à-dire moins de la moitié du premier.

1510^{no} appartenant au Domaine,
et 731^{no} aux Corporations et à divers particuliers.

Il y aura, en outre, un terrain de 423 Mètres pour des Cafés et des Magasins à construire sur la place du Gouvernement, dans la rue Juba et de Chartier. Leur produit annuel est évalué à

60,000^{fr} 00.

Tant il faut déduire pour 700 Mètres à exproprier

7,000^{fr} 00.

Produit net 53,000^{fr} 00.

qui, augmenté de la subvention à payer par la ville, paraît former un revenu suffisant pour que l'industrie particulière se charge de l'entreprise sans aide. On évalue la dépense totale à environ 500,000^{fr}.

Il développe verbalement, à la suite du Plan, les avantages et la facilité d'exécution de ce nouveau projet.

Le Conseil s'en montre très satisfait et M. le Président le lui exprime.

Ce Théâtre contiendrait de 600 à 800 personnes; il est dans des dispositions raisonnables et qui seront longues en rapport avec la population d'Alger. La façade, dont l'architecture est d'un bon style, est d'un aspect plus agréable que celle du premier projet: l'entrée, est par la Place du Gouvernement, sur laquelle le foyer a vue. Les Magasins qui environneront le Théâtre, situés dans le meilleur quartier de la ville, ne peuvent manquer de se louer à des prix très avantageux pour les constructeurs.

Le Conseil adopte unanimement ce 3^{me} projet qui lui paraît très exécutable par l'industrie particulière. Il sera soumis, avec le plan, à l'approbation du Ministre.

Projet
de rectification du faubourg
Babazoum.

Il s'occupe de l'examen d'un projet de rectification du faubourg Babazoum, comprenant l'établissement d'un marché aux chevaux et Bestiaux et d'un fondouck aux grains & à l'huile, ainsi que l'incitation, en avait été faite à M. l'ingénieur, chef du service des Ponts & Chaussées.

L'état descriptif du projet, le plan des lieux et le nivellement sont mis sous les yeux du Conseil qui trouve très utile:

De rectifier le faubourg Babazoum afin de rendre plus facile l'entrée de la ville de ce côté par lequel viennent presque tous les arrivages des Tribus;

De mieux disposer et de compléter le marché aux Bestiaux qui existe déjà. Cette mesure sera une de celles que les arabes verront avec le plus de plaisir;

De construire sur l'emplacement situé au dehors de la Porte

Séance du 7 avril 1840
Arrêté sur la police des passeports ²⁹

arrêté sur la police des passeports.

M. le Directeur de l'Intérieur expose ensuite au conseil que l'art. 3 de l'arrêté du 27 Juin 1833 prescrit à tout individu qui est dans l'intention de quitter la régence de se présenter trois jours au moins avant son départ au Bureau du Commissaire de police, soit pour faire suivre son passeport ancien, soit pour s'en faire délivrer un nouveau si le premier l'a été à l'étranger ou si il est périmé et qu'afin que tous les intéressés puissent être informés du départ des individus au sujet desquels ils auraient des réclamations à élever. Un arrêté du 30 Mars 1835 a ordonné d'afficher à la porte de la Mairie les demandes de passeports qui seraient faites. qui jusqu'à présent ces dispositions ont été étendues dans les places d'Oran de Bone et de Bougie à tous les individus qui les quittent soit qu'ils aient annoncé l'intention de se rendre à Alger, soit qu'ils

308.

declaraient vouloir quitter la régence qui toutes fois ces dispositions faites par l'art. 3 de l'arrêté du 27 Juin 1833 qui dit quitter la régence et qu'une personne d'Oran vient de faire rendre par le Tribunal de cette ville un jugement qui décide que la formalité de la déclaration et de la publication du départ ne peut être exigée qu'à l'égard des individus qui partent pour la France ou pour l'étranger qu'il est hors de doute que du jour ce jugement sera connu, il se trouvera un grand nombre de personnes qui voudront en exploiter le bénéfice et qu'ainsi pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers une personne de mauvaise foi se fera passer son passeport pour se rendre directement en France, mais seulement pour Alger ou un autre point de la régence et en elle le dirigera sur France ou l'étranger sans que les créanciers puissent le trouver en mesure d'assurer la conservation de leurs intérêts. On conçoit et pour obvier à cet inconvénient M. le Directeur de l'Intérieur soumet à l'approbation du conseil un projet d'arrêté ayant pour objet de rendre obligatoires la déclaration et publication préalable à la délivrance ou au visa des passeports qui seront demandés par tout individu ayant l'intention de s'embarquer soit pour se rendre en France ou à l'étranger soit pour se transporter à un point de l'Algérie sur un autre.

Le conseil donne son approbation et est avisé qui lui parait devoir être rendu d'urgence en raison de la nécessité d'empêcher dès à présent, l'effet que pourrait avoir le jugement rendu par le Tribunal d'Oran.

²⁹ Gouvernement général de l'Algérie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840

Registre n°8 séances du 8 avril 1839 au 25 aout 1840

Séance du 07 avril 1839 – Arrêté sur la police des passeports

Cote de référence : GGA 3F 8

Référence Internet ; ark:/61561/zh311yssvtxd

Séance du 7 avril 1840

Arrêté sur la police des passeports ³⁰

Mr le Directeur de l'intérieur expose ensuite au conseil que l'art.3 de l'arrêté du 27 juin 1833 prescrit à tout individu qui est dans l'intention de quitter la régence doit se présenter trois jours au moins avant son départ au bureau du commissaire de police, soit pour faire viser son passeport ancien, soit pour s'en faire délivrer un nouveau si le premier l'a été à l'étranger ou il est périmé et qu'afin que tous les intéressés peuvent être informés du départ des individus au sujet desquels ils auraient des déclarations à élever. Un arrêté du 30 mars 1835 a ordonné d'afficher à la porte de la mairie la demande de passeports qui seraient faites. Qui jusqu'à présent ces dispositions ont été étendues dans les places d'Oran de Bône et de bougie à tous les individus qui les quittaient soit qu'ils annonçaient l'intention de se fixer à Alger, soit qu'ils déclarassent vouloir quitter la régence qui toutefois ces dispositions prises par l'ad[ministrati]on ne se trouvant pas d'accord avec la lettre de l'arrêté du 27 juin 1833 qui dit quitter la régence et qu'une personne d'Oran vient de faire rendre par le tribunal de cette ville un jugement qui décide que la formalité de la déclaration et de la publication du départ ne peut être exigé qu'à l'égard des individus qui partent pour la France ou pour l'étranger qu'il est hors de doute que dès que ce jugement sera comme, il se trouvera un grand nombre de personnes qui voudront en exploiter le bénéfice et qu'aimer pour le viser soustraire aux poursuites de ses créanciers une personne de mauvaise foi ne fera pas viser son passeport pour se rendre directement en France, mais seulement pour Alger ou un autre point de la régence d'ou elle se dirigerait sur France ou l'étranger sans que ses créanciers puissent se trouver en mesure d'assurer la conservation de leur intérêts. En conséquence et pour obéir à cet inconvénient M. le Directeur de l'intérieur soumet à l'approbation du conseil un projet l'arrêté ayant pour objet de rendre obligatoire les déclaration et publications préalables à la délivrance ouvra visa des passeports qui seront demandés par tout individu ayant l'intention de s'embarquer soit pour le rendre en France ou à l'étranger soit pour le transporter d'un point de l'algerie sur un autre.

Le conseil donne son approbation a cet arrêté qui lui parait devoir être rendu d'urgence en raison de la nécessité d'empêcher dès à présent, l'effet que pourrait avoir le jugement rendu par le tribunal d'Oran.

³⁰ Gouvernement général de l'algerie, législation, assemblées et conseils. Conseil de gouvernement ; procès-verbaux des séances et document annexes – 1832/1840
Registre n°8 séances du 8 avril 1839 au 25 aout 1840
Séance du 07 avril 1839 – Arrêté sur la police des passeports
Cote de référence : GGA 3F 8
Référence Internet ; ark:/61561/zh311yssvtxd

A LA CHAMBRE

La Question des Bat d'Air

CE QUE DISENT LES JOURNALIERS

PARIS. — Quelque journaliers commencent à se rendre compte de la situation de la Chambre des députés. Ils ont vu, au cours de la semaine dernière, que les députés de la gauche, à l'exception de quelques-uns, ne se sont pas occupés de la question des bat d'air. Ils ont vu que les députés de la droite, à l'exception de quelques-uns, ne se sont pas occupés de la question des bat d'air. Ils ont vu que les députés de la gauche, à l'exception de quelques-uns, ne se sont pas occupés de la question des bat d'air. Ils ont vu que les députés de la droite, à l'exception de quelques-uns, ne se sont pas occupés de la question des bat d'air.

EN SICILE

L'Eruption de l'Etna

L'ASCENSION DU VOLCAN EST DEVENUE DANGEREUSE

CATANZARRO. — Le spectacle qu'offrait, le 27 septembre, le volcan d'Etna, était d'une grandeur et d'une puissance qui ont étonné les observateurs. Les éruptions ont été particulièrement violentes, et les laves ont coulé sur les pentes du volcan. Les habitants des villages voisins ont dû se réfugier dans les caves. Les autorités ont pris des mesures pour protéger les populations.

MYSTÉRIEUSE AFFAIRE

Sténographe assassiné

LE MORTUO DU CRIME ? LA VENGANCE, GRIT-ON

NEW-YORK. — Une mystérieuse affaire a ébranlé les esprits de la ville de New-York. Un sténographe a été assassiné dans son bureau. Les enquêteurs ont découvert des indices qui suggèrent une vengeance. Les suspects sont encore à la recherche.

EN ARABIE

Le Régent contre Taitou

UNE GUERRE CIVILE PARAÎT IMMINENTE

ALGER. — Une dépêche d'Alger-Alger annonce que le régent d'Alger a pris des mesures pour faire face à la situation. Une guerre civile semble imminente. Les tensions sont élevées.

NOUVEAU TRAITEMENT DE L'AVARIE

Le meilleur remède pour les avaries de mer. Efficace et sûr. Disponible en pharmacie.

Société des Tramways Algériens

Capital de 2.000.000 fr. Ligne de l'Hôtel de Ville à la Casbah.

Tableau des obligations

Titre	Montant	Intérêt
1. Obligations 5% 1900	1.000	50
2. Obligations 4% 1900	2.000	80
3. Obligations 3% 1900	3.000	90
4. Obligations 2% 1900	4.000	80
5. Obligations 1% 1900	5.000	50

LE 1 MAI

Le jour des dispositions pour le 1er mai. Les syndicats appellent à la manifestation.

Dans le Monde du Travail

Les chemins de fer ont décidé de ne pas augmenter les tarifs. Les ouvriers ont obtenu des concessions.

Les Affaires Marocaines

Le roi marocain a visité Alger. Les relations franco-marocaines se développent.

EN BALLON

Le ballon de l'Albatros a traversé l'océan. Les passagers ont été secourus.

AVIS IMPORTANT

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie. Prévoyance et sécurité.

LE 1 MAI

Le jour des dispositions pour le 1er mai. Les syndicats appellent à la manifestation.

Dans le Monde du Travail

Les chemins de fer ont décidé de ne pas augmenter les tarifs. Les ouvriers ont obtenu des concessions.

Les Affaires Marocaines

Le roi marocain a visité Alger. Les relations franco-marocaines se développent.

EN BALLON

Le ballon de l'Albatros a traversé l'océan. Les passagers ont été secourus.

AVIS IMPORTANT

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie. Prévoyance et sécurité.

Au Congrès des Instituteurs

Le congrès des instituteurs s'est ouvert à Paris. Les débats ont été très intéressants.

Le Chancelier allemand à Rome

Le chancelier allemand a visité Rome. Les relations franco-allemandes se développent.

Turquie et Bulgarie

Les relations franco-turques et franco-bulgares se développent.

MURDES MONDIALES

Tableau des décès mondiaux. Les épidémies continuent.

Madame V^e de GIMON

Madame V^e de Gimon a été nommée sénatrice. Elle a été élue par les électeurs.

BELLE AMIE

Par Paul ROUGEY. Roman d'amour et de passion. Disponible en librairie.

LE 1 MAI

Le jour des dispositions pour le 1er mai. Les syndicats appellent à la manifestation.

LES AFFAIRES MAROCAINES

Le roi marocain a visité Alger. Les relations franco-marocaines se développent.

EN BALLON

Le ballon de l'Albatros a traversé l'océan. Les passagers ont été secourus.

SPECTACLES ET ATTRACTIONS

Programme des spectacles et attractions pour la semaine. Théâtre, cirque, etc.

NORDDEUTSCHER LLOYD BREMEN

PAQUEBOTS-POSTE IMPERIAUX
Les plus confortables et les plus luxueux du Monde

SERVICES REGULIERS
POUR GIBRALTAR

5/4 YORK, le 25 mars pour Gibraltar.
5/4 BERTIN, le 6 avril, pour Southampton direct.

5/4 LUTZOW, le 8 avril, pour Gibraltar.
5/4 PRINCESS ALICE, le 22 avril, pour Gibraltar.

POUR GENES
5/4 BULOW, le 30 mars pour Gènes.
5/4 SCHRAPHORST, le 20 mars, pour Gènes.

5/4 FRIEDRICH DER GROSSE, le 20 mars p. Naples direct.
5/4 DERFLINGER, le 3 avril, pour Gènes.

On navigue aux Paquebots, jusqu'à 8.000 à 20.000 tonnes, et l'on fait un service régulier de Brème au Zeytoun-Orient et en Australie, notamment à Alger à l'aller et au retour.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Administrateur Général Office, 2 Boulevard de la République et chez M. RICHARD HECKMANN, rue Colbert.

BELLE JARDINIÈRE PARIS
La plus grande Maison de Vêtements du Monde Entier
VÊTEMENTS
Le tout en ce qui concerne la TOILETTE de FEMME, de la DAME et de l'ENFANT

DÉPARTEMENT D'ALGER
COMMUNE MIXTE DU CHELIF

ADJUDICATION

Le samedi 20 mars 1914, à deux heures du soir, à la Mairie de Lametzieu, il sera procédé, en séance publique, par l'Administration de la commune mixte du Cheliff, assistée de deux membres de la Commission municipale et au président de M. le Maire, au adjudication de six lots de terrain à bâtir, situés dans les fermes régionales, à l'adjudication en régie, sur soumission écrite, des travaux ci-après énumérés:

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de Nazoua à Amel-Morras TRAVAUX NEUFS

Achèvement de chemin entre Nazoua et le point d'arrêt et empiètement (bornement, ouvrage d'art et empiètement) entre ce dernier point et le fin de chemin. — Longueur 9,325 mètres.
Montant de l'entrepreneur: 120.213 fr. 00
Somme à valoir: 20.786 fr. 94
Total: 141.000 fr. 00

Les pièces de projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de 9 à 11 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir, dans les bureaux de la Mairie de Lametzieu.

Royal Windsor
LE CÉLÈBRE RÉGÉNÉRATEUR DU CHEVEU
Si Oui, employez le ROYAL WINDSOR
Ce produit qui empêche tout le poil de tomber et qui le fait pousser de nouveau, est le seul qui agit sur la racine du cheveu.

MARCHE DES TRAINS

Réseau de l'Est-Algérien
Alger à Constantine
Départ d'Alger à 6 h. 20 du matin; arrive à Constantine à 8 heures du soir.
Départ d'Alger à 8 h. 20 du matin; arrive à Mostaganem à 11 h. 20 du matin.
Départ d'Alger à 12 h. 20 du soir; arrive à Bône à 4 h. 20 du soir.
Trains de nuit tous les jours, partant d'Alger à 8 h. 00 du soir; arrive à Constantine à 8 h. 00 du matin.

AGENCE HAVAS SOCIÉTÉ ANONYME

Le capital de 8.000.000 francs

SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES Politiques, Financiers et Commerciaux

ADDONDS ET RÉCLAMES DANS TOUS LES JOURNAUX DE TOUS LES PAYS

SUCCURSALE D'ALGER 72, RUE D'ISLY, 72

HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, BORDEAUX 1907

La Maison d'Amublancements LÉVEILLEY FRES
ACQUEURS DE LA MAISON BOUYOU Frères D'ALGER
14, rue de Constantine, et 3, rue Dumont-d'Urville, Alger

Lignes Régulières de Navigation à Vapeur RICHARD HECKMANN

ALGER — BORNEO Central, 1, rue Colbert. — ALGER (Over trip, passage et renseignements, s'y adresser)

Table with columns: NAVIRES, DÉPARTS (N), PORTS DE DESTINATION. Lists routes to Baylen, Gell-of-Yasien, Sao-Bale, Bysan, Bance.

15 ANS D'EXPÉRIENCE
DÉRIDEZ-VOUS LISEZ PAGES FOLLES
Illustration of a man and a woman reading together.

Correspondance, Rapports, Comptabilité, etc.

Monsieur MICHAËL GISSER a confié à Monsieur MOHAMMED BEN EL-KOR son fonds de correspondance, rapports et comptabilité, situé à Bône.
Pour les correspondances, s'adresser à M. JAMOU, professeur à l'Université d'Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Avis d'Adjudication

Le lundi 16 avril 1914, à 2 heures de relevée, il sera procédé, en séance publique, par M. le Préfet de Constantine, au Conseil de Préfecture et en présence de M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, dans les bureaux régionaux, à l'adjudication en régie, sur soumission écrite, des

Travaux d'entretien de la chaussée d'empiètement de la route nationale n° 3 pendant les années 1914 à 1916 (inclusivement).

Table with columns: Travaux, Forfait, Forfait, Forfait. Lists items like 1er lot, 2e lot, 3e lot, 4e lot.

Les pièces de projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Préfecture, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et aux mêmes heures dans les bureaux de M. l'ingénieur ordinaire Mosnier, Directeur à Bône, rue Gambetta, n° 23.

AUX PÈRES DE FAMILLE

Moyennant un droit d'entrée de 50 centimes et une cotisation mensuelle de 1 fr. 10

L'ORPHELIAT NUTRICEL DU PEUPLE COL'AFRIQUE DU NORD

Le Directeur NutriceL, 7, rue de l'Industrie, Alger.

AVIS

THE SOUTH YORKSHIRE STEAM COAL OWNERS ASSOCIATION

M. A. MACREDIE, Church Street, Sheffield.

Le public est prévenu qu'en vertu de ses statuts pour l'achat de charbon à Alger, on sera vendu qu'au comptant, sans aucun paiement, l'exception faite pour les clients qui ont obtenu un crédit de la Compagnie Charbonnière.

Les Compagnies Charbonnières produisant le meilleur charbon ont pour membres de la South Yorkshire Steam Coal Owners Association: BAIRD, WALKER & COMPANY, Boston Collieries.

- THE BROADWORTH MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. JOHN BROWN & CO. LIMITED. ALDRIDGE MAIN COAL MINES CO. LIMITED. CARLTON MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. DALTON MAIN COLLIERIES LIMITED. THE EARL PITTSVILLE CO. LIMITED. FOUNTAIN & BURNLEY LIMITED. NORTH GUYER and WICKLEY Collieries. RICHLETON MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. BRIMINGTON MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. BAYVIEW MAIN COLLIERIES LIMITED. MITCHELL MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. MITCHELL MAIN and Parked Main Collieries. WOOD HILL MAIN COLLIERIES CO. LIMITED. THE NEW BRIMINGTON COLLIERIES LIMITED. BUTLER VALE COLLIERIES LIMITED. THE SOUTH YORKSHIRE STEAM COAL OWNERS ASSOCIATION. SOUTH YORKSHIRE STEAM COAL OWNERS ASSOCIATION. TINSLEY PARK COLLIERIES CO. LIMITED. WATH MAIN COLLIERIES CO. LIMITED.

MARCHE DES TRAINS

Chemin de fer P.-L.-M.

ALGER A ORAN
Départ d'Alger à 7 h. 50 du matin; arrive à Oran à 7 h. 10 du soir.
Départ d'Alger à 9 h. 25 du matin; arrive à Oran à 8 h. 25 du soir.
Départ d'Alger à 9 heures du matin; arrive à El-Affrou à 4 h. 20 du matin.
Départ d'Alger à 12 h. 50 du matin; arrive à El-Affrou à 3 h. 25 du soir.
Départ d'Alger à 3 h. 25 du soir; arrive à Affreville à 10 h. 10 du soir.
Départ d'Alger à 9 heures du soir; arrive à Oran à 7 heures du matin.
Départ d'Affreville à 5 h. 00 du matin; arrive à Orléansville à 9 h. 15 du matin.
Départ d'Orléansville à 2 h. 25 du matin; arrive à Perrégaux à 11 h. 15 du matin.
Départ de Perrégaux à 6 h. 25 du matin; arrive à Oran à 11 h. 30 du matin.
Départ de Perrégaux à 12 h. 05 du matin; arrive à Oran à 7 h. 30 du soir.
Départ de Perrégaux à 7 h. 45 du soir; arrive à Oran à 16 h. 10 du soir.
Oran à ALGER
Départ d'Oran à 9 h. 30 du matin; arrive à Alger à 8 h. 25 du soir.
Départ d'Oran à 4 h. 10 du soir; arrive à Perrégaux à 11 h. 30 du soir.
Départ d'Oran à 6 h. 15 du soir; arrive à Perrégaux à 15 heures du soir.
Départ d'Oran à 9 h. 30 du soir; arrive à Alger à 7 h. 10 du matin.
Départ d'Oran à 2 h. 30 du matin; arrive à Perrégaux à 10 h. 15 du matin.

En pour la législation de la signature du Gérant,



La fondation des sœurs contemplatives en Algérie (1848)

Synthèse de recherche du Centre spirituel de la Maison-Mère Angers¹

Cette recherche est liée à la fondation des sœurs contemplatives en Angola en 2008. Certaines sœurs ont souhaité savoir s'il s'agissait de la première fondation contemplative de la congrégation en Afrique et, dans le cas contraire, connaître les circonstances de la première fondation.

La commission internationale des sœurs contemplatives réunie en avril 2002 à Saint-Louis (États-Unis) avait déjà fait mention dans un de ses rapports des sœurs Madeleines, autrement dit contemplatives, pendant la fondation apostolique à Tripoli, en Libye actuelle.

Dans le but d'en savoir plus sur ces sœurs Madeleines qui se sont jointes à la mission de Tripoli et de découvrir si elles constituaient une communauté qui puisse faire d'elle la première fondée par le Bon Pasteur en Afrique, le conseil des sœurs contemplatives a demandé au Centre spirituel de la Maison-Mère d'effectuer une recherche. Elle a été entreprise par Sr Maria de los Angeles Morales à partir de novembre 2012, avec l'aide de l'archiviste de la Maison-Mère, Sarah Elbisser et des orientations de Sr Odile Laugier. L'exploration d'un certain nombre de documents d'archives se rapportant à la fondation de Tripoli a permis de lever un coin d'ombre sur l'identité et l'existence de ces sœurs Madeleines missionnaires.

Avant de nous rendre à Tripoli en 1846 regardons la fondation d'Alger, effectuée en 1848. Cette synthèse sera complétée par un travail similaire sur les premières contemplatives au Caire en 1866.

= L'implantation du Bon Pasteur en Algérie (1843-1848)

1) La conquête de l'Algérie par la France

Avant 1830, l'Algérie, tout au moins la partie nord de l'Algérie, était une Régence turque, théoriquement dépendante de l'empire ottoman, en fait quasi indépendante. La conquête de l'Algérie par la France s'est réalisée en plusieurs étapes. Le débarquement de l'armée française le 14 juin 1830 a permis la prise d'Alger aux Turcs. En effet, suite aux attaques répétées de cargaisons françaises par les pirates turcs, les Français ont décidé cette expédition et le Régent Hussein Bey a signé un traité de soumission. La population algérienne est donc passée de l'occupation turque à l'occupation française.

Le gouvernement français a adopté alors le principe d'une occupation restreinte, limitée au littoral.

Mais la conquête s'est accompagnée d'une colonisation de peuplement à partir de 1836, et aussi de la lutte contre la rébellion menée par l'émir Abd el-Kader, vaincu en 1847. Les territoires de l'ex-régence d'Alger ont alors été annexés à la France par la création de 3 départements en 1848.

¹ Recherche initiée en 2013-2014 et poursuivie en 2016.



La France a encouragé de nombreux colons à s'installer en Afrique du nord. Les premiers colons français et européens sont arrivés en 1837 lorsque les politiques français ont décidé de conquérir le pays tout entier et d'installer une colonie de peuplement. Des fermiers sont invités à y acquérir des terres à des conditions très favorables. Se rendre dans un pays neuf et y acheter des dizaines d'hectares pour une somme très modique représentait une opportunité à saisir pour des cultivateurs, et nombreux sont ceux qui s'y sont installés. En outre, des médecins, des employés de chemin de fer et des instituteurs s'y sont établis, et des infrastructures ont été créées. Le besoin de religieuses pour soutenir « l'ordre moral » se fait jour. C'est dans ce contexte que se réalise la fondation du Bon Pasteur.

2) **La fondation du Bon Pasteur**

À l'arrivée des sœurs en 1843, le pays est donc en plein développement. Le 30 mars 1843, un groupe de sœurs apostoliques quitte la Maison-Mère pour réaliser la fondation demandée à Alger, en Afrique, par son évêque Mgr Dupuch². C'est la première fondation de la congrégation du Bon Pasteur en Afrique.

Parmi les sœurs missionnaires se trouve Sr Marie-Philomène de Stransky, qui jusque là portait le nom de Sr Marie-Thérèse. Elle sera la principale correspondante de Sr Marie-Euphrasie Pelletier à Alger. Six sœurs sont envoyées pour cette nouvelle fondation :

Sr Marie-Philomène de STRANSKY, originaire de Bavière en Allemagne, supérieure.

Sr Marie-Sophie LAVOYE, française, assistante.

Sr Marie-Césaire BOSCA, française, économiste.

Sr Marie-Xavier BUFFART, française, qui vient tout juste de prononcer ses vœux perpétuels, responsable du groupe des jeunes filles.

Sr Marie-Claire BOREL, française, qui prend le nom de Marie du Cœur de Marie.

Sr Marie-Damase CHARBONNIER, française, sœur converse qui prend le nom de Marie-Euphrasie. Elle décèdera le 25 septembre 1843 à 21 ans, 5 mois après son arrivée.

Sr Marie-Euphrasie avait permis à celles qui le pouvaient de revoir leurs familles avant le départ. Les six sœurs prennent donc des itinéraires différents pour se rendre à Toulon où elles se retrouvent pour embarquer le 20 avril et débarquer à Alger le 24 avril³. Mais le propriétaire de la maison prévue et louée pour elles a manœuvré de façon indélicate et les sœurs se retrouvent sans logement à leur arrivée. Avec générosité les Filles de la Charité mettent à leur disposition pendant quelques mois une maison à Mustapha près d'Alger. La maison est bien située, au-dessus de la mer et aux portes d'Alger, mais son humidité et son

² Mgr Antoine-Adolphe Dupuch (1800-1856) a été le premier évêque d'Alger de 1838 à 1846. Il entretient de bonnes relations avec les musulmans et en particulier avec le rebelle Abd el-Kader. Il a cependant contracté des dettes importantes, ce qui l'oblige à quitter l'Algérie en 1846 pour échapper à ses créanciers et à se réfugier en Espagne puis en Italie. Il avait connu la congrégation en 1837 lors d'une fondation qui n'a duré que quelques mois. Lors de la fondation du Bon Pasteur en Algérie, il se charge du loyer de la maison à El-Biar et bénit la chapelle. Sa dernière visite a lieu le 7 mai 1846 lorsqu'il pose la première pierre de la maison destinée aux femmes accueillies. Il meurt à Bordeaux, sa ville natale.

³ *Lettres de Sr Marie-Euphrasie Pelletier*, lettre à Sr Marie-Philomène de Stransky, 27 avril 1843, tome V, n° 871, pp. 312-314.



étroitesse rendent le développement de l'œuvre impossible. C'est dans cette maison qu'est célébrée la première messe le jour de la Fête du Bon Pasteur.

Sr Marie-Philomène se met donc en quête d'un autre logement. Le Père Laudman, curé de Mustapha⁴, leur trouve une propriété située en la commune d'El-Biar, sur la grande route de cette ville à Dely-Ibrahim.

Sr Marie Philomène loue la propriété d'El-Biar pour 3 ans et signe un bail de 400 francs de location par an, s'engageant à acheter la maison⁵ avant l'expiration du bail. En 1843, la nouvelle propriété se compose d'une maison de maître et de terres agricoles, à deux kilomètres au-dessus de Mustapha. Le vaste enclos qui l'entoure permettra de s'agrandir, et fournit des matériaux. Un des charmes de la propriété est qu'elle ne manque jamais d'eau.

Six mois plus tard, le 19 octobre 1843, les sœurs quittent leur logement de Mustapha et emménagent à El-Biar.

3) Le début de l'apostolat

Huit jours après l'arrivée de la petite colonie à Mustapha en avril 1843 la supérieure a déjà commencé différents groupes⁶ : trois femmes en difficulté, deux françaises et une espagnole, deux enfants de la préservation, et une petite pensionnaire qui restait toujours chez les religieuses. Dès la première année, Sr Marie-Philomène établit une catégorie d'enfants de Marie, puis les consacrées. Des enfants sont aussi préparés au baptême.

Elle contacte d'autres maisons du Bon Pasteur, en Allemagne et à Turin, pour recevoir des fonds, notamment pour acheter la propriété d'El-Biar. De plus, le maréchal Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie, vient visiter l'établissement en janvier 1845 et, impressionné, demande au gouvernement français de lui allouer 8000 francs⁷.

Parmi les premières jeunes femmes accueillies, les plus nombreuses sortent de la prostitution. D'autres ont vécu en situation de concubinage, comme cette Espagnole qui a vécu 12 ans avec un officier français et deviendra Sœur Madeleine. Certaines vivent dans la misère ou sont orphelines⁸.

En 1846 sont construites une maison pour les « préservées » et une autre pour les femmes accueillies. Mgr Dupach évêque d'Alger préside lui-même à la consécration des jeunes filles, donne la première communion aux enfants et pose la première pierre des constructions. Mgr Pavy⁹, son successeur à partir de 1846, est également proche des sœurs. Deux jours après la prise de possession de son siège, il fait sa première visite au Bon Pasteur d'El-Biar : « Ce fut celle d'un père, A cette occasion, Sa Grandeur nous dit : "Mon premier cadeau à l'Eglise

⁴ Biographie de Sr Marie-Euphrasie Pelletier, par le Chanoine Portais, Tome 1, p.351.

⁵ La valeur de cette maison est estimée à 30 000 francs !

⁶ Traditionnellement au Bon Pasteur, les groupes de jeunes accueillies étaient dénommés "classes" : grande classe ou classe des Pénitentes, classe de "Préservation" pour les plus jeunes et Pensionnat.

⁷ *Vie de la Mère Marie de Ste Philomène de Stransky, 1816-1865*, Angers, monastère général de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, 1924, p. 98.

⁸ « Alger, porte de l'Afrique », texte de Sr Odile Laugier sur la fondation de la congrégation en Algérie, non daté.

⁹ Mgr Louis-Antoine-Augustin Pavy (1805-1866) deuxième évêque d'Alger en remplacement de Mgr Dupach, du 25 février 1846 au 16 novembre 1866.



d'Afrique, après ma nomination à l'évêché d'Alger, a été pour le Bon-Pasteur. Aussi il occupera toujours la première place dans mon cœur avant tous les autres établissements.»¹⁰

« La fondation des sœurs contemplatives (1848)

D'après la biographie de Sr Marie-Philomène de Stransky, cette fondation « répondait à un désir, nourri depuis longtemps par M^{re} Pavy et la Mère Philomène de Stransky. Déjà en janvier 1848, six pénitentes, sans observer toutefois la règle des Madeleines, avaient été séparées de la classe, dont elles portaient encore le costume. Sa grandeur choisit la fête de leur Patronne, Sainte Marie Madeleine, pour leur faire commencer les exercices du postulat et bénir le petit voile qui allait les distinguer, en attendant la vêtue. Ce jour, impatientement attendu, fut retardé par un voyage du prélat. [...] Quand arrivèrent les étoffes de bure, au mois d'octobre, ce fut une explosion de joie dans la petite communauté. La Mère Marie de Sainte Philomène raconta à cette occasion un rêve, où elle avait vu sainte Thérèse venir faire visite à ses futures Madeleines. Enfin, le 4 novembre, l'Évêque d'Alger donna aux six premières solitaires l'habit de pénitence¹¹. »

La fondation et la première prise d'habit sont communiquées à l'ensemble de la congrégation dans la lettre de communauté d'El-Biar du 26 décembre 1848 :

« Deux classes nouvelles ont été créées cette année : celle des Madeleines¹², et celle de St Louis. [...] Nos Madeleines ont attendu longtemps le Saint Habit ; la cause de ce retard à leur donner est que nous manquions d'une maîtresse et de la règle ; mais enfin Dieu a prêté une oreille attentive à leur prière en leur envoyant une de nos chères Sœurs de Toulon qui toujours se sont empressées de nous rendre service, nous ont envoyé la Règle avec le cérémonial de la prise d'habit qui eut lieu le jour de la fête de St Charles B[orromée], n'ayant pu recevoir les étoffes plus tôt. Ce fut Monseigneur [Pavy] qui vint les revêtir des livrées du repentir et leur fit un très beau sermon sur trois sortes de pénitences. [...] Elles sont neuf dont trois postulantes, une seule est française, les autres sont de quatre différentes nations. »¹³

L'établissement d'une communauté de sœurs Madeleines a donc lieu 5 ans après la fondation.

L'acte officiel de fondation de cette nouvelle communauté nous renseigne aussi sur les conditions de ces débuts :

« L'année dix-huit-cent-quarante-huit, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, sa Grandeur Monseigneur Louis-Antoine-Augustin Pavy, évêque d'Alger, de Constantine et d'Oran, assistant au Trône Pontificale [sic], de concert avec notre Très Honorée et Vénérée Mère Provinciale¹⁴ Marie de Ste Philomène, Baronne de Stranski [sic], Dame d'honneur de

¹⁰ Lettre de communauté d'El-Biar de décembre 1848.

¹¹ Vie de la Mère Marie de Ste Philomène..., chapitre 6, p. 146-147.

¹² Remarquons avec un peu de tristesse que dans les textes d'époque, les Madeleines font partie d'une classe et non d'une communauté, comme Sr Marie-Euphrasie l'avait organisé. Ce préjugé sera long à disparaître.

¹³ Lettre de communauté d'El Biar du 26 décembre 1848, archives de la Maison-Mère, Angers.

¹⁴ Les provinces n'ont été créées qu'en 1855, mais ce document de 1848 désigne Sr Marie-Philomène de Stransky comme Provinciale. La transcription a respecté le texte d'origine.



la Cour de Bavière¹⁵ et des dignes Mères conseillères : Sr Marie de Ste Eulalie assis[ta]nte, Sr Marie de St Césaire, Sr Marie du Cœur de Marie, Sr Marie de St Hugues, décida que pour la plus grande Gloire de Dieu, et le salut des âmes repentantes, le 2 février de la présente année, les six premières pénitentes qui désiraient depuis longtemps se consacrer à Dieu par des vœux religieux, entreraient dans leur chère solitude, fondée sous le vocable de l'illustre et incomparable pénitente de l'Évangile, Ste Marie-Madeleine.

Après leur séparation¹⁶, elles prirent, pendant huit jours encore, leurs repas dans le réfectoire des pénitentes.

Tout dans ce nouveau Monastère était à créer ; la pauvreté y était si grande qu'il n'y avait pour tout mobilier que deux tabourets qui servaient de sièges, une simple planche posée sur deux tréteaux tenait lieu de table à manger. »¹⁷

■ Les premières sœurs contemplatives

Les noms des premières sœurs Madeleines nous sont connus grâce au livre des professions¹⁸.

- Sr Madeleine de Saint Augustin POUSSIÈRE, française, née en 1832, profession le 21 octobre 1850, sortie en 1869.
- Sr Madeleine du Cœur de Jésus WOLF, née à Grossard Erching (Moselle) en 1830, profession le 9 juin 1851, sortie en 1853.
- Sr Madeleine de Saint Joseph FRUND, (Rose Frund, née en Suisse canton de Bern, en 1831), profession le 11 novembre 1850, décédée le 22 juin 1904¹⁹.
- Sr Madeleine de la Croix PAVON²⁰, espagnole, née en 1826, profession le 21 novembre 1850, décédée le 25 décembre 1878.

■ Les débuts de la communauté

Les annales de la Maison d'El-Biar nous donnent des indications sur les débuts de cette communauté.

On apprend ainsi qu'elle compte 9 sœurs en juillet 1849²¹. Dans les pages précédents, il est indiqué que « les Madeleines et la classe St-Louis²² sont logées dans la maison des

¹⁵ Sr Marie-Philomène avait été Dame d'honneur de la reine de Bavière avant d'entrer au Bon Pasteur, et a manifestement conservé ce titre en dépit de son entrée dans la vie religieuse.

¹⁶ Sous-entendu la séparation des autres membres de la Grande Classe qu'elles quittent pour former une nouvelle communauté.

¹⁷ Livre de vêtue et profession des sœurs de sainte Madeleine du Bon Pasteur d'El-Biar, archives de la province BFMN, Angers.

¹⁸ Idem. Voir aussi la liste des sœurs contemplatives ayant fait profession à El-Biar en 1850 et 1851 en annexe 1.

¹⁹ Voir le texte de sa prise d'habit en annexe 2 et sa notice nécrologique en annexe 3.

²⁰ D'après une notice sur la fondation d'Alger, il s'agirait de la jeune femme citée en page 3 qui vivait en concubinage avec un officier français et qui a décidé d'entrer chez les sœurs Madeleines après avoir entendu un sermon de M^{re} Pavy.

²¹ Livre des Annales du Bon Pasteur d'El Biar, p. 27, archives de la Maison-Mère, Angers.

²² Classe créée en 1848 pour les enfants et jeunes filles les plus difficiles. Elle porte le nom de M^{re} Pavy à sa demande. (Vie de la Mère..., op. cit., p. 146).



P[énitentes]²³», ce qui laisse supposer que leur installation dans leurs propres locaux n'est pas encore achevée.

Parmi les premières sœurs Madeleine, un peu plus loin dans le même texte, il est question d'une jeune fille de la « Grande Classe » qui souhaite entrer dans la vie contemplative et dont la demande parvient à l'évêque :

« Sa Grandeur en voyant [l]es larmes [de celle qui souhaite entrer chez les Madeleines] le lui accorda avec une bonté au-delà de toute expression. Depuis la sortie de cette chère enfant deux autres ayant été admises à la prise d'habit (...). Néanmoins elle était dans une joie indicible d'être de nouveau admise comme postulante ; mais bientôt un plus grand bonheur l'attendait. Monseigneur fit acheter deux robes dont la seconde était pour une des [pénitentes] qui entra le même jour qu'elle. Elles ont toutes deux reçu l'habit le jour de la fête du Bon Pasteur, c'est Monseigneur qui le leur a donné le 22 avril 1849²⁴. »

Cette nouvelle communauté semble donc répondre à un vrai désir. En plus des annales, les lettres régulières de Sr Marie-Philomène de Stransky à Sr Marie-Euphrasie Pelletier la mentionnent parfois, et nous renseignent également sur les premiers temps. Ainsi, 4 mois après la fondation de la communauté, dans sa lettre du 9 juin 1848, la supérieure signale « la classe de nos futures Madeleines, ces pauvres enfants dans l'espoir de voir bientôt arriver leur maîtresse et leur Règle et n'ayant pas de quoi acheter leurs meubles, ont mis pour s'amuser une petite boîte en forme de tronc près de leurs portes pour donner la pensée à celles ou ceux qui les irai[en]t voir d'y mettre quelques sous [...] ».

Depuis Angers, les échanges épistolaires de Sr Marie-Euphrasie Pelletier avec El-Biar concernent aussi les Sœurs Madeleines, comme l'atteste cette lettre de la part de la sœur assistante d'El-Biar et la réponse rédigée par la secrétaire de la supérieure générale Sr Marie des Anges :

« Notre chère Sœur assistante nous prie de supplier votre Charité de vouloir bien accorder aux Madeleines tous les jours une demi-heure de récréation de plus à midi ; c'est-à-dire qu'elles aient tous les jours autant de récréation que le jour de jeûne. Le climat étant bien différent de celui d'Angers, nous ne doutons pas que votre Charité ne veuille bien le permettre, cependant nous n'avons pas osé le prendre sur nous. »

« Notre digne Mère Générale accorde bien volontiers la permission ci-dessus demandée. Sa Charité bénit la Supérieure Assistante et toutes ses bien chères filles Madeleines.

Angers, 29 septembre 1863

Sr M. des Anges Secrétaire »

La pauvreté de la communauté des Sœurs Madeleines est grande, cependant les chiffres indiquent des effectifs en hausse. En décembre 1849, la maison d'El-Biar comprend 10 novices contemplatives²⁵. En 1852, elles sont 7 professes, et 16 en 1864²⁶.

²³ Livre des Annales du Bon Pasteur d'El-Biar, p. 22.

²⁴ Idem, p. 25.

²⁵ Lettre de Sr Marie-Philomène de Stransky à Sr Marie-Euphrasie Pelletier, 9 juin 1848, archives de la Maison-Mère, Angers.

²⁶ Lettre de communauté d'El Biar du 15 décembre 1849, Archives de la Maison-Mère, Angers.



Voici les souvenirs d'une sœur contemplative entrée en 1946, donc un siècle plus tard, à El-Biar sur la structure de la maison et les débuts de la communauté :

« La petite maison occupée par les sœurs était une maison de style arabe : maison blanche surmontée d'un petit dôme vitré pour laisser passer la lumière, avec un rez-de-chaussée et un étage au plafond très bas fait de poutres apparentes.

L'entrée de la maison était carrelée de briques rouges et donnait sur un escalier fait de grosses pierres. À mi-étage un petit palier donnait à gauche sur un escalier et à droite sur une petite porte vitrée, il fallait se baisser pour en franchir le seuil, et là, en face, se trouvait la minuscule chambre de Mère Marie-Philomène de Stransky avec une petite fenêtre d'environ 60 cm de large. Très peu de place à l'intérieur de la pièce où l'été avec la chaleur et les moustiques, les nuits devaient être très pénibles. Sur la gauche du petit palier accolée à la chambre une autre pièce plus petite encore, sans fenêtre que l'on appellera plus tard la pièce des tapis (car on y remisait les tapis de la chapelle) avait une étagère basse en ciment qui probablement servait de sommier pour le lit de la sœur assistante. Nos missionnaires de cette époque étaient vraiment héroïques. Et quand on sait l'origine de Mère Marie-Philomène et de son assistante on comprend qu'elles soient mortes jeunes.

Pas d'électricité bien sûr, ni d'eau courante. L'eau était fournie par des norias²⁸ que tournaient des mulets et transportée dans des seaux pour tous les usages de la maison. Les sœurs contemplatives n'ont eu l'eau courante qu'en 1946... Et dans tout cet environnement, les sœurs, même pour les gros travaux, ne quittaient pas leur robe de laine.

Pour subvenir aux besoins des jeunes et des sœurs et progressivement construire des locaux pour accueillir enfants et jeunes filles, installer une ferme, il fallait compter sur : des dons venus d'Allemagne ; l'aide de bienfaiteurs. Les sœurs ont longtemps quêté dans la ville d'Alger et les fermes de l'intérieur où se sont petit à petit installés les colons venus de France, d'Espagne d'Italie, du Portugal, après avoir assaini le sol. Beaucoup y ont laissé leur santé et leur vie et les petites filles étaient des orphelines. Les sœurs contemplatives faisaient des travaux de couture pour les personnes de la ville et cultivaient la terre autour de la maison.²⁹»

²⁷ « Quelques données historiques de la vie des premières communautés de sœurs contemplatives du Bon-Pasteur entre 1831 et 1868 ».

²⁸ Roue à eau.

²⁹ Texte de Sr Véronique Colomiès, juillet 2016.



Annexe 1 : Liste des sœurs contemplatives ayant fait profession à El Biar en 1850 et 1851²⁰

Nom de religion	Lieu d'origine	Année de naissance	Date de profession	Décès ou départ
Sr Madeleine de St Joseph FRUND	Lausanne (Suisse)	1831	11 novembre 1850	Décédée le 22 juin 1904
Sr Madalaina de St Louis [PACBOUCH]	Alger (Algérie)	1832	11 novembre 1850	Rentrée aux pénitentes le 11 novembre 1852
Sr Madeleine de St Augustin POUSSIÈRE	Tonnerre (France)	1832	21 novembre 1850	Sortie le 3 août 1869
Sr Madeleine de la Croix PAVON	Espagne	1826	21 novembre 1850	Décédée le 25 décembre 1878
Sr Madeleine du Cœur de Marie HASSE	Munster (Allemagne)	1831	16 mai 1851	Sortie le 22 juillet 1869
Sr Madeleine du Cœur de Jésus WOLF	Grossard Erching (France)	1830	9 juin 1851	Sortie en 1853
Sr Madeleine de Ste Véronique MATHÈSE	Bastia (Corse, département français)	1831	11 novembre 1851	Décédée le 30 octobre 1867
Sr Madeleine de Jésus DOUDA	Gênes (Italie)	1830	3 décembre 1851	Rentrée aux pénitentes ²¹

²⁰ Registre communautaire par ordre de profession, archives de la province BFMN. Les premiers vœux perpétuels ont lieu en 1858.

²¹ Le registre n'indique pas la date à laquelle elle est retournée à la grande classe.



Parmi les sœurs listées ci-dessus, Sr Madeleine de St Joseph Frund, Sr Madeleine de la Croix Pavon et Sr Madeleine de Ste Véronique Mathèse figurent sur la liste des sœurs de la Croix²⁹ du Bon Pasteur enterrées dans l'enclos du Bon Pasteur à El-Biar³⁰.

²⁹ Nom porté par les sœurs contemplatives du Bon Pasteur entre 1964 et 1984. Elles prennent le nom de contemplatives au cours de la première Assemblée générale des sœurs contemplatives en 1985.

³⁰ Liste des religieuses inhumées dans l'enclos de Bon Pasteur de 1865 à 1966, archives de la province BFMN.



Annexe 2 : Prise d'habit et profession de Sr Madeleine de St Joseph Frund²⁴

Mademoiselle Rose Frund âgée de 17 ans, est entrée au Postulat de la Communauté des Sœurs Madeleines le 2 février 1848. Elle a pris le Saint Habit le 4 novembre de la même année, des mains de monseigneur Pavy, Evêque d'Alger de Constantine et d'Oran, en présence de M. l'abbé Suchet, Vicaire Général.

Native de la Suisse Française (canton de Berne).

Je sœur Magdeleine St. Joseph Frund, ce jour de St. Martin, le 11 novembre, j'ai été examinée par Monseigneur Pavy notre digne Prélat, et pour cet effet j'ai été seule au parler, pour dire en toute liberté ce que bon m'a semblé, et avec la même liberté, j'ai parlé à mes parents et tous peuvent rendre témoignage, que c'est de ma franche volonté que j'ai demandé à faire la Ste. Profession.

Je Sœur Magdeleine de Sainte Joseph Frund pour la grâce de Dieu, ce jour 11 novembre 1850, j'ai célébré mes Saints Vœux entre les mains de Monseigneur Pavy, notre très illustre Fondateur pour vivre et mourir dans la Congrégation des Religieuses Madeleines. Veuillez mon Sauveur bénir cette journée et me la rendre profitable pour l'Éternité. Ainsi soit-il.

Sœur Magdeleine de St. Joseph Frund.

²⁴ Registre de prise d'habit et profession avec examen canonique, vœux et noms des bienfaiteurs d'El-Biar, archives de la province BFMN.



Annexe 3 : Nécrologie de Sr Madeleine de St Joseph Frund²⁵

El-Biar (près Alger). Mercredi matin 22 juin, s'endormit doucement dans le Seigneur la vertueuse doyenne et fondatrice de nos solitaires, Madeleine de Saint-Joseph FRUND, munie des sacrements de notre Mère la sainte Église.

Entrée dans notre grande classe à l'âge de quinze ans, elle fut choisie deux ans plus tard, en 1848, par la vénérée Mère Marie de Sainte-Philomène de Stransky pour commencer la fondation des Sœurs Madeleines. Cette vaillante ouvrière de la première heure ne s'est jamais ralentie dans sa vie de dévouement et de sacrifices. Telle elle fut dans les premiers jours de sa vocation, telle elle était encore plus de cinquante ans après. Toujours d'une soumission des plus respectueuses envers ses Mères qu'elle aimait tant, d'une ardeur infatigable au travail, d'une humilité profonde et d'une parfaite charité pour toutes ses Sœurs, elle n'a cessé de les édifier jusqu'à son dernier jour.

Les épreuves ne lui ont pas manqué ; elle s'adressait alors en toute confiance à saint Joseph, son saint Patron, qui vraiment l'a entourée d'une visible et paternelle protection. Malgré les souffrances aiguës que lui occasionnait, depuis plus de vingt ans, un catarrhe, elle était toujours la première à la chapelle pour tous les exercices religieux ; et jusqu'aux derniers jours de sa vie, elle remplît avec son ardeur habituelle sa tâche de travail, ce qu'elle avait toujours sollicité de son saint Patron, qui voulut encore exaucer sa dernière demande en lui accordant de mourir un mercredi. Notre chère et bonne doyenne avait aussi une tendre charité pour les âmes du purgatoire. Tous les dimanches, elle faisait trois chemins de Croix en l'honneur de la sainte Trinité pour obtenir leur délivrance. Que de fois sa santé affaiblie demandait du repos, mais la pensée de pouvoir aussi soulager ces pauvres âmes lui donnait la force d'exécuter ce que son cœur généreux lui avait inspiré. Pendant près de cinquante-sept ans qu'elle a passés parmi nous, elle a toujours accompli toutes les actions de sa journée avec la plus grande régularité et fidélité, ne se permettant jamais le moindre manquement à sa règle et se privant volontairement de tout adoucissement. Aussi, témoins d'une vie si exemplaire, ses Sœurs lui avaient voué une respectueuse affection, et sa disparition qui laisse un grand vide au milieu d'elles, nous cause de vifs et sincères regrets.

Notre bien regrettée défunte se nommait Rosine au saint baptême, était âgée de soixante-treize ans, dont cinquante-sept passés parmi les Sœurs [Madeleines].

²⁵ *Bulletin bimensuel de la congrégation du Bon-Pasteur d'Angers*, août 1904, p. 309-310, archives de la Maison-Mère, Angers.



Annexe 4 : Liste des sœurs de la communauté des sœurs contemplatives d'El-Biar à sa fermeture en 1969³⁶

À la fermeture de la communauté en mai 1969, elles étaient 11 sœurs contemplatives.

1. Sr Aimée de Marie - MARI Maria : a été rapatriée à Pau en août 1966 pour raison de santé. Elle est en Communauté à Avignon.
2. Sr Marguerite de la Réparation - EL GUIR Marguerite, a été rapatriée à Bastia en mai 1969. À la fermeture de Bastia, elle est en communauté à Marseille-Le Cabot en avril 1973.
3. Sr Thérèse du S.C. - MAILLE Suzanne Anne. Restée à la communauté du Bon Pasteur d'El-Biar à la fermeture en 1969, pour obligation vis-à-vis de sa maman âgée, elle est rapatriée à Marseille-Le Cabot : ce 23 avril 1973.
4. Sr Madeleine du Calvaire - NEUHAUSER Émilienne. A été rapatriée à Bastia en mai 1969. Transférée à Marseille-Le Cabot, à la fermeture de Bastia en avril 1973.
5. Sr Suzanne du C. de Marie - SORNAS Suzanne Louise. A été rapatriée à Bastia en mai 1969. Transférée à Marseille-Le Cabot, à la fermeture de Bastia en avril (sic)³⁷ 1969.
6. Sr Élisabeth de St. Jean - PINELLI Jeanne Lucie. A été rapatriée à Sens en mai 1969. Transférée à St. Yrieix, à la fermeture de Sens.³⁸
7. Sr Paule de St. François - PONS Adrienne Madeleine. Rapatriée en Avignon en mai 1969.
8. Sr Antoinette de Ste. Thérèse - CHETCUTI Antonia. A été rapatriée à Bastia en mai 1969. Transférée à Marseille-Le Cabot, à la fermeture de Bastia, en avril 1973.
9. Sr Joseph de l'Annonciation – BRANCALEONE [Prénom non précisé]. A été rapatriée à St Yrieix en mai 1969.
10. Sr Véronique de la Croix - COLOMIÈS Élisabeth. En mai 1969 est restée à la communauté du B.P. d El-Biar, pour finir de régler des affaires de famille. Rapatriée à Marseille-Le Cabot, le 23 avril 1973.³⁹
11. Sr Marthe [MOLLARET]. Venant de Chambéry à la fermeture de cette Maison, a été rapatriée à Bastia en mai 1969. Transférée à Marseille-Le Cabot, en avril 1973.⁴⁰

³⁶ Livre de fondation des sœurs Madeleines d'El-Biar, Archives de la province BFMN, Angers. La liste est reproduite dans son intégralité.

³⁷ Il y a sans doute une erreur de date concernant son transfert à Marseille.

³⁸ Elle vit actuellement (juillet 2016) à Pau, en France.

³⁹ Elle vit actuellement (juillet 2016) dans la communauté contemplative de Saint-Yrieix (département de la Charente, France).

⁴⁰ Elle fait actuellement (juillet 2016) partie de la communauté des sœurs contemplatives de Saint-Martin-d'Hères (département de l'Isère, France).



Annexe 5 : Photos des sœurs contemplatives d'El-Biar⁴¹



Les sœurs contemplatives d'El-Biar.

Les sœurs sont devant la porte de la chapelle donnant sur le chœur des sœurs apostoliques. À gauche se trouvent les cloîtres et le bâtiment des sœurs apostoliques. Le portique, garni de branches d'oranger, sous lequel elles sont placées avait été érigé ainsi que trois autres pour accueillir Sr Marie-Ursula Jung, supérieure générale, qui a été en visite deux fois, du 17 au 22 décembre 1945, puis à nouveau du 2 au 20 janvier 1946. La photo pu être prise pendant un de ces deux séjours. Les sœurs portent encore leur habit d'origine, qui ne fut changé qu' début des années 1970.

Rang du haut, de gauche à droite : Sr Madeleine de St Joseph, Sr Madeleine du Calvaire, Sr Madeleine de St François Xavier, Sr Madeleine du St Nom de Marie, Sr Madeleine du Cœur de Marie.

Premier rang, de gauche à droite : Sr Madeleine Aimée de Marie, Sr Madeleine de St Jean, Sr Madeleine de l'Annonciation (maltaise), Sr Madeleine de Ste Thérèse (maltaise) Sr Madeleine Euphrasie de Marie (doyenne), Sr Madeleine de St François de Sales.

⁴¹ Archives de la Maison-Mère, Angers. Les noms des sœurs et autres indications se rapportant à ces photos ont été fournis par Sr Véronique Colomiès en juillet 2016.



Une partie de la maison des sœurs contemplatives



Vue de la maison des contemplatives et du calvaire



Deux sœurs contemplatives entourées de sœurs apostoliques.

Rang de gauche à partir du bas : Sr Marie du Rosaire- sœur tourière portugaise, Sr Marie de St Georges, Sr Madeleine du Sacré Cœur, sœur apostolique inconnue.

Rang de droite à partie du bas : Sœur Marie Philomène, sœur tourière corse, Sr Marie de St Eugène supérieure provinciale, Sr Marie du Notre-Dame ou du Sacré Cœur, Sr Madeleine du Calvaire.

On aperçoit au fond à gauche la porte d'entrée du monastère. À droite se trouvent les parloirs.



Annexe 6 : Carte d'Algérie



Centre Spirituel de Congrégation | Mèson-Mère de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur

3 rue Braut, F-49046 Angers Cedex 01 | Accès 18 rue Marie Euphrasie Pastior

Téléphone: 0033 (0)2 41 72 12 80 | Sr Marthe Rodas : marthe.delasangelesrodas@gawab.org



Annexe 7 : Plan du quartier d'El-Biar où figure l'espace occupé par le Bon Pasteur



Centre Spirituel de Congrégation | Maison-Mère de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur
3 rue Braut, F-49046 Angers Cedex 01 | Accès 18 rue Marie Euphrasie Pelletier
Téléphone: 0033 (0) 2 41 72 12 50 | Sr Mariette Fédas : maria.chateauglecodier@gsweb.org